



entre lac et montagne

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA TERRASSE

## 1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION Tome 3 - Évaluation environnementale

**ARRET PROJET**

Octobre 2023

Dossier certifié conforme par Madame le Maire et annexé à la présente délibération n°2023-035 du Conseil Municipal du 5 octobre 2023 arrêtant le projet de révision du PLU de La Terrasse

Annick GUICHARD, Maire de La Terrasse



ESPACES  
MUTATIONS &



MOSAÏQUE  
ENVIRONNEMENT  
Conseil & Expertise

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PREAMBULE</b>  | <b>1</b>  |
| <b>CHAPITRE I.1. CONTEXTE DE LA REVISION</b>  | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE I.2. LE PLU EST SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>  | <b>3</b>  |
| I.2.1. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE   | 3         |
| I.2.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE   | 4         |
| <b>PARTIE I. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES</b>   | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE I.1. RESUME DES OBJECTIFS DU PLU</b>  | <b>8</b>  |
| <b>CHAPITRE I.2. SYNTHESE DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES</b>   | <b>14</b> |
| I.2.1. LES ATTENDUS   | 14        |
| I.2.2. LE CADRE SUPRA-COMMUNAL DE LA TERRASSE ET LES DOCUMENTS RETENUS POUR L'ANALYSE   | 14        |
| I.2.3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR   | 18        |
| <b>PARTIE II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>   | <b>60</b> |
| <b>CHAPITRE II.1. FINALITE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>   | <b>61</b> |
| II.1.1. UN REFERENTIEL POUR L'EVALUATION  | 61        |
| II.1.2. DE L'ETAT INITIAL AUX ENJEUX  | 61        |
| <b>CHAPITRE II.2. HIERARCHISATION DES ENJEUX DE LA COMMUNE</b>  | <b>63</b> |
| <b>PARTIE III. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>  | <b>66</b> |
| <b>CHAPITRE III.1. METHODE D'EVALUATION</b>   | <b>67</b> |
| III.1.1. GRILLE DE QUESTIONNEMENT EVALUATIF   | 67        |
| III.1.2. UNE EVALUATION A PLUSIEURS ECHELLES  | 70        |
| <b>CHAPITRE III.2. EVALUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE</b>   | <b>71</b> |
| III.2.1. LE PLU PERMET-IL LA PRESERVATION DE LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE ?  | 71        |
| III.2.2. EN QUOI LE PLU PERMET-IL UNE UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES ET LA PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS ? | 80        |
| III.2.3. LE PLU PERMET-IL LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION PATRIMONIALE ET FONCTIONNELLE DES ECOSYSTEMES ?  | 84        |
| III.2.4. LE PLU PERMET-IL UNE PROTECTION ET UNE UTILISATION MESUREE DES RESSOURCES EN EAU ?   | 91        |
| III.2.5. LE PLU PERMET-IL DE PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE AUX RISQUES MAJEURS ?   | 94        |
| III.2.6. EN QUOI LE PLU CONTRIBUERA-T-IL A L'AMELIORATION DE LA SANTE DES HABITANTS ?   | 98        |
| III.2.7. EN QUOI LE PLU FAVORISE-T-IL LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET DES EMISSIONS DE GES ET L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?   | 102       |



|   |            |
|---|------------|
| III.2.8. EN QUOI LE PLU FAVORISE-T-IL LA LUTTE ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE?                        | 109        |
| <b>CHAPITRE III.3. FOCUS A L'ECHELLE DE SECTEURS D'ENJEUX</b>   | <b>112</b> |
| III.3.1. EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000  | 112        |
| III.3.2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)                                    | 123        |
| <b><u>PARTIE IV. SYNTHESE DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DU PLU</u></b> | <b>138</b> |
| <b>CHAPITRE IV.1. PREAMBULE</b>   | <b>139</b> |
| <b>CHAPITRE IV.2. SYNTHESE DES MESURES PROPOSEES</b>  | <b>139</b> |
| <b><u>PARTIE V. ALTERNATIVES ENVISAGEES ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPERES</u></b>                      | <b>142</b> |
| <b>CHAPITRE V.1. LES FONDEMENTS DU PROJET</b>   | <b>143</b> |
| <b>CHAPITRE V.2. LES ALTERNATIVES ENVISAGEES ET LES CHOIX OPERES</b>  | <b>145</b> |
| V.2.1. LES SCENARIOS  | 145        |
| V.2.2. LES MOTIFS SUPRA-COMMUNAUX QUI GUIDENT LE PROJET RETENU  | 146        |
| V.2.3. LES ALTERNATIVES ENVISAGEES ET LES CHOIX OPERES AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX                    | 148        |
| <b><u>PARTIE VI. DISPOSITIF DE SUIVI</u></b>  | <b>154</b> |
| <b>CHAPITRE VI.1. SUIVI ET EVALUATION DES EFFETS DU PLU</b>   | <b>155</b> |
| VI.1.1. LE SUIVI DES EFFETS DU PLU  | 155        |
| VI.1.2. L'EVALUATION DES EFFETS DU PLU  | 155        |
| VI.1.3. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT            | 157        |
| <b><u>PARTIE VII. MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE MENE</u></b>  | <b>167</b> |
| <b>CHAPITRE VII.1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR LE NOUVEAU PLU</b>         | <b>169</b> |
| VII.1.1. UN PRINCIPE DE CONTINUITÉ  | 169        |
| VII.1.2. UNE DEMARCHE INTEGREE  | 169        |
| VII.1.3. UNE DEMARCHE TEMPORELLE  | 169        |
| VII.1.4. UNE DEMARCHE CONTINUE  | 169        |
| VII.1.5. UNE DEMARCHE PROGRESSIVE   | 170        |
| VII.1.6. UNE DEMARCHE SELECTIVE   | 170        |
| VII.1.7. UNE DEMARCHE ITERATIVE   | 170        |
| VII.1.8. UN PROCESSUS DE CO-CONSTRUCTION  | 170        |
| <b>CHAPITRE VII.2. SYNTHESE DES METHODES ET DIFFICULTES</b>   | <b>171</b> |
| VII.2.1. METHODES D'ANALYSE MISES EN ŒUVRE  | 171        |
| <b>CHAPITRE VII.3. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES</b>  | <b>174</b> |







## Liste des tableaux

|   |     |
|---|-----|
| Tableau 1. Structuration du PADD .....  | 8   |
| Tableau 2. Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux .....              | 57  |
| Tableau 3. Grille de questionnement évaluatif .....                                   | 62  |
| Tableau 4. Représentation spatiale des diverses zones .....                           | 75  |
| Tableau 5. Sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour de la commune ..... | 104 |
| Tableau 7. Synthèse des mesures ERC .....   | 139 |

## Liste des cartes

|  |     |
|--|-----|
| Carte 1 Le paysage : zonage et prescriptions du PLU .....                  | 76  |
| Carte 2 La biodiversité : zonage et prescriptions du PLU .....             | 88  |
| Carte 3 Les risques : zonage et prescriptions du PLU .....                 | 97  |
| Carte 4 Les nuisances et pollutions : zonage et prescriptions du PLU ..... | 101 |
| Carte 5 Sites Natura 2000 en proximité de la commune .....                 | 116 |
| Carte 6 Localisation des secteurs d'OAP sectorielles .....                 | 123 |



### **Note au lecteur**

Le présent document correspond au rapport environnemental du PLU de LA TERRASSE. L'état initial de l'environnement a été joint au diagnostic dans le tome 1 du rapport de présentation, et le résumé non technique est consigné dans un document à part (tome 4).



# PRÉAMBULE

---





## Chapitre I.1. Contexte de la révision

La commune de LA TERRASSE a engagé en 2015 la révision de son PLU : ce dernier, qui date de 2005, n'est pas compatible avec le SCoT de la Région Urbaine Grenobloise, ni avec les lois Grenelles et ALUR approuvées ces dernières années.

La révision du PLU, engagée par la précédente équipe municipale est allée jusqu'à la phase arrêt du document et enquête publique. Mais le document de planification n'a pas été approuvé, compte-tenu des avis négatifs des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.

Suite aux élections municipales du printemps 2020, la nouvelle équipe a souhaité terminer la révision du PLU en intégrant les remarques des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur.

Le conseil municipal de LA TERRASSE a ainsi adopté, le 4 février 2021, une délibération prescrivant la révision du PLU, et fixant les objectifs de la révision et les modalités de concertation.

## Chapitre I.2.

### Le PLU est soumis à évaluation environnementale

#### I.2.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) avait introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Le décret du 13 octobre 2021, pris en application de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à toutes les procédures de révision des PLU.

Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public. À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs - éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;

- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

## **I.2.2. Contenu de l'évaluation environnementale**

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015.

Le nouvel article R104-11 modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que :

*I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

Le code de l'urbanisme prévoit que les éléments relatifs à l'évaluation environnementale soient intégrés dans le rapport de présentation et le complètent.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme définit le contenu du rapport environnemental accompagnant les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

*Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou*

*national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport est **proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du PLU a été construit selon le même ordonnancement. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent. Toutefois, eu égard à sa finalité et afin d'en garantir un accès facilité, le résumé non technique est produit comme un document à part.







# **PARTIE I. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

---



# Chapitre I.1.

## Résumé des objectifs du PLU

La révision du PLU de La Terrasse s'engage autour d'une vision partagée de la commune qui veut, dans les prochaines années, renforcer son attractivité économique et démographique, se construire dans la solidarité et l'équilibre et promouvoir un modèle de développement plus durable.

Pour permettre ce développement vertueux et équilibré, conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, la commune a défini 3 axes interdépendants, transversaux, se complétant l'un l'autre.

Tableau 1. Structuration du PADD

| Axes et orientations du PADD   | Objectifs   |
|--|---|
| <b>AXE 1 : Préserver le cadre de vie</b>   |   |
| <b>Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</b> | <p>Préserver des pressions urbaines les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques</p> <p>Maintenir les perméabilités nécessaires aux déplacements de la faune entre la Chartreuse et l'Isère en limites communale Sud et Nord.</p> <p>Compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés à l'échelle des projets et des espaces publics</p>   |
| <b>Assurer une gestion durable de l'eau, notamment en maîtrisant et en réduisant les sources de pollution</b>    | <p>Maintenir le libre écoulement des eaux ...</p> <p>... mais limiter l'augmentation du ruissellement</p> <p>Privilégier l'usage d'essences végétales locales et économes en eau dans les projets.</p> <p>Privilégier l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...)</p> <p>Prendre en compte les possibilités d'assainissement dans la définition des secteurs constructibles</p> <p>Poursuivre la politique visant le bon état écologique de l'Isère et de ses affluents</p> <p>Protéger les périmètres de captage d'eau potable pour prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p> <p>Poursuivre la mise aux normes du réseau d'eau potable et de défense incendie.</p> <p>Intégrer les prescriptions des Plans de Prévention des Risques inondation</p> |



| Axes et orientations du PADD  | Objectifs   |
|---|---|
| <b>Mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale de la commune, notamment en définissant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels</b> | <p>Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de LA TERRASSE</p> <p>Définir des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels (lisibilité et qualité paysagère du territoire)</p>   |
| <b>Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine</b>  | <p>Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques</p> <p>Valoriser les ensembles paysagers du château et du site de l'église Saint Aupré (Monuments Historiques)</p> <p>Valoriser le petit patrimoine isolé</p>   |
| <b>Réduire l'impact environnemental du développement urbain</b>   | <p>Mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain</p> <p>Prendre en compte le confort climatique</p> <p>Limiter le recours aux énergies non renouvelables : rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets</p> <p>Adapter les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements</p> <p>Limiter l'empreinte carbone du développement urbain</p> <p>Imposer la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie dans les projets de construction.</p> <p>Inciter la réduction des déchets.</p> <p>Privilégier une gestion du stationnement qui limite l'imperméabilisation ou qui soit résiliente</p> <p>Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux pollutions, nuisances, risques naturels et technologiques</p> <p>Prendre en compte les risques de manière générale (sismiques, feux de forêt, ...)</p> |



| Axes et orientations du PADD   | Objectifs   |
|--|---|
| <p><b>Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village</b></p> | <p>Espace préférentiel de développement (moins de 10 minutes à pied des pôles générateurs de déplacements) et périphérie de l'espace préférentiel de développement et hameaux les mieux structurés (Chonas) : encadrement de la densification du foncier bâti existant, formes urbaines qui ne soient pas en rupture avec la morphologie urbaine environnante, OAP</p> <p>Secteurs éloignés de la centralité et espaces à enjeux paysagers : limiter le développement urbain à l'enveloppe urbaine actuelle, limiter la réalisation de nouveaux logements</p> <p>Assurer la bonne intégration des projets sur le territoire</p> <p>Prendre en compte la densification du foncier bâti existant</p> <p>Prendre en compte les nuisances sonores</p> <p>Améliorer la qualité de l'espace public et plus généralement des espaces ouverts au public</p> |



## AXE N°2 : Répondre de façon soutenable aux besoins en logements

|  |  |
|--|--|
| <b>Maitriser la croissance démographique, avec un objectif de poursuite du rythme de production de logement à l'horizon 2034</b>                   | <p>Soutenir la production de logement : production d'environ 180 logements supplémentaires sur du foncier non bâti</p> <p>Encourager parallèlement la densification du foncier déjà bâti ou artificialisé, principalement dans l'espace préférentiel de développement</p> <p>Apporter une réponse aux différents parcours résidentiels</p> <p>Organiser les typologies bâties, dans une double logique : maitriser la production d'habitat individuel, poursuivre la réalisation d'habitat intermédiaire ou collectif de moyenne densité, permettant la réalisation de programme de mixité sociale</p> |
| <b>Maintenir un développement centré sur un pôle préférentiel de développement et ainsi construire un projet à l'échelle des mobilités actives</b> | <p>Définir une armature urbaine cohérente et structurée</p> <p>Mieux optimiser le foncier constructible sur l'espace préférentiel</p> <p>Organiser le développement du futur quartier vers Chonas, comme véritable pôle d'intérêt majeur pour la commune et de manière compatible avec les enjeux agricoles en présence sur les zones riveraines</p>   |
| <b>Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace</b>  | <p>Favoriser la mutation du bâti</p> <p>Optimiser l'urbanisation des terrains stratégiques et des espaces de renouvellement urbain au cœur de la centralité : 3 OAP de renouvellement urbain pour produire environ 95 logements soit plus de 50% de l'objectif de production</p> <p>Limiter la consommation foncière d'ENAF à la périphérie des espaces urbanisés</p> <p>Viser une diminution de 50% du rythme de consommation des ENAF par rapport aux 10 dernières années,</p>   |
| <b>Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur</b>  | <p>Anticiper les besoins et prévoir la création de nouveaux équipements publics, à proximité des équipements existants et aussi sur le secteur de Chonas pour favoriser leur accessibilité</p> <p>Conforter les équipements scolaires, périscolaire et plus généralement liés à la jeunesse.</p>   |
| <b>Etre en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal</b>   | <p>Poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)</p>   |

## AXE N°3 : Promouvoir un fonctionnement urbain de proximité

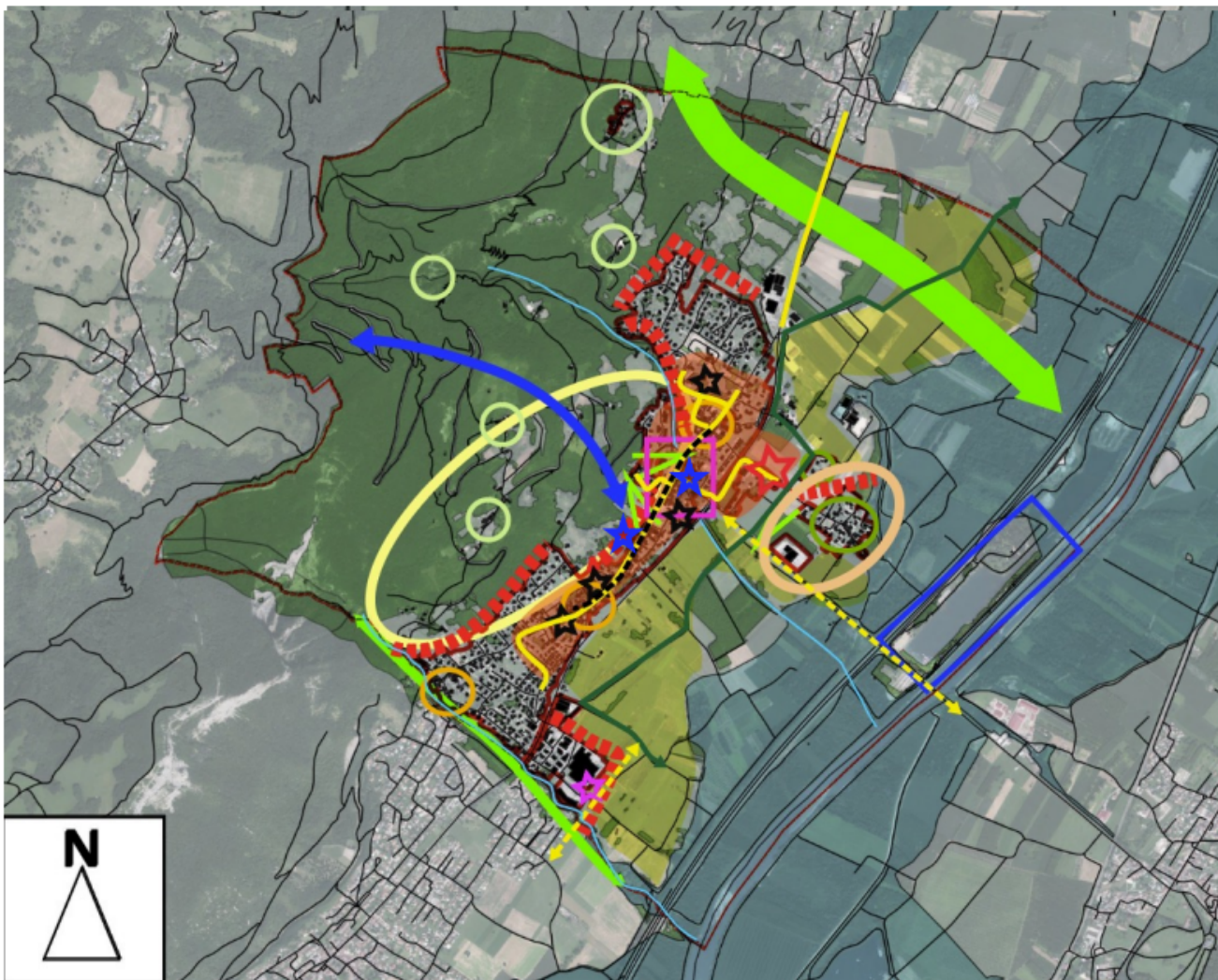
|  |  |
|--|--|
| <p><b>Fluidifier et sécuriser les déplacements du quotidien</b></p>  | <p>Améliorer le réseau viaire<br/>         Apaiser la circulation le long de l'avenue du Grésivaudan et de l'avenue de Savoie<br/>         Intégrer la piste cyclable en direction de Tencin<br/>         Mieux matérialiser la liaison cyclable entre Le Touvet et Lumbin (V63)<br/>         Traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants<br/>         Compléter les maillages en modes actifs du quotidien, notamment dans un contexte de développement des déplacements en vélo électrique</p> |
| <p><b>Accompagner la vitalité du centre-village</b></p>  | <p>Dynamiser la centralité du centre-bourg</p>   |
| <p><b>Soutenir le développement des activités économiques et limiter ainsi les distances domicile-travail</b></p>  | <p>Valoriser la ZAE de Pré Million pour permettre son évolution à terme<br/>         Assurer le maintien d'une dynamique artisanale<br/>         Développer la proximité habitat / emplois pour limiter les déplacements</p>   |
| <p><b>Préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations / encourager la diversification de l'agriculture en faveur des circuits courts</b></p> | <p>Protéger de l'urbanisation les principales terres agricoles, notamment de la plaine<br/>         Préserver des accès aisés aux terrains d'usage<br/>         Tenir compte de la valeur paysagère de certains espaces<br/>         Envisager la reconquête des coteaux anciennement viticoles<br/>         Encourager la diversification des pratiques agricoles, y compris sur des petits terrains : pour sécuriser l'agriculture, pour développer les circuits courts en permettant des points de vente directe.</p>                 |
| <p><b>Développer l'économie liée au tourisme « vert » de proximité</b></p>   | <p>Participer au développement touristique intercommunal et ainsi satisfaire les besoins d'une clientèle de proximité (clientèle du Grésivaudan et de l'agglomération grenobloise)<br/>         Mettre en valeur l'image agri-pastorale du territoire<br/>         Compléter, mailler les sentiers et chemins piétons de « découverte » et les connecter aux chemins « d'usage ».</p>  |












# SYNTHÈSE DU PADD





COMMUNE DE LA TERRASSE











## Maintenir le cadre de vie

-  Principales continuités écologiques
-  Végétation au sein des espaces urbanisés
-  Franges entre les espaces urbains et agricoles à travailler
-  Limites d'urbanisation structurantes
-  Cœurs de hameaux à valoriser
-  Groupements au développement limité ou stoppé
-  Vues sur le grand paysage à conserver

## Répondre aux besoins

-  Espace préférentiel de développement
-  Principaux sites de projet pressentis en densification (à titre indicatif)
-  Principale extension pour l'habitat et les équipements (plaine des sports)
-  Groupes scolaires à conforter

## Assurer la dynamique

-  Itinéraires modes actifs structurants
-  Valoriser la VC63
-  Continuités cycles à promouvoir (vers Tencin et Lumbin)
-  Principe du périmètre de centralité (à titre indicatif)
-  Confortement à la marge de la ZAE pour activités existantes
-  Base de loisirs à conforter sur son périmètre
-  Espaces de production agricole + reconquête des coteaux/ de Chartreuse
-  Sentiers à valoriser

## Chapitre I.2. Synthèse de l'articulation du PLU avec les plans et programmes

### I.2.1. Les attendus

#### Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Régional des Carrières, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- la compatibilité, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- la prise en compte qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : par exemple, lorsque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit, à titre de recommandation, l'application du principe de densification de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription.

Depuis le 1er avril 2021, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

### I.2.2. Le cadre supra-communal de La Terrasse et les documents retenus pour l'analyse

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PLU a été basée sur :





- les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme qui listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;
- l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;
- l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme qui a supprimé la notion de prise en compte pour les PLU et a apporté quelques évolutions dans les obligations de compatibilité ;
- l'article R.122-17 du Code de l'Environnement qui liste les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.



Sur cette base, ont été retenus pour l'analyse de leur articulation avec le PLU les plans et programmes :

- **approuvés** à la date de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- entretenant un rapport de **compatibilité** ou de prise en compte ;
- **dont les grands thèmes concordent** avec le PLU (les plans et programmes thématiques tels que ceux consacrés aux déchets nucléaires ne sont pas retenus) ;
- **dont l'échelle est cohérente** avec celle du PLU (exemple : les schémas d'échelle nationale n'ont pas été retenus s'il existe un schéma d'échelle régionale qui, lui-même, décline les documents cadres) ;
- n'entrant pas dans les catégories listées ci-dessous mais **pouvant avoir un lien étroit avec le PLU** (exemple : le Plan Régional Santé Environnement eu égard à la prégnance des enjeux sanitaires dans l'aménagement).

A l'échelle de La Terrasse, le cadre supra-communal est **présenté dans le schéma ci-après** :

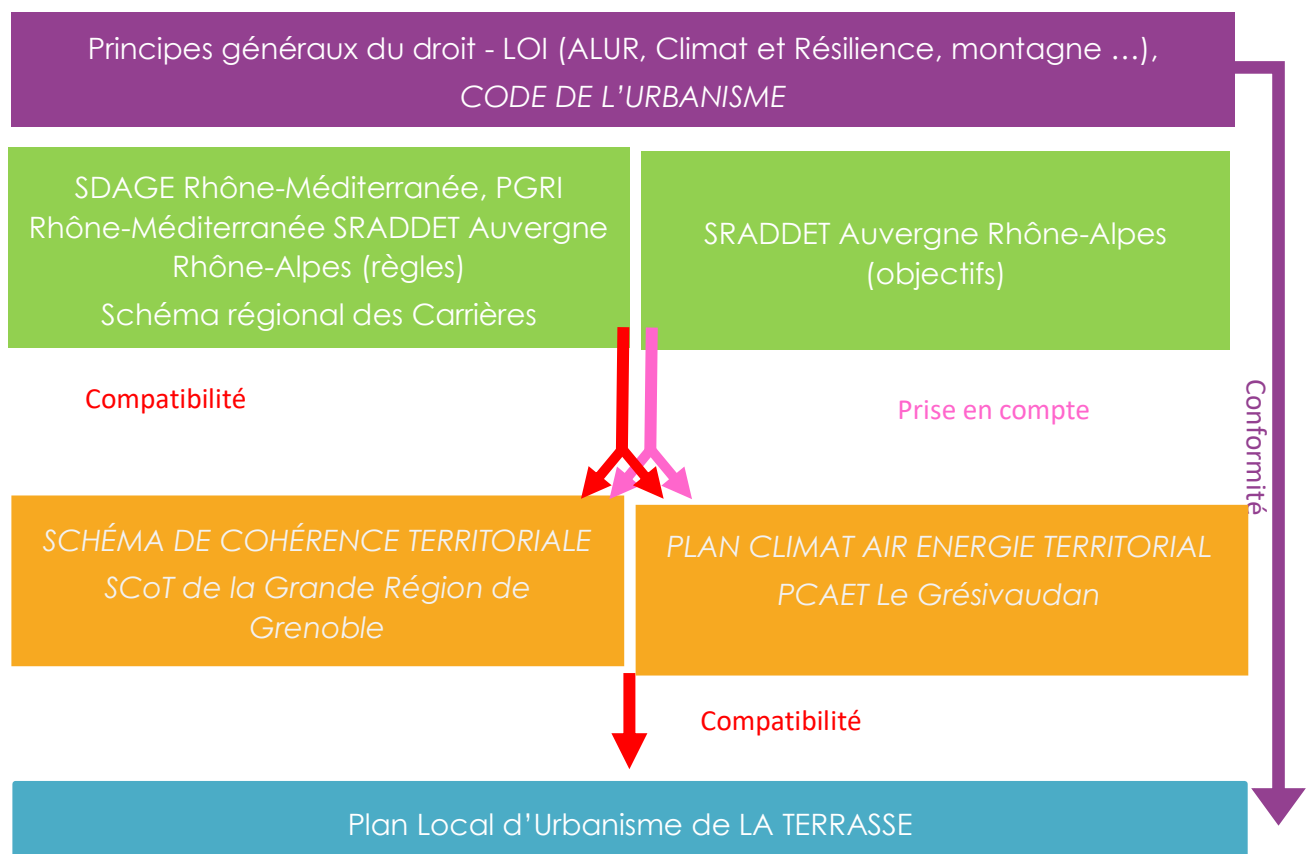


Illustration n°1. Cadre supra-communal

A l'aune de la hiérarchie des normes des documents en vigueur sur le territoire, les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PLU sont :

- **pour une analyse détaillée (rapport de compatibilité) :**



- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes (non pris en compte dans le SCoT) approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 pour son fascicule de règles ;
- le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GREG) approuvé le 19 décembre 2011 ;
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CC Le Grésivaudan adopté en 2013 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 (non pris en compte dans le SCoT) ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 (non pris en compte dans le SCoT) ;
- le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes.

**- pour une analyse simplifiée :**

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes (non pris en compte dans le SCoT) pour ses orientations ;
- le 3<sup>ème</sup> Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Auvergne Rhône-Alpes 2017-2021.

A noter que la commune n'est plus couverte par un PLH depuis 2019, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CC le Grésivaudan couvrant la période 2013-2018 étant terminé. Aujourd'hui, un nouveau PLH est en cours d'élaboration pour répondre aux besoins en logement des 43 communes du Grésivaudan. N'ayant pas été approuvé, il n'a pas été retenu pour l'analyse de l'articulation avec le PLU.

L'analyse de l'articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques.

Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Pour les analyses détaillées, elle distingue :

- **En rouge** : le PLU peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés
- **En bleu** : le PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme
- **En vert** : le PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme
- **En gris** : le PLU n'a pas de relation ou ne dispose pas des leviers pour traiter le sujet
- **En violet** : le PLU ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque).

L'analyse tient compte de la capacité du PLU à agir : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.



## I.2.3. Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

### a Le SRADET Auvergne-Rhône-Alpes

#### Résumé

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

#### Périmètre

Région Auvergne-Rhône-Alpes

#### Période d'application/version du plan

SRADET Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2023

Approuvé le 10 avril 2020

#### Articulation avec le PLU

| Règles générales du SRADET   | Analyse de l'articulation avec le PCAET  |
|--|--|
| <b>Aménagement du territoire et de la montagne</b>   |  |
| Règle n°1 - Règle générale sur la subsidiarité SRADET / SCoT                                       | Sans objet   |
| Règle n°2 - Renforcement de l'armature territoriale  | Le PLU cadre le développement de la commune en privilégiant l'enveloppe urbaine existante. Il s'inscrit dans les dispositions du SCOT qui favorise le développement résidentiel au sein des polarités urbaines et prend en compte la spécificité de La Terrasse.   |
| Règle n°3 - Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT | À travers la révision du PLU, la collectivité affirme son souhait de voir LA TERRASSE continuer à participer à la dynamique globale du bassin de vie, en confortant sa vocation de pôle secondaire, au service des communes voisines moins structurées.<br><br>Le PLU soutient la production de logement pour répondre à la fois à la demande l'accueil de nouveaux habitants, mais aussi aux besoins internes liés au maintien de la population actuelle (dessalement des ménages, ...).<br><br>Il privilégie l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et optimise l'urbanisation des terrains stratégiques et des |

| Règles générales du SRADET   | Analyse de l'articulation avec le PCAET   |
|--|---|
|  | <p>espaces de renouvellement urbain au cœur de la centralité. Au moins 50% des logements doivent être créés sur des espaces de développement préférentiels.</p>   |
| <p>Règle n°4 - Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière</p> | <p>Le PLU limite la part de logement individuel isolé à environ 20% de la production future (hors production issue de divisions parcellaires de terrains déjà bâtis puisque plus aléatoires que l'artificialisation des dents creuses) et recherche une densité minimum de 15 à 20 logements/ha pour ce type de forme urbaine. Il vise un minimum de 30% des besoins estimés en logements (180) dans le cadre de projets de renouvellement urbain.</p> <p>Il limite la consommation de l'espace agricole et naturel et vise une diminution de 50% du rythme de consommation des ENAF par rapport aux 10 dernières années, notamment en limitant la consommation d'ENAF à 3,90 ha sur les 12 prochaines années, soit un rythme moyen de 0,32 ha/an.</p> <p>Le PADD ambitionne également de venir consommer ces espaces avec de l'habitat individuel, excepté quelques extensions limitées (le cas échéant) pour venir s'appuyer sur une limite claire d'urbanisation, mais uniquement aux franges des espaces voués à se densifier. Il limite les classements en zone constructible aux seuls besoins du projet.</p> |
| <p>Règle n°5 - Densification et optimisation du foncier économique existant</p>  | <p>Toute création de surfaces d'activités sera orientée vers la ZAE de Pré Million dont le PLU garantit l'évolution à terme (renouvellement urbain, rationalisation foncière) en compatibilité avec les orientations du SCoT. Une meilleure optimisation de l'occupation de l'espace sera recherchée. L'aménagement de la zone privilégiera un traitement végétal et une limitation des surfaces imperméabilisées, en cohérence avec l'environnement naturel.</p>   |
| <p>Règle n°6 - Encadrement de l'urbanisme commercial</p>                         | <p>Le PLU favorise la préservation et le développement des commerces et services déjà implantés dans le centre-bourg.</p>   |
| <p>Règle n°7 - Préservation du foncier agricole</p>                              | <p>L'objectif de la commune est de pérenniser l'activité agricole sur son territoire. Le parti d'urbanisation prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une réduction de la consommation de l'espace par rapport aux dix dernières années ;</li> </ul>   |



| Règles générales du SRADET  | Analyse de l'articulation avec le PCAET  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évitement du développement urbain en direction des exploitations agricoles et la facilitation de l'implantation des bâtiments d'activités en zone agricole ;</li> <li>- la préservation des coteaux sensibles à la déprise agricole.</li> </ul>   |
| Règle n°8 - Préservation de la ressource en eau   | <p>Le PADD s'inscrit dans une perspective de gestion durable des ressources en eau et prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prise en compte des captages,</li> <li>- une gestion des réseaux permettant un moindre impact sur la ressource en lien avec l'actualisation du zonage d'assainissement,</li> <li>- une localisation les sites stratégiques dans des secteurs déjà équipés en réseaux.</li> </ul> |
| Règle n°9 - Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional   | Non concerné   |
| <b>Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports</b>   |  |
| Règle n°10 - Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité  | Non concerné   |
| Règle n°11 - Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité | Non concerné   |
| Règle n°12 - Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel   | Non concerné   |
| Règle n°13 - Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport  | Non concerné   |
| Règle n°14 - Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional  | Non concerné   |
| Règle n°15 - Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional   | Non concerné   |



| Règles générales du SRADET  | Analyse de l'articulation avec le PCAET   |
|---|---|
| Règle n°16 - Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional  | Non concerné  |
| Règle n°17 - Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional  | Non concerné  |
| Règle n°18 - Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises | Non concerné  |
| Règle n°19 - Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers                    | Non concerné  |
| Règle n°20 - Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges  | Non concerné  |
| Règle n°21 - Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie                           | Non concerné  |
| Règle n°22 - Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs          | Non concerné  |
| <b>Climat, air, énergie</b>   |   |
| Règle n°23 - Performance énergétique des projets d'aménagements   | <p>Le PLU favorise la performance en matière d'énergie pour les projets d'aménagements : amélioration de la performance énergétique du bâti, bioclimatisme, optimisation de l'accessibilité par les transports en commun et mobilités douces, réflexion sur la morphologie urbaine (compacité des bâtiments, gestion de l'eau, trame verte urbain et lutte contre les îlots de chaleur, utilisation de matériaux à faible énergie grise ...</p> |
| Règle n°24 - Trajectoire neutralité carbone   | <p>Le PLU, à son échelle, s'inscrit dans l'objectif de trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire et la lutte des contre les émissions de GES.</p> <p>La stratégie retenue permet de préserver la capacité de stockage du territoire tout en réduisant les émissions de GES.</p>   |



| Règles générales du SRADDET   | Analyse de l'articulation avec le PCAET   |
|---|---|
| Règle n°25 - Performance énergétique des bâtiments neufs  | Les dispositions en faveur du bioclimatisme y répondent favorablement.  |
| Règle n°26 - Rénovation énergétique des bâtiments   | Le PLU ambitionne de maîtriser la demande énergétique en privilégiant la recherche de sobriété énergétique, et en promouvant le recours aux énergies renouvelables, locales, en adéquation avec le PCAET CC.  |
| Règle n°27 - Développement des réseaux énergétiques   | L'urbanisation est privilégiée au sein de l'enveloppe urbanisée et des gisements fonciers environnés par les espaces urbanisés, ce qui est favorable à l'utilisation des réseaux d'énergie.   |
| Règle n°28 - Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales | Le PLU ambitionne de limiter le recours aux énergies non renouvelables avec la mise en place de règles incitatives, encadrant et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables (notamment l'intégration des panneaux solaires). Il n'affiche pas spécifiquement la volonté d'un développement de l'énergie photovoltaïque sur les toitures des bâtiments d'activités mais n'y fera pas obstacle.                          |
| Règle n°29 - Développement des énergies renouvelables   | Le PLU ne fera pas obstacle à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable sur les constructions. Bois énergie, solaire passif, solaire actif sont notamment les principales possibilités identifiées sur la commune. Toutefois, dans le cas de la mise en place de certains dispositifs d'énergie renouvelable, notamment le solaire actif, le règlement du PLU précise les conditions d'intégration architecturale. |
| Règle n°30 - Développement maîtrisé de l'énergie éolienne   | Non concerné  |
| Règle n°31 - Diminution des GES   | Les actions du PLU contribuent, de manière directe ou induite, la réduction des GES (réduction des consommations d'énergie dans le logement, dans les mobilités, maintien des puits de carbone ...).  |
| Règle n°32 - Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère                                  | Les dispositions du PLU en matière de mobilité y contribuent.   |
| Règle n°33 - Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques                  | La réduction de la place de la voiture dans le centre-bourg pourrait avoir un impact positif sur la qualité de l'air.   |





| Règles générales du SRADET   | Analyse de l'articulation avec le PCAET  |
|--|--|
| Règle n°34 - Développement de la mobilité décarbonée                                   | Le PLU anticipe le déploiement de nouveaux modes de déplacements, économes en énergie, tels que les modes doux. Il ne prévoit toutefois pas de dispositions spécifiques pour l'implantation de bornes de rechargement.   |
| <b>Protection et restauration de la biodiversité</b>                                   |  |
| Règle n°35 - Préservation des continuités écologiques                                  | Le PLU poursuit la protection et la mise en valeur des grandes entités naturelles et paysagères, support de biodiversité et de loisirs, et assure le maintien et la restauration des grandes connexions écologiques à l'échelle du territoire communal. Il identifie les corridors écologiques boisés et aquatiques qui constituent cette trame verte et bleue. Il développe la place du végétal jusque dans l'espace urbain.  |
| Règle n°36 - Préservation des réservoirs de biodiversité                               | Le PLU poursuit la protection et la mise en valeur des grandes entités naturelles et paysagères, support de biodiversité. Il protège les zones humides, pelouses sèches et ripisylves.   |
| Règle n°37 - Préservation des corridors écologiques                                    | Le PLU poursuit la protection et la mise en valeur des grandes entités naturelles et paysagères, support de biodiversité et de loisirs, et assure le maintien et la restauration des grandes connexions écologiques à l'échelle du territoire communal.  |
| Règle n°38 - Préservation de la trame bleue  | <p>La prise en compte et la protection des corridors écologiques aquatiques garantissent le maintien d'une continuité voire d'un réservoir de biodiversité dans l'espace urbain. La prise en compte des zones humides contribue à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau.</p> <p>Le PLU s'attache également à valoriser le cheminement de l'eau, souvent perturbé par des aménagements fonctionnels peu adaptés : préservation et valorisation des abords des cours d'eau pour le développement de cheminements doux, confortement d'une bande tampon ...</p> |
| Règle n°39 - Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité | Le PLU poursuit la protection et la mise en valeur des grandes entités agro-naturelles et paysagères, support de biodiversité. Les zonages N et A et les outils d'urbanisme (EBC, trame des continuums forestiers) contribuent à les protéger.   |



| Règles générales du SRADDET  | Analyse de l'articulation avec le PCAET   |
|--|---|
| Règle n°40 - Préservation de la biodiversité ordinaire   | La préservation des espaces naturels et agricoles, comme le développement du végétal dans l'espace urbain participent de la préservation de la biodiversité ordinaire d'autant que le PLU encourage l'utilisation d'essences locales.                       |
| Règle n°41 - Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport   | Le PLU doit également s'attacher à valoriser le cheminement de l'eau, souvent perturbé par des aménagements fonctionnels peu adaptés aux continuités écologiques.   |
| <b>Prévention et gestion des déchets</b>   |   |
| Règle n°42 - Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets  | Le PLU accompagne la politique de gestion des déchets et incite à la réduction des déchets. Le règlement prévoit que des zones dédiées devront être prévues au sein des opérations selon les préconisations de la direction de la valorisation des déchets. |
| <b>Risques naturels</b>  |   |
| Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels  | Le PLU intègre les risques naturels (inondations, glissements de terrains, feux de forêt, ruissellement...) et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction.   |
| <b>Conclusion</b>  |   |
| Le PLU répond favorablement aux règles du SRADDET. Il intègre les diverses dimensions environnementales (risques, biodiversité, ressources en eau, mobilités ...). |   |



### c Analyse simplifiée de l'articulation avec les objectifs du SRADET

Le PLU prévoit diverses dispositions en cohérence avec les objectifs du SRADET :

- **Garantir un cadre de vie de qualité pour tous** : le projet y contribue via la rénovation du bâti, ou encore la dynamisation du cœur de ville. La définition d'une stratégie de la mobilité contribue à la cohérence entre urbanisme et déplacements et à la réduction des polluants atmosphériques. Les actions en faveur des haies, alignements arborés, cours d'eau contribuent à la trame verte et bleue et contribuent de renforcement du stockage de carbone. La question de l'intégration paysagère est centrale dans le projet de territoire ;
- **Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie** : les dispositions du PLU en faveur des mobilités, de la performance énergétique du bâti, de la trame verte urbaine, de la préservation du bon état des ressources en eau, de la gestion des risques ... contribuent à la santé des populations ;
- **Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources** : le PLU soutient l'agriculture et ambitionne de développer les commerces et services de proximité. Il contribuera à augmenter la production d'énergies renouvelables électriques et thermiques et participera de la réduction de la consommation énergétique. Il s'appuie également sur les ressources naturelles et paysagères pour développer les activités de loisirs et contribuer à l'amélioration du cadre de vie ;
- **Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région** : les risques impactent l'aménagement du territoire communal. Pour cette raison, cette thématique fait l'objet d'orientations spécifiques dans le PADD. Le principe appliqué est celui de l'évitement, en n'orientant pas le développement vers les secteurs impactés par des risques, des pollutions et des nuisances. En ce qui concerne les risques naturels, le principe d'évitement se décline de plusieurs façons : maintien d'espaces tampons le long des cours d'eau, réduction des rejets d'eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols ... En ce qui concerne les risques technologiques, l'évitement implique de prendre en compte les ouvrages de transport de matières dangereuses et ICPE. Les industries et les activités incompatibles avec le voisinage de l'habitat sont orientées vers la zone d'activités de Pré Millon ;
- **Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région** : Le PADD s'inscrit dans une perspective de gestion durable des ressources en eau et prévoit : la prise en compte des périmètres de captages, une gestion des réseaux permettant un moindre impact sur la ressource (gestion des eaux pluviales à la parcelle, localisation des sites stratégiques dans des secteurs déjà équipés en assainissement ...) ;
- **Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité** : le PLU y contribue au travers des orientations visant le développement des mobilités douces ;
- **Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales** : le PLU anticipe le déploiement de nouveaux modes de déplacements, économes en énergie, tels que les vélos.



## d Le SCoT de la Grande Région de Grenoble

### Résumé

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région Grenobloise (GREG) est un document qui vise à cadrer et maîtriser le développement de ce territoire à horizon 2030. Il est le fruit d'une longue démarche collective portée par les élus locaux. Toute l'importance de ce document réside dans sa mise en œuvre à travers les documents d'urbanisme locaux afin d'harmoniser les déplacements entre les différents lieux de vie, d'harmoniser l'accueil de la population sur le territoire, de favoriser le développement de l'emploi, de mieux protéger l'environnement ; pour que puisse se construire dès maintenant une meilleure qualité de vie pour les habitants d'aujourd'hui et de demain.

### Périmètre

Le territoire du SCoT de Région Urbaine Grenobloise regroupe 273 communes sur 7 secteurs (Agglomération Grenobloise, Voironnais, Bièvre Valloire, Grésivaudan, Sud Grenoblois, Trièves, Sud Grésivaudan), réunissant au total 13 EPCI.

### Période d'application/version du plan

Approuvé le 21 décembre 2012

Modification approuvée par délibération du Comité syndical le 23/10/2018

### Articulation avec le PLU

| Objectif général et stratégique   | Articulation  |
|---|---|
| <b>Partie 1 : Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole</b>          |   |
| <b>Section 1 : Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés</b>                     |   |
| 1.1.1 Protéger et valoriser les espaces agricoles, naturels et forestiers   | Le PLU préserve les espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués au sein de la carte du DOO pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comme une ressource pour le territoire permettant de préserver les fonctions et vocations de différentes natures de ces espaces. Il offre des conditions viables et pérennes pour les activités agricoles et sylvicoles. Il encourage la densification des espaces périphériques et hameaux les mieux structurés et limite le développement urbain à l'enveloppe urbaine actuelle pour les secteurs éloignés de la centralité. Le développement de la base de loisirs devra s'imaginer dans le périmètre existant. |
| 1.1.2 Localiser et qualifier les limites entre les espaces naturels, agricoles et forestiers que l'on souhaite préserver à très long terme et les espaces potentiels de développement | Le PLU maintient les coupures d'urbanisation significatives entre les principaux groupements bâtis. Il définit des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels (lisibilité et qualité paysagère du territoire) en concentrant l'essentiel du développement urbain sur un espace préférentiel et en stoppant l'urbanisation en   |



| Objectif général et stratégique   | Articulation   |
|---|--|
|   | extension périphérique, excepté pour les projets d'intérêt majeur pour la collectivité. En dehors des espaces de confortement en extension, la frange entre les espaces urbains et agricoles de la plaine de l'Isère fera l'objet d'un travail de transition.  |
| 1.1.3 Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture   | Le PLU contribue à assurer les conditions de viabilité des activités agricoles et de leurs différents rôles. Il protège de l'urbanisation les principales terres agricoles, notamment de la plaine en stoppant l'urbanisation linéaire et en recherchant des limites claires à l'urbanisation (lutte contre le mitage). Il préserve les exploitations agricoles de l'urbanisation pour permettre des évolutions et assurer la pérennité des parcelles de proximité. Pour les groupements bâtis isolés, la priorité est donnée aux enjeux agricoles avec arrêt de l'urbanisation linéaire.  |
| 1.1.4 Préserver l'intégrité des espaces ouverts de plaine pour leurs enjeux alimentaires, paysagers et de qualité de cadre de vie | Le PLU protège de l'urbanisation les principales terres agricoles, notamment de la plaine en stoppant l'urbanisation linéaire et en recherchant des limites claires à l'urbanisation (lutte contre le mitage).   |
| 1.1.5 Encadrer l'urbanisation des espaces ouverts de coteaux en balcons et terrasses et des bassins d'élevage                     | Le PLU envisage la reconquête des coteaux anciennement viticoles en maintenant les chemins d'accès et en créant les conditions qui facilitent l'exploitation des terres.   |
| 1.1.6 Valoriser la multifonctionnalité de la forêt  | Le PLU prend en compte les risques de feux de forêt et, dans le contexte de multiplication des épisodes de sécheresse, amène à définir des limites franches entre les espaces urbanisés et la Chartreuse et à lutter contre le développement de l'habitat dispersé.<br><br>Il réserve l'ensemble des surfaces forestières à la forêt et aux activités qui lui sont liées et favorise les continuités boisées. Il maintient les perméabilités nécessaires aux déplacements de la faune entre la Chartreuse et l'Isère en limites communale Sud et Nord. Il préserve enfin la forêt alluviale afin de créer un continuum nécessaire à la circulation des espèces et agréable pour les habitants. |
| <b>Section 2 : Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue</b>             |  |



| Objectif général et stratégique  | Articulation  |
|--|---|
| 1.2.1 Règles générales pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité   | <p>Afin d'assurer le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques, le PLU s'appuie sur sa trame verte et bleue. Il diminue la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prend en compte leur déplacement. Il identifie, préserve et relie les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ce qui facilite les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage.</p> <p>Il contribue à améliorer la qualité et la diversité des paysages et vise à atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques.</p>              |
| 1.2.2 Protéger les réservoirs de biodiversité du SCoT en tant que richesses naturelles du territoire pour le long terme                          | Le PLU classe les réservoirs de biodiversité en zonage naturel ce qui permet d'affirmer leur vocation et de garantir une protection renforcée de ces espaces qui les composent. Le règlement garantit leur qualité ou leur fonctionnalité écologique.   |
| 1.2.3 Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires du SCoT en tant « qu'espaces de vigilance » en réponse aux enjeux de biodiversité | Le PLU assure un niveau de traduction adapté pour la préservation de ces éléments tant en zone urbaine, à urbaniser, naturelle qu'agricole, en privilégiant, le cas échéant, l'inscription d'un zonage naturel et l'inconstructibilité.   |
| 1.2.4 Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire            | Le PLU identifie et délimite les corridors écologiques. Il donne toute sa place à la nature dite « ordinaire » pour qu'elle puisse contribuer à structurer le territoire, à assurer la régulation des grands équilibres écologiques, et préserver la qualité du cadre de vie. Il les traduit dans le règlement et le plan de zonage et identifie les éléments paysagers présents ou à créer nécessaires au maintien, au renforcement et/ou à la remise en bon état de la fonctionnalité écologique de ces espaces. En tant que de besoin il fait ressortir les besoins de remise en bon état en fonction du niveau de fonctionnalité ou de fragmentation de ces corridors écologiques (identification d'obstacles ou points de conflits). |
| 1.2.5 Favoriser les continuités de la trame bleue  | Le PLU assure le maintien des corridors rivulaires et des continuités écologiques amont-aval et transversales entre les cours d'eau de la trame bleue en évitant de créer des obstacles à la continuité, dans le respect des enjeux de protection contre les risques d'inondation.  |

| Objectif général et stratégique   | Articulation   |
|---|--|
| 1.2.6 Préserver une zone tampon autour des cours d'eau  | Sur une largeur minimale de 5m à partir de la partie sommitale des berges aucun aménagement ne sera autorisé, hors ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures. Les clôtures visant notamment la privatisation des berges sont également interdites.  |
| 1.2.7 Protéger les zones humides  | Les zones Humides sont repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Elles font l'objet d'un zonage indiqué avec des règles spécifiques.  |
| 1.2.8 Préserver et améliorer la biodiversité en ville et dans l'infrastructure verte du territoire  | Pour maintenir la biodiversité, le PLU complète la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés à l'échelle des projets et des espaces publics. Il utilise le végétal pour créer des limites parcellaires (haies) poreuses pour la faune, privilégie des haies d'essences adaptées, diversifiées voire fruitières, et tient compte de la trame végétalisée existante dans les aménagements et notamment les arbres de haute tige. Le cas échéant, il valorise le réseau hydrographique existant |
| <b>Section 3 : Protéger durablement les ressources en eau potable</b>   |  |
| 1.3.1 Préserver les ressources en eau stratégiques et dont la qualité est à protéger dans le SCoT   | Le PLU assure une gestion durable de l'eau, notamment en maîtrisant et en réduisant les sources de pollution.  |
| 1.3.2 Protéger les périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution   | Il protège les périmètres de captage d'eau potable pour prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine au travers du règlement écrit et graphique.  |
| 1.3.3 Favoriser la gestion quantitative des ressources  | Le PLU privilégie l'usage d'essences végétales économes en eau dans les projets et poursuit la mise aux normes du réseau d'eau potable et de défense incendie pour limiter les fuites. Il impose la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie dans les projets de construction  |
| 1.3.4 Associer le confortement de l'urbanisation à l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'alimentation en eau potable | Le PLU poursuit la mise aux normes du réseau d'eau potable et de défense incendie.   |
| <b>Section 4 : Prévenir la pollution des milieux</b>  |  |
| 1.4.1 Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires générés                                    | Le PLU prend en compte les possibilités d'assainissement dans la définition des secteurs constructibles : il autorise la densification des secteurs pouvant bénéficier d'un  |



| Objectif général et stratégique  | Articulation  |
|--|---|
|  | système d'assainissement collectif (existant ou programmé) et limite la densification des autres espaces et groupements bâtis, qui ne peuvent pas bénéficier d'un système identifié et validé.  |
| 1.4.2 Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement  | Le PLU maintient le libre écoulement des eaux en limitant les obstacles aux ruissellements et en maintenant si possible les fossés et les noues existantes mais limite l'augmentation du ruissellement en maintenant une perméabilité des sols dans les projets de construction (espaces verts de pleine terre) et en maintenant les haies agricoles qui participent au captage d'une partie des eaux pluviales. Il prend en compte les possibilités d'assainissement dans la définition des secteurs constructibles. Il privilégie l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable ...) |
| 1.4.3 Limiter la prolifération des espèces faunistiques et floristiques invasives  | Le PLU ne prévoit aucune dérivation de cours d'eau ou création d'étangs artificiels alimentés par dérivation des cours d'eau. Il privilégie l'utilisation d'essences locales.   |
| <b>Section 5 : Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières</b>   |   |
| 1.5.1 Préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir  | Non concerné  |
| 1.5.2 Favoriser les matériaux issus du recyclage   | Non concerné  |
| 1.5.3 Favoriser des projets partagés de réaménagement des carrières  | Non concerné  |
| 1.5.4 Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés  | Non concerné  |
| <b>Partie 2 : Améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire</b> |   |
| <b>Section 1 : Valoriser l'identité des territoires et les rapports entre les environnements urbains et naturels</b>   |   |
| 2.1.1 Protéger et valoriser les sites paysagers remarquables   | Non concerné  |





| Objectif général et stratégique   | Articulation   |
|---|--|
| 2.1.2 Prendre en compte la sensibilité visuelle dans les aménagements et protéger/valoriser les points de vue emblématiques du territoire         | Le PLU prend en compte la sensibilité visuelle dans les aménagements, dont l'impact paysager de l'urbanisation sur les contreforts de la Chartreuse, et protège/valorise les points de vue emblématiques du territoire. Il identifie les vues sur le grand paysage à conserver. Il ambitionne de préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de la commune : les principaux cônes de vues sur le grand paysage, y compris en secteur urbain, doivent être pris en compte et préservés dans la mesure du possible. Notamment, des cônes de vue devront être préservés le long de l'avenue du Grésivaudan et éviter ainsi un front bâti continu sur tout ce linéaire. |
| 2.1.3 Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères   | Le PLU maintient les coupures d'urbanisation significatives entre les principaux groupements bâtis.  |
| 2.1.4 Prévenir l'urbanisation linéaire le long des routes et valoriser la fonction de découverte des paysages depuis les principaux axes routiers | Le PLU stoppe l'urbanisation linéaire : il ne précise toutefois pas d'enjeu spécifique aux abords des principes axes routiers.   |
| 2.1.5 Préserver et valoriser le patrimoine bâti et touristique ainsi que l'architecture traditionnelle  | Le PLU ambitionne de mettre en valeur l'image agri-pastorale du territoire en veillant à développer les secteurs urbains dans un souci d'insertion paysagère architecturale. De manière générale, privilégier des formes urbaines qui ne soient pas en rupture avec la morphologie urbaine environnante. Le règlement écrit vise à respecter les modalités d'implantation, hauteur ... des constructions existantes.<br><br>Il protège et met en valeur les éléments du patrimoine bâti emblématique et les sites qui les entourent.   |
| <b>Section 2 : Lutter contre la banalisation des paysages urbains, rendre la ville désirable et l'adapter au changement climatique</b>            |  |
| 2.2.1 Lutter contre la banalisation des paysages urbains et aménager les entrées de ville   | Le PLU favoriser la production d'un tissu urbain de qualité et la requalification des tissus existants. Il permet, par des principes adaptés et souples, la réaffectation du bâti patrimonial et sa réhabilitation qualitative. Il adapte les nouvelles constructions à la topographie et au contexte paysager. Il prend en compte les orientations sur les sites et les vues.<br><br>Il ne traite pas des entrées de ville.   |



| Objectif général et stratégique   | Articulation   |
|---|--|
| 2.2.2 Adapter la ville au changement climatique   | Le PLU préserve et développe les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains. Il limite l'imperméabilisation des sols et préserver la présence de l'eau au sein des espaces urbains.  |
| 2.2.3 Conforter les coulées vertes et la trame végétale en milieu urbain  | Il prend en compte l'objectif de confort thermique en amont des aménagements et préserve/développe le végétal dans l'espace urbain. Le règlement écrit impose, lorsque cela est possible, un taux minimal d'espaces végétalisés sur les unités foncières privées et publiques ainsi que sur les espaces de stationnement (par exemple : ratio de plantation d'arbres par nombre de places de stationnement) et définit des règles de maintien d'un pourcentage de surface de pleine terre, à végétaliser.  |
| 2.2.4 Valoriser la trame aquatique en milieu urbain et renverser la tendance au « tout tuyau » pour la gestion des eaux pluviales | <p>Le PLU poursuit la politique visant le bon état écologique de l'Isère et de ses affluents en maintenant ou en restaurant des espaces de respiration le long des cours d'eau et en protégeant les ripisylves. Il limite l'augmentation du ruissellement en maintenant une perméabilité des sols dans les projets de construction (espaces verts de pleine terre) et en maintenant les haies agricoles qui participent au captage d'une partie des eaux pluviales. Il favorise la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) ou l'infiltration dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable ...).</p> <p>Il impose une implantation des habitations et constructions en recul par rapport aux cours d'eau ainsi que la récupération des eaux pluviales.</p> |
| <b>Section 3 : Prévenir et limiter les risques majeurs</b>  |  |
| 2.3.1 Prévenir et/ou limiter les risques d'inondation et de crues torrentielles   | Le PLU intègre les prescriptions de l'ensemble des documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques et prend des dispositions complémentaires (limitation de l'imperméabilisation, gestion des franges forestières, recul par rapport aux berges des cours d'eau ...).   |
| 2.3.2 Prévenir et/ou limiter les risques de ruissellement sur versant   | La PLU incite à agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la rétention  |



| Objectif général et stratégique  | Articulation   |
|--|--|
|  | à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) ou l'infiltration dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...). Il maintient le libre écoulement des eaux mais limite l'augmentation du ruissellement (perméabilité des sols, maintien des haies agricoles).                              |
| 2.3.3 Prévenir et/ou limiter les risques de glissement de terrain  | Le PLU poursuit la politique visant le bon état écologique de l'Isère et de ses affluents en maintenant ou en restaurant des espaces de respiration le long des cours d'eau et en protégeant les ripisylves. Le risque de retrait gonflement des argiles est pris en compte dans l'état initial de l'environnement.  |
| 2.3.4 Prévenir et/ou limiter les risques de chutes de blocs  |  |
| 2.3.5 Prévenir et/ou limiter les risques technologiques  | Le PLU veille à ne pas exposer de nouvelles populations en les éloignant des risques (notamment TMD et ICPE) existants et futurs (pas d'implantation d'activités à risques en secteur à dominante d'habitat).  |
| <b>Section 4 : Prévenir et réduire l'exposition de la population aux pollutions et nuisances</b>           |  |
| 2.4.1 Réduire à la source les pollutions atmosphériques, les nuisances sonores et leurs impacts sanitaires | Le PLU privilégie la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat (notamment au regard de leurs émissions sonores et en termes de pollution de l'air) au sein des espaces urbains mixtes. Il réduit également la place de la voiture dans le centre-bourg ce qui pourrait avoir un impact positif sur le bruit et la qualité de l'air. Il prend également en compte les anciens sites industriels afin que soient vérifiées les pollutions potentielles avant tout changement d'affectation. |
| 2.4.2 Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores         | Le PLU prend en compte les secteurs affectés par le bruit en cherchant à ne pas exposer de nouvelles populations et à préserver des zones de calme.  |
| <b>Section 5 : Favoriser une gestion durable des déchets</b>   |  |
| Favoriser une gestion durable des déchets  | Le PLU favorise le tri des déchets, en intégrant des prescriptions concernant le compostage des déchets organiques : des zones dédiées devront être prévues au   |

| Objectif général et stratégique   | Articulation  |
|---|---|
|   | <p>sein des opérations selon les préconisations de la direction de la valorisation des déchets.</p> <p>Il ne rend pas obligatoire, sur chaque terrain faisant l'objet d'un permis de construire, la réalisation d'un local dimensionné pour la collecte sélective ni n'impose à la construction neuve de logements collectifs de disposer d'un tel local intégré à la construction.</p>   |
| <b>Section 6 : Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable</b> |   |
| Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable                    | <p>Le PLU met en œuvre les orientations et objectifs visant à équilibrer et polariser le développement du territoire pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines. Il intensifie l'aménagement des espaces et renforce la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace. Il recherche la sobriété énergétique dans les nouveaux projets et favorise l'utilisation des EnR ou de matériaux ou procédés de construction performants. Il prend également en compte le confort climatique.</p> |
| Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable                    | <p>Les orientations générales des OAP visent à limiter l'éclairage public.</p>  |

### **Partie 3 : Conforter l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux du développement durable**

|  |  |
|--|--|
| Section 1 : Conforter l'ensemble des moteurs de l'économie             | <p>Le PLU contribue à pérenniser et développer l'économie locale en valorisant la ZAE de Pré Millon pour permettre son évolution à terme (renouvellement urbain, rationalisation foncière). Il assure également le maintien d'une dynamique artisanale en autorisant les activités de services et de petit artisanat non nuisant au sein des zones urbaines à dominante d'habitat.</p> |
| Section 2 : Développer les grands équipements et services structurants | Non concerné   |
| Section 3 : Améliorer les conditions de déplacement à longue distance  | Non concerné   |
| <b>Section 4 : Développer le tourisme sous toutes ses formes</b>       |  |



| Objectif général et stratégique  | Articulation   |
|--|--|
| 3.4.1 Mettre en place une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique  | Une orientation du PADD vise à participer au développement touristique intercommunal en laissant la possibilité à la base de loisirs/camping de développer/diversifier ses activités touristiques et de loisirs, en préservant et confortant les nombreux sentiers et chemins, en valorisant l'image agri-pastorale du territoire, en assurant la protection et la restauration du patrimoine bâti, en favorisant le développement de petites structures d'accueil ainsi que la diversification des exploitations agricoles (camping à la ferme, vente de produits locaux ...) ... |
| 3.4.2 Rénover et diversifier l'offre d'accueil et d'hébergement  |  |
| 3.4.3 Permettre la réalisation des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)   | Non concerné   |
| <b>Section 5 : Irriguer l'ensemble des territoires et des populations par les réseaux numériques</b>   |  |
| 3.5.1 Développer une offre Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire  | Le PLU ambitionne de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en imposant la mise en place d'infrastructures numériques (fourreaux de réserve) de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit, adaptées au raccordement aux réseaux existants ou à venir   |
| 3.5.2 Intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les documents de planification et d'urbanisme, et dans les opérations d'aménagement |  |
| 3.5.3 Répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et des particuliers en termes d'accès aux réseaux et aux services                               |  |
| <b>Partie 4 : Équilibrer et polariser le développement nt des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines</b> |  |
| <b>Section 1 : S'appuyer sur une armature urbaine hiérarchisée, pour assurer un développement urbain plus équilibré et polarisé</b>                          |  |
| 4.1.1 Une armature urbaine hiérarchisée pour guider la structuration du territoire et la localisation du développement futur                                 | La Terrasse est identifiée au SCoT comme un pôle secondaire dont le développement doit être maîtrisé tout en lui permettant toutefois de maintenir et développer leur offre de commerces, services et équipements nécessaires aux besoins de leurs habitants.  |
| 4.1.2 Assurer un développement équilibré des territoires   | Il vise à renforcer les modes actifs (continuité des cheminements piétonniers et cyclables, attractivité/efficacité des transports en commun ...).   |
| <b>Section 2 : Produire une offre en logements suffisante, accessible et répartie de façon plus équilibrée, polarisée et économe en énergie</b>              |  |



| Objectif général et stratégique   | Articulation  |
|---|---|
| <p>4.2.1 Répondre aux besoins en logements des ménages</p>  | <p>Le PLU ambitionne de soutenir la production de logement pour répondre à la fois à la demande l'accueil de nouveaux habitants, mais aussi aux besoins internes liés au maintien de la population actuelle (desserrement des ménages. Il fixe comme objectif de produire environ 180 logements supplémentaires sur du foncier non bâti, sur la période 2022-2034, ce qui correspond à rythme moyen de +15 logements/an, légèrement supérieur à celui observé ces dernières années et dans les limites autorisées par le SCoT, pour permettre une diversification des types d'habitat ainsi que la mixité sociale. En plus de cet objectif, pour affirmer l'importance donnée au renouvellement, il encourage parallèlement la densification du foncier déjà bâti ou artificialisé, principalement dans l'espace préférentiel de développement.</p> <p>Il apporte une réponse aux différents parcours résidentiels et vise 25% de logement social dans la production future de logements (hors rénovations, réhabilitations, divisions parcellaires de terrains déjà bâtis) sur les 12 prochaines années.</p> <p>Il prévoit de poursuivre la rénovation du parc de logements anciens.</p> |
| <p>4.2.2 Définir des objectifs de construction de logements en articulation avec les objectifs de structuration du territoire et de maîtrise des besoins de déplacement</p> | <p>Le PLU limite l'étalement urbain sur les secteurs éloignés des polarités et développe la proximité habitat / emplois pour limiter les déplacements. Il maintient ainsi un développement centré sur un espace préférentiel de développement et ainsi construire un projet à l'échelle des mobilités actives.</p> <p>Le développement programmé est proportionné à la capacité des communes à le recevoir en termes d'équipements publics (infrastructures et superstructures), de dessertes en transports collectifs, d'offres en emplois.</p>  |
| <p><b>Section 3 : Rééquilibrer et polariser l'offre commerciale en priorité dans les centres urbains mixtes</b></p>   |   |
| <p>4.3.1 Organiser l'offre commerciale selon la nature des commerces et des pratiques d'achat</p>   | <p>Le PLU favorise la préservation et le développement des commerces et services déjà implantés dans le centre-</p>   |



| Objectif général et stratégique  | Articulation   |
|--|--|
| 4.3.2 Renforcer l'équilibre et la solidarité des territoires, en définissant des périmètres d'influence recherchés, et en maîtrisant le dimensionnement des commerces                        | bourg pour favoriser l'intensité urbaine et les interactions entre les différentes fonctions.  |
| 4.3.3 DAC : Document d'Aménagement Commercial  |  |
| 4.3.4 Schéma de synthèse de la stratégie commerciale au travers du SCoT et du DAC et Recommandations pour la mise en œuvre et le suivi   |  |
| <b>Section 4 : Assurer un développement économique équilibré et répartir l'offre foncière en conséquence</b>   | LA TERRASSE dispose d'une Zone d'Activités Économiques (ZAE), au rôle essentiel dans l'économie locale (2ème centralité). Le PLU valorise la ZAE de Pré Millon pour permettre son évolution à terme (renouvellement urbain, rationalisation foncière).   |
| <b>Section 5 : Concevoir une offre de déplacement qui contribue à une organisation plus équilibrée des territoires, améliore les fonctionnements urbains et les qualités du cadre de vie</b> |  |
| 4.5.1 Organiser l'offre et développer l'usage des transports en commun   | Le développement programmé contribue à réduire les besoins en déplacements et au développement de l'usage des modes actifs pour les déplacements de proximité. Il vise à sécuriser et fluidifier les déplacements, aussi bien pour les modes actifs, les transports en communs ou encore la voiture individuelle en améliorant le réseau viaire, en apaisant la circulation le long de l'avenue du Grésivaudan et de l'avenue de Savoie, en complétant les maillages en modes actifs du quotidien. |
| 4.5.2 Inciter à l'usage des modes actifs pour les déplacements de proximité  |  |
| 4.5.3 Maîtriser le développement de l'offre routière, fiabiliser les temps de trajet et réduire le trafic automobile   |  |
| 4.5.4 Favoriser l'usage des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises   | Non concerné   |
| <b>Partie 5 : Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace</b>                               |  |
| <b>Section 1 : Poursuivre la réduction de la consommation d'espace non bâti pour les espaces urbains mixtes</b>  | Le PLU définit une armature urbaine cohérente et structurée, dans le but de limiter la consommation spatiale et le mitage de l'urbanisation. Il fixe des objectifs pour limiter la consommation de l'espace : il favorise la mutation du bâti pour accueillir une part de la production future de logements, optimise l'urbanisation des terrains stratégiques et des espaces de renouvellement urbain au  |



| Objectif général et stratégique   | Articulation  |
|---|---|
|   | cœur de la centralité (via les OAP), limite la consommation foncière d'ENAF à la périphérie des espaces urbanisés.  |
|   | Le PLU limite la part de logement individuel isolé à environ 20% de la production future (hors production issue de divisions parcellaires de terrains déjà bâtis puisque plus aléatoires que l'artificialisation des dents creuses) et recherche une densité minimum de 15 à 20 logements/ha pour ce type de forme urbaine. Il vise un minimum de 30% des besoins estimés en logements (180) dans le cadre de projets de renouvellement urbain. |
| <b>Section 2 : Lutter contre l'étalement urbain, intensifier et économiser les espaces urbains mixtes</b>   |   |
| 5.2.1 Lutter contre l'étalement urbain  | Le PLU stoppe l'urbanisation linéaire et recherche des limites claires à l'urbanisation (lutte contre le mitage).   |
| 5.2.2 Intensifier les espaces préférentiels du développement et à proximité des arrêts de transports collectifs   | Il concentre le développement dans l'espace préférentiel de développement (moins de 10 minutes à pieds des pôles générateurs de déplacements), en périphérie de l'espace préférentiel de développement et dans les hameaux les mieux structurés (Chonas).   |
| <b>Section 3 : Favoriser la mixité urbaine et intensifier l'utilisation des espaces économiques</b>   |   |
| 5.3.1 Localiser en priorité l'activité économique dans les espaces urbains mixtes et réserver, de manière générale, les espaces économiques dédiés aux activités incompatibles avec l'habitat | Le PLU valorise la ZAE de Pré Millon pour permettre son évolution à terme Dynamiser la centralité du centre-bourg et permet le développement d'une dynamique artisanale en autorisant les activités de services et de petit artisanat non nuisant au sein des zones urbaines à dominante d'habitat. Il permet la mixité des fonctions notamment dans les bourgs et villages pour les usages tertiaires et de services.                          |
| 5.3.2 Optimiser l'occupation et la qualité des espaces économiques  | Le PLU valorise la ZAE de Pré Millon pour permettre son évolution à terme en recentrant l'approche de la densification sur l'intégration paysagère des projets (végétalisation), en permettant son extension limitée sans fragiliser la lecture d'une limite claire d'urbanisation, telle que prévue par le SCoT et en intégrant mieux les différentes vocations du site.   |
| <b>Section 4 : Maîtriser et dimensionner l'offre foncière dans les documents d'urbanisme locaux</b>   |   |
| 5.4.1 Dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis dans les documents d'urbanisme locaux   | Le PLU vise une diminution de 50% du rythme de consommation des ENAF par rapport aux 10 dernières années. Au-delà de ce gisement foncier nécessaire pour assurer le développement attendu pour les 12 prochaines  |





| Objectif général et stratégique   | Articulation   |
|---|--|
|   | années, les autres espaces non bâtis doivent être classés en zone agricole ou naturelle, selon leurs vocations.              |
| 5.4.2 Maîtriser l'offre d'espaces économiques dans les documents d'urbanisme locaux | Le PLU valorise la ZAE de Pré Millon pour permettre son évolution à terme (renouvellement urbain, rationalisation foncière). |

### Conclusion

LA TERRASSE est identifiée au SCoT comme un pôle secondaire dont le développement doit être maîtrisé.

Le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs du SCoT tant en ce qui concerne la production de logements, que la densité ou la localisation des secteurs de développements dans les espaces préférentiels.

Il est compatible avec les objectifs de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité fixés par le SCoT et contribuera positivement à l'atteinte de l'objectif fixés par ce dernier en matière de gestion énergétique et de production des énergies renouvelables.

Les principes d'aménagement définis dans les OAP permettront aussi d'inscrire les futurs aménagements dans le cadre d'un aménagement et urbanisme durable.



## e Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

### Résumé

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un projet de développement durable porté par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Il a pour mission de lutter contre le dérèglement climatique, d'adapter le territoire à ses effets, et de préserver la qualité de l'air que l'on respire. Cet outil de planification et d'animation du territoire a pour objectifs stratégiques et opérationnels :

- d'atténuer les changements climatiques, de les combattre efficacement et de s'y adapter ;
- de développer les énergies renouvelables ;
- de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

### Périmètre

CC Le Grésivaudan

### Période d'application/version du plan

Adopté par le conseil communautaire le 23 septembre 2013

Période 2013-2019

### Articulation avec le PLU

| Objectif général et stratégique  | Articulation |
|--|--------------|
| <b>Gouvernance et coopération</b>  |              |
| G1.1 Piloter, mettre en œuvre, suivre et évaluer le programme d'actions énergie-climat   | Non concerné |
| G.1.2 Inciter les citoyens, les communes et le monde socio-économique et associatif à devenir partenaires du PCET (Charte des partenaires) et à maintenir cette mobilisation dans la durée | Non concerné |
| G.1.3 Mettre en cohérence les orientations stratégiques du PCET Grésivaudan avec chacun des territoires voisins et identifier les actions partenariales à mettre en place                  | Non concerné |
| G.1.4 Intégrer une dimension Air dans le PCET  | Non concerné |
| <b>Gérer de manière performante le patrimoine public</b>   |              |
| E1.1 Mettre en place une gestion énergétique exemplaire du patrimoine et des équipements de la collectivité  | Non concerné |
| E1.2 Engager une démarche de rénovation du patrimoine bâti de la   | Non concerné |

| Objectif général et stratégique  | Articulation  |
|--|---|
| Communauté de Communes du Grésivaudan  |   |
| E2.1 Finaliser et mettre en œuvre le Plan Déplacement Administration   | Non concerné  |
| E2.2 Organiser une formation à l'éco conduite à destination des chauffeurs de BOM et des agents                                    | Non concerné  |
| <b>Renforcer la démarche d'éco-responsabilité</b>  |   |
| EC1.1 Développer l'Achat publique responsable en matière d'énergie   | Non concerné  |
| EC2.1 Sensibiliser et accompagner les agents à l'éco responsabilité en terme d'énergie et mettre en place un plan de communication | Non concerné  |
| EC2.2 Réduire le volume de déchets produits par la collectivité (papier notamment) et promouvoir leur valorisation                 | Non concerné  |
| <b>Optimiser la gestion et la valorisation des déchets</b>   |   |
| D1.1 Élaborer un plan de gestion des déchets du territoire avec un volet Prévention et un volet pour le tourisme                   | Non concerné  |
| D1.2 Renforcer la communication liée à la Prévention des Déchets à destination du Grand Public                                     | Non concerné  |
| D2.1 Réduire les consommations énergétiques liées à la collecte des déchets et améliorer le tri sélectif                           | Non concerné  |
| D2.2 Créer des ressourceries sur le territoire   | Non concerné  |
| <b>Renforcer et structurer les mobilités du territoire</b>   |   |
| T1.1 Prendre en compte les critères énergie et climat dans les passations de marchés publics de prestations de transports publics  | Non concerné  |
| T1.2 Optimiser la qualité de l'offre de service des transports publics   | Le PLU vise à améliorer l'attractivité/l'efficacité des modes de déplacements alternatifs à la voiture dont les transports en commun. |



| Objectif général et stratégique  | Articulation  |
|--|---|
| T1.3 Elaborer un Plan de Déplacements Urbains  | Non concerné  |
| T2.1 Elaborer et mettre en œuvre, avec les communes, le Schéma intercommunal des pistes cyclables                              | Le projet vise à compléter les maillages en modes actifs du quotidien, notamment dans un contexte de développement des déplacements en vélo électrique. Il ambitionne d'intégrer la piste cyclable en direction de Tencin et de mieux matérialiser la liaison cyclable entre Le Touvet et Lumbin (V63).   |
| T2.2 Renforcer l'intermodalité sur le territoire   | Sur le territoire, le potentiel de développement du vélo (classique ou à assistance électrique, seul ou combiné avec un autre mode de transport) est important. À ce titre, l'aménagement d'une continuité sécurisée pour les modes actifs entre La Terrasse et Tencin fait partie des 5 traversées stratégiques du territoire. Cette traversée doit permettre de connecter les 2 communes, mais aussi, de lier d'autres pôles structurants comme la gare de Goncelin pour favoriser l'intermodalité, la base de loisirs de la Terrasse équipement intercommunal majeur et la véloroute voie verte régionale, la V63. |
| T2.3 Promouvoir et accompagner une opération pilote de mise en place de Plans de Déplacement Etablissement auprès de collègues | Non concerné  |
| T2.4 Promouvoir et accompagner les entreprises locales dans la mise en place de Plan de Déplacements Interentreprises          | Non concerné  |
| T3.1 Développer une politique commune Tourisme et Déplacement  | Le PLU projette de sécuriser les connexions modes actifs entre le centre-village et la base de loisirs et de maintenir, voire conforter, les nombreux sentiers existants côté Chartreuse.   |
| <b>Animer et sensibiliser les communes aux enjeux énergétiques et climatiques</b>  |   |
| C1.1 Aider les communes dans la gestion et la rénovation énergétique de leur patrimoine  | Non concerné  |
| C1.2 Accompagner les communes du Grésivaudan dans l'élaboration de leur Plan Climat Communal                                   | Non concerné  |



| Objectif général et stratégique  | Articulation   |
|--|--|
| C1.3 Réaliser un groupement de commandes à l'échelle du Grésivaudan sur les actions de rénovation énergétique du patrimoine public des communes                        | Non concerné   |
| C2.1 Mettre en place une stratégie de communication Energie Climat sur le territoire du Grésivaudan  | Non concerné   |
| <b>Aménagement du territoire</b>   |  |
| A1.1 Accompagner techniquement les communes dans l'intégration des nouvelles dispositions fiscales et réglementaires des PLU, permises par le Grenelle                 | <p>Le PLU incite à la production d'énergies renouvelables, à la rénovation énergétique et à des constructions plus sobres en énergie, au développement de transports alternatifs à la voiture individuelle, et à la préservation de la qualité du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement.</p> <p>Il ne fixe pas d'objectifs contraignants en matière de consommation énergétique et/ou production d'EnR.</p> |
| A1.2 Sensibiliser et former les élus et services sur des nouvelles formes d'habiter et se déplacer   | Non concerné   |
| A1.3 Accompagner les maîtres d'ouvrages dans la prise en compte de dimensions énergétiques et climatiques dans leurs opérations d'aménagement avec un volet adaptation | Le PLU vise le développement d'un urbanisme plus résilient, économe en énergie et intégrant le confort climatique.   |
| <b>Habitat</b>   |  |
| H1.1 Définir une stratégie d'intervention dans le parc privé   | Non concerné   |
| H1.2 Aider aux travaux de rénovations énergétiques   | Non concerné   |
| H1.3 Sensibiliser et accompagner les ménages dans leurs démarches d'économie d'énergie   | Non concerné   |
| H1.4 Elaborer un cahier de préconisations sur les opérations performantes de rénovation  | Non concerné   |
| <b>Economie verte</b>  |  |



| Objectif général et stratégique  | Articulation   |
|--|--|
| EV1.1 Promouvoir et animer la mise en réseau des entreprises du Grésivaudan autour de l'écologie industrielle territoriale   | Non concerné   |
| EV1.2 Prendre en compte l'énergie et le climat dans les politiques d'aménagement des nouvelles zones d'activités et les implantations d'entreprises  | Le PLU recentre l'approche de la densification de la ZAE sur l'intégration paysagère des projets (végétalisation). |
| EV1.3 Saisir et développer les opportunités d'emploi générées par l'économie verte   | Non concerné   |
| EV1.4 Créer une ou plusieurs plateformes de services mutualisés sur le territoire  | Non concerné   |
| EV2.1 Mettre en réseau les entreprises dans une démarche de maîtrise de l'énergie  | Non concerné   |
| EV3.1 Définir un plan d'actions pour répondre aux enjeux énergétiques et climatiques du secteur agricole et forestier  | Non concerné   |
| EV3.2 Encourager et accompagner les gestionnaires de restauration hors domicile à s'approvisionner en produits locaux et/ou bio et relayer l'information auprès des consommateurs finaux                   | Non concerné   |
| EV3.3 Mettre en œuvre le Projet Stratégique Forestier en lien avec le PCET   | Non concerné   |
| EV3.4 Développer la multifonctionnalité des parcelles sur le territoire afin de réduire l'impact climatique sur les cultures ainsi que le pastoralisme pour entretenir les pâturages comme puit de carbone | Non concerné   |
| EV3.5 Engager une réflexion territoriale sur la filière fourragère pour anticiper les impacts du changement climatique   | Non concerné   |



| Objectif général et stratégique   | Articulation |              |
|---|--------------|--------------|
| <b>Mobiliser les professionnels du tourisme</b>   |              |              |
| TD1.1 Réaliser une étude d'état des lieux sur le patrimoine privé des stations de montagne et stations thermales et définir un programme d'actions. Sensibilisation des propriétaires et locataires sur la question de la maîtrise de l'énergie |              | Non concerné |
| TD 2.1 Initier une réflexion sur l'évolution des activités touristiques auprès des élus, des acteurs locaux, articuler les complémentarités d'activités entre stations  |              | Non concerné |
| TD 2.2 Accompagner l'investissement de nouveaux équipements complémentaires au tourisme de neige  |              | Non concerné |
| <b>Energies renouvelables</b>   |              |              |
| ENR1.1 Développer et structurer une plateforme Bois Energie sur Le Grésivaudan  |              | Non concerné |
| ENR1.2 Réaliser un schéma de développement des énergies renouvelables sur le territoire   |              | Non concerné |
| ENR1.3 Créer des partenariats pour développer les énergies renouvelables sur le territoire  |              | Non concerné |
| <b>Changement climatique</b>  |              |              |
| CC1.1 Mutualiser et coordonner les outils de suivi de paramètres climatiques à l'échelle du territoire et participer à la structuration de l'Observatoire Rhône Alpin du changement climatique  |              | Non concerné |
| CC1.2 Renforcer des partenariats stratégiques entre collectivités et experts scientifiques  |              | Non concerné |
| CC1.3 Structurer un programme de sensibilisation sur le changement climatique   |              | Non concerné |



| Objectif général et stratégique   | Articulation |
|---|--------------|
| CC2.1 Prendre en compte l'énergie et le climat dans l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de rivière   | Non concerné |
| CC3.1 Approfondir les connaissances des phénomènes de crues   | Non concerné |
| CC3.2 Renforcer la culture du risque à l'échelle du territoire à travers les outils d'information et de sensibilisation   | Non concerné |
| <p><b>Conclusion</b></p> <p>Le PLU répond favorablement aux objectifs de sobriété énergétique et de développement des énergies renouvelables : il planifie un développement recentré, réduisant les besoins en déplacement, recherche la sobriété énergétique dans les nouveaux projets, adapte les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements ...</p> |              |

## f Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

### Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

### Périmètre

Bassin Rhône-Méditerranée

### Période d'application/version du plan

2022-2027

Approuvé le 21 mars 2022





## Articulation avec le PLU

| Orientations   | Articulation  |
|--|---|
| <b>OF n° 0 : « S'adapter aux effets du changement climatique »</b>   | Les dispositions du PLU en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eau (qualité, quantité, AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales...), de la prévention des inondations, de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides... participent de l'adaptation du territoire communal au changement climatique.   |
| <b>OF n° 1 : « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »</b>   | Le PLU prévoit avant tout des mesures de réduction à la source des risques de pollution et de consommation des ressources en eau.   |
| <b>OF n° 2 : « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques »</b>  | La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche de révision afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux. Au-delà de la vérification de l'adéquation du développement programmé avec la capacité des ressources, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, cette séquence a tout particulièrement été mise en œuvre pour les zones humides.   |
| <b>OF n° 3 : « Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau »</b>   | Non concerné  |
| <b>OF n° 4 : « Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux »</b>   | Non concerné  |
| <b>OF n° 5 : « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé »</b> |   |
| OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle   | Le PLU s'attache à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Cela permet de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation comme la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle, la mise en œuvre de techniques alternatives de stockage... Le développement de la trame verte et bleue, notamment en milieu urbain, y contribue également en réduisant l'imperméabilisation. |
| OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques  | La préservation d'espaces tampons aux abords des cours d'eau est favorable.   |



| Orientations   | Articulation   |
|--|--|
| OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses  | Non concerné   |
| OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles                             | Le PLU ne peut que définir la vocation agricole des sols mais ne peut intervenir sur les pratiques.  |
| OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine   | Le PLU y contribue en veillant au bon état notamment qualitatif des ressources en eau.   |
| <b>OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</b>   |  |
| OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques                                       | Le PLU prend en protégeant les zones humides.  |
| OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides  | Plusieurs dispositions visent la préservation et la mise en valeur des milieux aquatiques, notamment au travers de la protection des corridors aquatiques.<br>Les zones humides sont entièrement préservées de l'urbanisation et sont classées en zone N ou A.   |
| OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau                                     | Non concerné   |
| <b>OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b>         | Les dispositions du PLU en faveur de la limitation de l'imperméabilisation contribuent au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes.<br>Le PLU ambitionne également de maintenir une surface viable, dédiée à l'agriculture, et limitant l'urbanisation des zones humides.   |
| <b>OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b> | Le principe appliqué est celui de l'évitement, en n'orientant pas le développement vers les secteurs impactés par des risques naturels : maintien d'espaces tampons le long des cours d'eau, réduction des rejets d'eaux pluviales (actualisation du zonage d'assainissement) et limitation de l'imperméabilisation des sols, mise à distance des constructions par rapport aux zones de glissement de terrain ... |



| Orientations   | Articulation |
|--|--------------|
| <p><b>Conclusion</b></p> <p>Le PLU répond favorable aux orientations du SDAGE en s'assurant de l'adéquation entre le PADD (objectif population / activités économiques et rythme), la disponibilité en eau potable et la réalité des programmes d'assainissement.</p> <p>Il prend des dispositions pour protéger les zones humides et maîtriser les risques.</p> <p>Il vise le bon état qualitatif et quantitatif de l'eau qui valorise en tant que ressource et milieu aquatique.</p> |              |

## g Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

### Résumé

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

### Périmètre

Bassin Rhône-Méditerranée

### Période d'application/version du plan

2022-2027

Approuvé le 21 mars 2022

### Articulation avec le PLU

| Orientations   | Articulation  |
|--|---|
| <p><b>GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</b></p>   |   |
| <p><b>1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire</b></p>  |   |
| <p>D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité.</p> <p>D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires</p> | <p>Le principe appliqué est celui de l'évitement, en n'orientant pas le développement vers les secteurs impactés par des risques naturels : maintien d'espaces tampons le long des cours d'eau, réduction des rejets d'eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols, intégration du PPRi ...</p> |
| <p><b>2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations</b></p>   |   |
| <p>D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque</p>  | <p>Le principe appliqué est celui de l'évitement, en n'orientant pas le développement vers les secteurs impactés par des risques naturels :</p>   |



| Orientations  | Articulation  |
|---|---|
| <p>D.1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels</p> <p>D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement</p> <p>D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales</p>   | <p>maintien d'espaces tampons le long des cours d'eau, réduction des rejets d'eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols, intégration du PPRi ...</p>  |
| <p><b>GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b></p>  |   |
| <p><b>1 Agir sur les capacités d'écoulement</b></p>   |   |
| <p>D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p>D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables</p> <p>D.2-4 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p> <p>D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p> | <p>Le principe appliqué est celui de l'évitement, en n'orientant pas le développement vers les secteurs impactés par des risques naturels : maintien d'espaces tampons le long des cours d'eau, réduction des rejets d'eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols, intégration du PPRi ...</p> |
| <p>D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p>  | <p>Les ripisylves sont repérées au plan de zonage : Le PLU poursuit la politique visant le bon état écologique de l'Isère et de ses affluents en maintenant ou en restaurant des espaces de respiration le long des cours d'eau et en protégeant les ripisylves.</p>  |
| <p><b>2 Prendre en compte les risques torrentiels</b></p>   |   |
| <p>D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p>  | <p>Non concerné</p>   |
| <p><b>3 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</b></p>   |   |
| <p>D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p>   | <p>Non concerné</p>   |



| Orientations   | Articulation |
|--|--------------|
| D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion  |              |
| <b>4 Assurer la performance des systèmes de protection</b>   |              |
| D.2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants<br>D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection<br>D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection<br>D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection   | Non concerné |
| <b>GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés</b>   |              |
| <b>1 Agir sur la surveillance et la prévision</b>  |              |
| D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues<br>D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations<br>D.3-3 Pour les phénomènes plus localisés et soudains : améliorer les outils d'avertissement automatiques et inciter la mise en place d'outils locaux de prévision  | Non concerné |
| <b>2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations</b>  |              |
| D.3-4 Améliorer la gestion de crise<br>D.3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)<br>D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales<br>D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux<br>D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin<br>D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise<br>D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales | Non concerné |



| Orientations   | Articulation |
|--|--------------|
| D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales   |              |
| 3 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information   |              |
| D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive<br>D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer)<br>D.3-14 Développer la culture du risque   | Non concerné |
| <b>GO4 : Organiser les acteurs et les compétences</b>  |              |
| <b>1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte</b>  |              |
| D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI<br>D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement et de développement économique avec les objectifs de gestion des inondations<br>D.4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant<br>D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée<br>D.4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB | Non concerné |
| <b>2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection</b>   |              |
| D.4-6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble<br>D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté   | Non concerné |



**GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation****1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation**

D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas

D.5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique

D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique

D.5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux

L'intégration des zones de risques dans le PLU y participe.

**2 Améliorer le partage de la connaissance**

D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication

D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes

Non concerné

**Conclusion**

Le PLU répond favorablement aux orientations du PGRI et contribue à réduire la vulnérabilité du territoire en réduisant les risques et en n'exposant pas de nouvelles populations.

**h Le Schéma Régional des Carrières****Résumé**

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique, le SRC se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux. Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de la région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une prospective d'au moins 12 ans.

Le schéma régional des carrières s'impose à la fois :

- à certains documents d'urbanisme : aux schémas de cohérence territoriale (SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales\* ;

- et à certaines autorisations permettant l'activité « carrières » : autorisations environnementales et autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

***Périmètre et période d'application / version du plan***

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Approuvé le 08 décembre 2021





## Orientations fondamentales

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :

1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires ;
2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture ...
3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

## Articulation avec le PLU

| Orientations  | Articulation  |
|---|---|
| <b>I - Limiter le recours aux ressources minérales primaires</b>  |   |
| I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux   | Le PLU favorise le renouvellement urbain, met en avant la réhabilitation de l'existant sur la démolition/reconstruction, incite à l'emploi à faible impact environnemental, préfère les aménagements moins artificiels comme les noues végétales pour gérer les eaux pluviales ou les revêtements perméables pour les parkings ce qui contribue à économiser les matériaux. |
| I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières   | Non concerné  |
| I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation                           | Non concerné  |
| I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires  | Non concerné  |
| <b>II - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées</b>  | Non concerné  |
| <b>III - Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors gisements</b> | Non concerné  |



| Orientations  | Articulation |              |
|---|--------------|--------------|
| <b>d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)</b>  |              |              |
| <b>IV - Approvisionner les territoires dans une logique de proximité</b>  |              | Non concerné |
| <b>V - Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état</b>          |              | Non concerné |
| <b>VI - Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire</b>  |              | Non concerné |
| <b>VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (...)</b>   |              | Non concerné |
| <b>VIII - Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols</b>                           |              | Non concerné |
| <b>IX - Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets</b>   |              | Non concerné |
| <b>X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau</b>  |              |              |
| X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE   |              | Non concerné |
| X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes   |              | Non concerné |
| X.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.   |              | Non concerné |
| <b>XI - Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel</b>  |              | Non concerné |
| <b>XII - Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux</b>  |              | Non concerné |
| <b>Conclusion</b>   |              |              |
| Le PLU n'est pas concerné par les orientations du SRC : aucune exploitation n'est présente sur le territoire et il n'y a pas de projet connu. |              |              |

## i Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

### Résumé

Le PRSE doit participer à la mise en œuvre des politiques publiques définies par le Plan National Santé Environnement, et prendre en compte les spécificités locales. Il est la feuille de route régionale qui définit, pour 5 ans, les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre collectivement pour



promouvoir un environnement toujours plus favorable à la santé et réduire les inégalités de santé d'origine environnementale sur le territoire régional.

Chaque région a élaboré ou élabore son 3eme PRSE.

**Périmètre**

Auvergne-Rhône-Alpes

**Période d'application / version du plan**

2017-2021

**Orientations fondamentales**

Le PRSE3 AURA comporte 2 objectifs stratégiques :

Faire progresser la promotion de la santé par l'environnement au niveau régional

Réduire les inégalités territoriales de santé liées à l'environnement



et 3 objectifs opérationnels :

- Développer les compétences en matière de promotion de la santé par l'environnement en Auvergne-Rhône-Alpes
- Contribuer à réduire les surexpositions environnementales reconnues
- Améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales à vocation économique, sociale ou environnementale

***Articulation avec le PLU***

Le PLU contribue à réduire les surexpositions environnementales en limitant les émissions à la source, pour tous les secteurs responsables, et en évitant d'exposer de nouvelles populations. Il améliore ainsi la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales, notamment en matière de planification urbaine et apporte des solutions pour limiter l'exposition des populations.





# **PARTIE II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Synthèse des enjeux environnementaux**



# Chapitre II.1.

## Finalité de l'état initial de l'environnement

### II.1.1. Un référentiel pour l'évaluation

#### Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

L'état initial de l'environnement a un double rôle :

- d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux ;
- d'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc la clé de voûte de l'évaluation environnementale.

Les éléments détaillés de l'état initial de l'environnement sont consignés dans le tome 1.1 du rapport de présentation. Ne sont ici repris que les enjeux qui constituent la base du référentiel d'évaluation.

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Ce dernier doit cependant permettre de répondre aux exigences de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et du code de l'urbanisme (article L121-1) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'état initial de l'environnement est constitué d'une série de chapitres thématiques décrivant qualitativement l'état des lieux environnemental du territoire.

### II.1.2. De l'état initial aux enjeux

L'évaluation ultérieure des incidences du projet sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des **enjeux environnementaux** susceptibles d'être concernés.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

Leur prise en compte est ainsi un préalable indispensable à un développement durable du territoire. Les textes prévoient que ne soient décrits que les **aspects pertinents** de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais **stratégique** : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité



du PLU afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances.





# Chapitre II.2.

## Hiérarchisation des enjeux de la commune

Les enjeux ont été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).


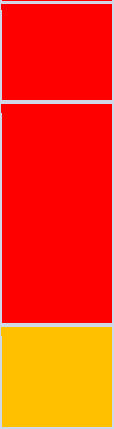

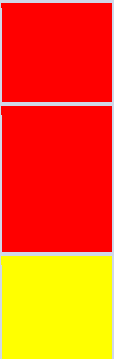

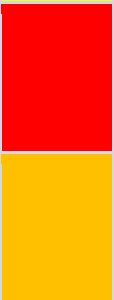

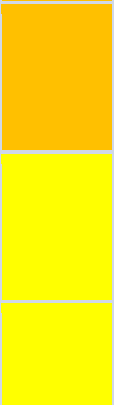



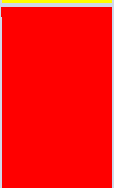
Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit apprécier les **effets du PLU par rapport à la situation « si ce dernier n'est pas mis en œuvre »**. Aussi, chacune des thématiques environnementales a-t-elle été caractérisée tant dans sa situation actuelle qu'en termes d'évolution selon la représentation suivante :

| Etat actuel |    | Tendances     |   |
|-------------|----|---------------|---|
| Bon         | ☀️ | Amélioration  | ☐ |
| Moyen       | ☁️ | Stabilisation | ☐ |
| Mauvais     | ☁️ | Dégradation   | ☐ |



Tableau 2. Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

| Thématique                              | Etat actuel | Tendance | Enjeux  | Niveau |
|---|-------------|----------|---|--------|
| <b>Ressources du sol et du sous-sol</b> | ☁️          | ☐        | La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols   | ■      |
|   |             |          | La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes   | ■      |
| <b>Paysage</b>                          | ☀️          | ☐        | La préservation des valeurs paysagères (de terroir, panoramiques) liées à la juste articulation entre espaces agricoles/naturels/urbanisés  | ■      |
|   |             |          | Le respect de la valeur historique et paysagère des quartiers / hameaux (organisation, typologie des formes urbaines)   | ■      |
|   |             |          | La préservation du bâti traditionnel et la conciliation de son évolution avec les enjeux de développement durable (densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et EnR) | ■      |
|   |             |          | La transition vers une agriculture raisonnée et diversifiée   | ■      |
|   |             |          | La conservation, voire la remise en état des zones de piémonts  | ■      |



| Thématique                     | Etat actuel   | Tendance                 | Enjeux  | Niveau  |
|--------------------------------|---|--------------------------|---|---|
| <b>Biodiversité</b>            |    | <input type="checkbox"/> | La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouses, zones humides)   |    |
|                                |   |                          | La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal) |   |
|                                |   |                          | La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)  |   |
| <b>Ressources en eau</b>       |    | <input type="checkbox"/> | La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité  |   |
|                                |   |                          | Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement)  |   |
|                                |   |                          | La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)  |   |
| <b>Risques majeurs</b>         |  | <input type="checkbox"/> | La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)   |  |
|                                |   |                          | L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)   |   |
| <b>Nuisances et pollutions</b> |  | <input type="checkbox"/> | La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments)  |  |
|                                |  | <input type="checkbox"/> | La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets  |   |
|                                |  | <input type="checkbox"/> | L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages  |   |
| <b>Energie, GES</b>            |  | <input type="checkbox"/> | La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements (valorisation du potentiel de courte distance dans le centre, développement de l'intermodalité)   |  |



| Thématique  | Etat actuel   | Tendance | Enjeux   | Niveau |
|---|---|----------|--|--------|
|   |   |          | La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions) |        |
|   |   |          | Le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les autres enjeux  |        |
| <b>Lutte et adaptation au changement climatique</b> |  | ☐        | La lutte contre la précarité énergétique   |        |
|   |   |          | Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone  |        |
| <b>Santé environnement</b>                          |  | ☐        | Offrir à tous un environnement favorable à la santé et un cadre de vie de qualité  |        |

**Bien que la thématique « ressources du sol et du sous-sol » soit traitée dans le diagnostic, les enjeux associés ont un lien fort avec l'environnement. Le sujet de la santé est quant à lui transversal.**



# **PARTIE III.**

# **INCIDENCES DU PLU**

# **SUR L'ENVIRONNEMENT**

---



# Chapitre III.1. Méthode d'évaluation

## III.1.1. Grille de questionnaire évaluatif

L'évaluation du PLU repose sur une **grille de questionnaire** permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.



Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

La grille comprend **8 questions évaluatives** reprises dans le tableau suivant.






Les 5 premières questions concernent les enjeux environnementaux majeurs du PLU pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan : le paysage, le foncier, la biodiversité, les risques naturels, l'eau.

Les 3 dernières questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs : les risques technologiques, la santé (le bruit, l'air, les sols pollués, les déchets), l'énergie et les GES, le changement climatique, les déchets et les matériaux.


Tableau 3. Grille de questionnaire évaluatif

| Questions évaluatives   |  | Critères retenus pour l'évaluation  |
|---|--|---|
| N°  | Question   |   |
| Q1<br> | <b>Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?</b> | Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage                  |
|   |  | Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable |
|   |  | Préservation du patrimoine ordinaire  |
|   |  | Conciliation entre architecture et développement durable                          |
|   |  | Traitement des entrées de ville   |
|   |  | Amélioration du cadre de vie  |
| Q2<br> | <b>En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des</b>          | Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces        |
|   |  | Limitation de l'étalement urbain  |



| Questions évaluatives  |   | Critères retenus pour l'évaluation   |
|--|---|--|
| N°   | Question  |  |
|  | <b>espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?</b> | Rationalisation foncière dans les aménagements   |
| <b>Q3</b><br>   | <b>Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?</b>                    | Préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)<br>Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures linéaires<br>Développement de la trame verte urbaine   |
| <b>Q4</b><br>   | <b>Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?</b>                                     | Bon état qualitatif et quantitatif des ressources<br>Préservation des abords des cours d'eau et intégration des cours d'eau en ville<br>Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation<br>Gestion intégrée des eaux pluviales  |
| <b>Q5</b><br> | <b>Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?</b>                           | Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas<br>Limitation de l'imperméabilisation<br>Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités  |
| <b>Q6</b><br> | <b>En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?</b>   | Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des pics de pollution<br>Réduction des nuisances sonores, particulièrement dans les zones de dépassement des seuils de bruit<br>Réduction du gisement de déchets (production, valorisation)<br>Développement urbain dans des secteurs concernés par des sols pollués |
| <b>Q7</b><br> | <b>En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?</b>                        | Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti<br>Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports<br>Développement des énergies renouvelables<br>Réduction de la précarité énergétique  |



| Questions évaluatives   |  | Critères retenus pour l'évaluation  |
|---|--|---|
| N°  | Question   |   |
| Q8<br> | <b>Le PLU contribue-t-il à la lutte et à l'adaptation du territoire au changement climatique ?</b> | <p>Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique</p> <p>Réduction de vulnérabilité du territoire au changement climatique</p> |



## III.1.2. Une évaluation à plusieurs échelles

L'évaluation environnementale a été menée selon une **approche thématique**, sans toutefois occulter les interactions et effets de chaîne qu'une orientation du PLU est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

### a Evaluation à l'échelle de la commune

Cette évaluation résulte d'une analyse des règlements écrit et graphique au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés.

Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit.

Elle permet de mettre en évidence les réponses apportées par le projet d'une part, celles auxquelles il ne répond pas, ainsi que des secteurs et/ou thématiques particulièrement susceptibles d'être impactés par le projet.

Pour chaque question évaluative sont présentés :

#### **Enjeux, état actuel et tendances**

Sont rappelés les enjeux, et leur niveau de hiérarchisation, état actuel et perspectives d'évolution issus des conclusions de l'Etat Initial de l'Environnement.

##### Niveau d'enjeu

faible



moyen



fort



| Etat actuel |  |
|-------------|--|
| mauvais     |  |
| mitigé      |  |
| bon         |  |

| Tendances     |  |
|---------------|--|
| dégradation   |  |
| stabilisation |  |
| amélioration  |  |

#### **Réponses favorables apportées par le PLU**

L'ensemble des choix finaux inscrits dans le PLU induisent un certain nombre d'incidences notables prévisibles, parfois cumulées, directes ou indirectes, sur l'environnement.

Pour chaque critère d'évaluation sont rappelées les orientations du PADD y répondant favorablement ainsi que la traduction réglementaire (dans le règlement et les OAP, texte en italique précédé de =>). Cette analyse permet également de mettre en évidence la **cohérence interne** du PLU (enjeux => orientations du PADD => traduction réglementaire). Les **dispositions surlignées en bleu** sont des propositions issues de l'évaluation environnementale.

#### **Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles du PLU (non retenues)**

Des mesures sont proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan. Sont consignées les propositions faites à la commune et qui n'ont pas été retenues pour être intégrées au PLU.





### c Focus évaluatifs à l'échelle de secteurs d'enjeux

Un focus a été fait à l'échelle des secteurs de projets (évaluation des OAP) et/ou de thématiques à enjeux susceptibles d'être impactées par le PLU (Natura 2000) eu égard à leur sensibilité et/ou à la nature des projets prévus dans le PLU.

L'évaluation des incidences contient les **informations qui peuvent être raisonnablement exigées**, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision.

## Chapitre III.2. Evaluation à l'échelle de la commune

### III.2.1. Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

#### Enjeux, état actuel et tendances

c

La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'artificialisation des sols

La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes



Etat actuel 

Tendances 

#### Réponses favorables apportées par le PLU

| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire  |
|--|---|
| <b>Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage</b>  |   |
| Maintenir dans leurs vocations actuelles les espaces agricoles et boisés repérés au titre des continuités écologiques terrestres | Zonages N et A<br>Espaces agricoles paysagers repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme<br>Protection des éléments naturels remarquables du paysage, délimités au règlement graphique en application de l'article L.151-23 du CU : 260 ha d'Espaces Paysagers à Protéger (EPP) |
| Préserver les tènements agricoles homogènes et les espaces naturels sensibles  | Repérage des espaces agricoles paysagers au titre de l'article L151-19 du CU  |
| Maintenir ou restaurer des espaces de respiration le long des cours d'eau, protéger les bandes tampons                           | Ripisylves identifiées au titre de l'article L151-23 du CU<br>Aucun aménagement ni clôture autorisé sur une largeur minimale de 5m à partir de la partie sommitale des berges   |
| Maintenir les espaces agricoles de la plaine de l'Isère, délimités par des limites claires d'urbanisation                        | Pas de constructions de nouveaux logements en interface directe avec l'espace productif mais  |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire   |
|---|--|
| Définir des règles spécifiques pour protéger durablement les espaces agricoles paysagers (maintien des coupures agricoles)  | extensions et annexes possibles<br>Zones N et A entre les groupements bâtis<br>OAP B « Franges urbaines et rurales »   |
| Stopper l'urbanisation en extension périphérique vers les contreforts de la Chartreuse  | Différents types de zonage   |
| Prendre en compte et préserver dans la mesure du possible les principaux cônes de vues sur le grand paysage, y compris en secteur urbain (éviter notamment un front bâti continu sur tout le linéaire de l'avenue du Grésivaudan) | Ouvertures paysagères repérées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : aucun bâtiment principal, ou partie de bâtiment principal autorisé sur les emprises concernées<br>OAP sectorielles   |
| Prendre en compte les haies et arbres remarquables qui participent aussi à la structuration paysagère   | Arbres et des arbustes délimités au règlement graphique en application de l'article L.151-23 du CU   |
| Limiter le mitage de l'urbanisation   | Zonages N et A<br>Suppression des 2 STECAL initialement prévus   |
| Valoriser la ZAE de Pré Millon en recentrant l'approche de la densification sur l'intégration paysagère des projets (végétalisation)  | Règlement des toitures et façades, aspect des clôtures, 10% minimum d'espaces verts de pleine terre, plantation des aires de stationnement   |
| Veiller à développer les secteurs urbains dans un souci d'insertion paysagère architecturale  | Nuancier communal<br>Interdiction des dépôts de matériaux et déchets de toute nature et de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs en secteurs U<br>Volumétrie et implantation des constructions adaptées à chaque secteur<br>Réglementation des mouvements de terre  |
| <b>Préservation des formes urbaines et du patrimoine remarquable</b>  |  |
| Valoriser les ensembles paysagers du château et du site de l'église Saint Auré (Monuments Historiques)  | Bâtiments repérés au règlement graphique et identifiés « bâtiments patrimoniaux » au titre de l'article L151-19 du CU (36 éléments)<br><b>Règles relatives à la rénovation/restauration</b>  |
| Pour la construction neuve, privilégier des formes urbaines qui ne soient pas en rupture avec la morphologie urbaine environnante   | Objectifs importants d'espaces verts de pleine terre imposés en zone UC1 pour garantir le maintien de ambiances actuelles<br>Règles adaptées à chaque zone U pour la morphologie et l'implantation des nouvelles constructions<br>Franges urbaines repérées au titre de l'article L151-7 du Code de l'urbanisme<br>OAP thématique B « franges urbaines et rurales ». |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire  |
|--|---|
| Dans l'espace préférentiel de développement encadrer la densification sur certains secteurs par des OAP  | OAP sectorielles  |
| Permettre la réalisation de formes urbaines plus économes en foncier tout en restant adaptées à la morphologie communale   | Règles des zones U avec objectifs de densité différenciés   |
| En périphérie de l'espace préférentiel de développement et hameaux les mieux structurés (Chonas) imposer des règles plus restrictives sur les divisions parcellaires en cas d'enjeux paysagers spécifiques et pour la construction neuve accompagner la densification avec de l'habitat intermédiaire ou individuel groupé | Interdiction de nouvelles habitations par divisions parcellaires ou mobilisation d'un foncier non bâti en secteur UC2<br>Franges urbaines repérées au titre de l'article L151-7 du Code de l'urbanisme<br>OAP thématique B.<br>OAP N °3 Avenue du Grésivaudan   |
| Définir des règles de retraits qui favorisent une composition urbaine adaptée  | Règles propres à chaque zone visant la densification du tissu bâti et un aménagement « apaisé » des bandes de reculs  |
| Assurer la protection et la restauration du patrimoine bâti (anciennes magnaneries, ...).  | Bâtiments et groupements patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19 du CU<br>Règles spécifiques pour la rénovation  |
| Être attentif aux interfaces entre l'habitat patrimonial et l'urbanisation contemporaine   | Règles adaptées à chaque zone   |
| <b>Préservation du patrimoine ordinaire</b>  |   |
| Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine  | Préservation des caractéristiques originelles des bâtiments non identifiés mais anciens et caractéristiques d'une architecture traditionnelle<br>Reconstruction à l'identique en cas de démolition autorisée<br>Protection des murets dans les OAP sectorielles |
| Assurer la bonne intégration des projets sur le territoire en s'inspirant de la trame urbaine traditionnelle lorsque les projets s'inscrivent à l'intérieur ou en continuité   | Règles adaptées à chaque zone   |
| <b>Conciliation entre architecture et développement durable</b>  |   |
| Permettre la réaffectation du bâti patrimonial et sa réhabilitation qualitative  | Bâtiments et groupements patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19 du CU<br>Règles spécifiques pour la rénovation  |
| Limiter la densification des hameaux périphériques et/ou isolés  | Secteurs UC1 et UC2 : densification limitée et objectifs importants d'espaces verts de pleine terre   |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire  |
|--|---|
| Intégration des panneaux solaires  | Règles d'intégration paysagère pour l'usage de panneaux solaires en toiture   |
| <b>Amélioration du cadre de vie</b>  |   |
| Encourager les espaces de pleine terre, la végétalisation  | Tout projet réalisé sur un terrain concerné par l'inscription d'un élément naturel remarquable du paysage doit prendre en compte les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu.  |
| Orientations relatives à la trame verte et bleue en milieu urbain  | Règles pour la végétalisation des clôtures, espaces de pleine terre ...   |
| Maintenir les petits jardins, placettes, ... qui articulent le domaine bâti et donnent toute sa qualité aux espaces publics  | Espaces Végétalisés à Valoriser repérés au titre de l'article L151-23 du CU + arbres et alignements protégés  |
| Privilégier des haies pluristratifiées avec des essences locales, économes en eau, non allergènes  | Haies composées de plusieurs essences vives et mixtes   |
| Valoriser, voire restaurer, les éléments de nature ordinaire en maintenant ou en restaurant des espaces de respiration le long des cours d'eau                                 | Bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés)   |
| Utiliser le végétal pour créer des limites parcellaires (haies) et tenir compte de la trame végétalisée existante dans les aménagements et notamment les arbres de haute tige. | Arbres et des arbustes délimités au règlement graphique en application de l'article L.151-23 du CU<br>OAP sectorielles<br>OAP Trame verte et Bleue  |
| Imposer un traitement paysager des interfaces entre habitat collectif et habitat individuel  | Règles spécifiques à chaque zone<br>OAP franges urbaines et rurales   |
| Favoriser une alternance entre « les pleins » et « les vides » qui viennent rythmer le paysage urbain et offrir des vues sur le grand paysage                                  | Ouvertures paysagères repérées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : aucun bâtiment principal, ou partie de bâtiment principal autorisé sur les emprises concernées  |
| Assurer un aspect extérieur des constructions bien intégré au paysage urbain   | Nuancier communal   |
| Assurer la bonne intégration des projets sur le territoire   | <p>Conception des aires de stationnement en surface, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public</p> <p>Plantation et paysagement des aires de stationnement</p> <p>Intégration des postes de transformation collectifs à caractère privé dans les constructions. En cas d'impossibilité technique avérée, il est demandé</p> |

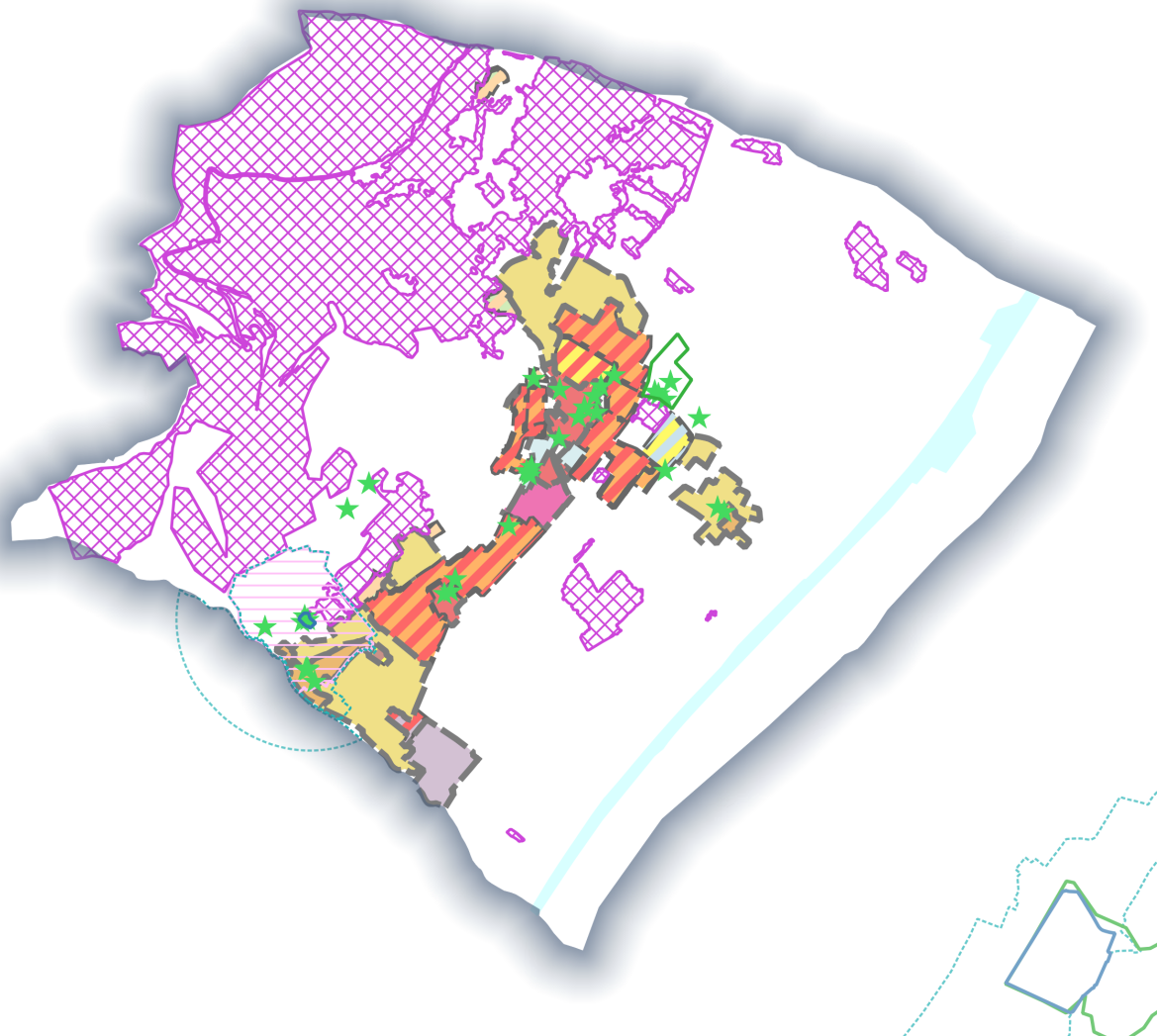


| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire  |
|--|---|
|  | une insertion qualitative dans les clôtures, ainsi qu'un traitement architectural de qualité. |
| <p>Le PLU protège les éléments bâtis et ensembles urbains remarquables ainsi que le patrimoine ordinaire.</p> <p>Les entités paysagères naturelles qui structurent le territoire sont également préservées par un zonage globalement inconstructible (zones N et A).</p> <p>Le PLU de LA TERRASSE propose une OAP A « Trame Verte et Bleue » et une OAP B « franges urbaines et rurales » qui participeront à la préservation du paysage.</p> <p>Les nouveaux projets d'urbanisation sont réalisés en lien avec le paysage, les orientations générales des OAP comportant des principes d'intégration urbaine et de respect des ambiances du lieu. Des principes sont fixés afin de privilégier une implantation du bâti qui limite les vis-à-vis avec l'habitat individuel existant.</p> <p><b>L'impact du PLU sur le paysage sera ainsi globalement positif.</b></p> |   |



# Paysage

Zonage et prescriptions du PLU



## Légende

### Patrimoine

- Immeubles classés ou inscrits
- Protection au titre des abords de monuments historiques AC1
- Sites classés ou inscrits

### Informations

- Périmètre de protection de monument historique

### Prescriptions

- Bâti Remarquable à Protéger
- Espaces Paysagers à Protéger (EPP)

### Zonage

- |       |     |     |
|-------|-----|-----|
| Ap    | UA1 | UC2 |
| 1AUB1 | UA2 | UE  |
| 1AUB2 | UB1 | Uer |
| 1AUC  | UB2 | UH  |
| 1AUE  | UC1 | UI  |
| A     | UX  |     |

Source : Atlas des patrimoines

Réalisation : 20/09/2023 - EM



Echelle : 1:25 000



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Terrasse (38)



Carte 1 Le paysage : zonage et prescriptions du PLU

**Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles du PLU (non retenues)**

| Incidences résiduelles   | Type | Mesures ERC complémentaires   |
|--|------|---|
| Possible impact paysager lié à la création de stationnement en surface   | R    | Toutes zones : Interdire les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.  |
|  | R    | <p>En zone Ux : les places de stationnement à l'air libre ne seront autorisées que si elles bénéficient d'un traitement paysager ou d'ombrières photovoltaïque et limitent l'imperméabilisation des sols. Pour les constructions à usage résidentiel ou tertiaire, le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra permettre l'infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones de circulation et le stationnement sur ouvrage bâti).</p> <p>Dans les zones de stationnement aménagées en aérien (sauf en toiture-terrasse), les exigences de plantations d'arbres ne s'appliquent pas en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque.</p> |
| Si l'imposition d'arbres sur les aires de stationnement en zones Ui et Ux participera à leur intégration paysagère et au confort de leur usage, le positionnement des arbres peut avoir une incidence particulière sur leur impact paysager. | R    | Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour quatre places de stationnement. Ces plantations peuvent être organisées dans une composition paysagère pérenne de qualité.  |
| Autorisation des toitures terrasses dans certaines zones ce qui peut impacter le paysage notamment en cas de déficit d'entretien.  | R    | Prévoir que la réalisation des toitures végétalisées, de préférence de manière intensive, privilégie une qualité de mise en œuvre, un choix pertinent de dispositifs limitant l'entretien, afin d'assurer et de garantir une pérennité de l'aménagement.  |



| Incidences résiduelles   | Type | Mesures ERC complémentaires  |
|--|------|--|
| L'enfouissement des équipements techniques liés aux réseaux n'est pas toujours possible et peut impacter le paysage.   | R    | Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission ou le transport de ressources naturelles, de matières premières, d'énergie, d'informations par voie terrestre, sont enfouis afin de limiter l'impact sur les sites et paysages traversés. Toutefois, des modalités autres que l'enfouissement sont admises pour des motifs techniques dûment justifiés, et sous réserve d'une solution esthétique et technique satisfaisante.   |
| Les espaces libres, pour remplir leurs diverses fonctions outre que paysagère (notamment sociale, voire environnementale) doivent faire l'objet d'un soin particulier en termes de traitement.   | R    | Les surfaces laissées libres par les occupations et utilisations du sol, les voies d'accès et les aires de stationnement devront être organisés de façon à participer à l'agrément du projet et ne devront pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès.<br><br>Pour tout projet, il est exigé que la totalité des espaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière soit traités en espace vert et plantés ou aménagés en continuité du traitement de l'espace public en présentant une perméabilité maximale. En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4.1 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques, ou les plantations de qualité existantes sur le terrain. |
| Dans les diverses zones, l'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction : les exhaussements ou affouillements peuvent permettre, outre l'intégration paysagère d'une construction, de la protéger de certains risques et/ou nuisances. | R    | Prévoir qu'une amplitude de mouvements de terrain plus importante puisse être mise en œuvre dès lors qu'elle a pour objet de lutter contre les risques et les nuisances réglementés par une servitude d'utilité publique   |





| Incidences résiduelles   | Type     | Mesures ERC complémentaires   |
|--|----------|---|
| L'aménagement de bâtiments d'activités peut impacter le paysage eu égard aux formes et dimensions des constructions                              | <b>R</b> | Les aménagements des abords des constructions et l'implantation du projet doivent prendre en compte les aires de manœuvre et de fonctionnement. Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte : a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ; b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ; c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ; d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement. |
| Les aires de stockage de matériaux peuvent impacter le paysage.  | <b>R</b> | Les aires de stockage ne doivent pas être implantées dans les parties de terrains visibles depuis les routes départementales et l'autoroute A43. Les abords de ces installations feront l'objet de végétalisation en périphérie ou d'implantation de dispositifs appropriés pour les intégrer au projet et/ou au site   |
| Les dispositifs de rétention pour la gestion des eaux pluviales peuvent impacter le paysage s'ils ne font pas l'objet d'une intégration soignée. | <b>E</b> | L'aménagement des ouvrages de rétention des eaux pluviales fera l'objet d'un traitement paysager soigné (végétalisation, pentes douces ...).  |



### III.2.2. En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?

#### Enjeux, état actuel et tendances

La maîtrise de la consommation d'espace et l'optimisation du foncier



Etat actuel

La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes



Tendances

#### Réponses favorables apportées par le PLU

| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire  |
|---|---|
| <b>Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces</b>   |   |
| Concentrer l'essentiel du développement urbain sur un espace préférentiel s'inscrivant dans une enveloppe urbaine claire en stoppant l'urbanisation en extension périphérique, excepté pour les projets d'intérêt majeur pour la collectivité | Concentration des zones U aux abords de la centralité<br>Limitation des développements dans les écarts et hameaux (zones Uc et Uh)  |
| Limitier la consommation d'espace   | Consommation d'ENAF limitée à 3,90 ha sur les 12 prochaines années  |
| Eviter de venir consommer les ENAF à la périphérie des espaces urbanisés avec de l'habitat individuel, excepté quelques extensions limitées uniquement aux franges des espaces voués à se densifier   | 30% minimum des besoins estimés en logements (180) réalisés dans le cadre de projets de renouvellement urbain<br>OAP encadrant la production de 75% des besoins entre renouvellement urbain et foncier non bâti |
| Maintenir dans leurs vocations actuelles les espaces agricoles et boisés repérés au titre des continuités écologiques terrestres  | Cf Question 3 « biodiversité »  |
| Préserver les tènements agricoles homogènes et les espaces naturels sensibles   | Cf Question 3 « biodiversité »  |
| Protéger de l'urbanisation les principales terres agricoles, notamment de la plaine en préservant les exploitations agricoles de l'urbanisation   | 444 ha de zones N et 342 ha de zones A correspondant respectivement à 49% et 38% du territoire communal   |
| Encourager la diversification des pratiques agricoles, y compris sur des petits terrains pour sécuriser l'agriculture   | En zone A autorisation sous conditions, des serres pour le maraichage, annexes touristiques, points de vente, entrepôts liés au commerce des productions agricoles, campings à la ferme ...                     |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire   |
|---|--|
| Préserver les principaux puits de carbone existants, que sont les masses boisées (y compris parc urbain) et les espaces de pleine terre, privilégier la réalisation de sous-sols sous l'emprise des bâtiments | Espaces végétalisés à valoriser<br>Alignements et arbres protégés<br>Espaces de pleine terre dans les différentes zones<br>Dispositions générales des OAP : les stationnements en sous-sol seront privilégiés sous l'emprise du bâtiment |
| Encourager les espaces de pleine terre, la végétalisation, voire dans certains cas la désimperméabilisation   | Espace de pleine terre : 20% en zone UA1, 30% en zone UA2, 40% en zone UB1 et UB2, 50% en zones UC1 et UC2, 20% en zone UH   |
| Privilégier l'adaptation du bâti au terrain   | Dispositions générales pour l'adaptation du bâti à la pente  |
| Favoriser la mutation du bâti en mettant en place des règles encadrant la densification des terrains déjà bâtis et en facilitant les réhabilitations  | Règles spécifiques des diverses zones U  |
| Mettre en place des OAP sur les terrains stratégiques et espaces de renouvellement urbain au cœur de la centralité  | CF OAP sectorielles et OAP thématiques   |
| <b>Limitation de l'étalement urbain</b>   |  |
| Limiter le mitage de l'urbanisation   | Zones N et A, maintien de coupures vertes et concentration de l'urbanisation dans l'espace préférentiel<br>Suppressions de 2 STECAL envisagés  |
| Maintenir les espaces agricoles de la plaine de l'Isère, délimités par des limites claires d'urbanisation : pas de pression sur certaines franges entre le foncier bâti et l'espace agricole                  |  |
| Maintenir les coupures d'urbanisation significatives entre les principaux groupements bâtis   |  |
| Stopper l'urbanisation linéaire et en recherchant des limites claires à l'urbanisation (lutte contre le mitage)   |  |
| Pour les groupements bâtis isolés arrêt de l'urbanisation linéaire  | Zones U adaptées : réhabilitations et extensions limitées du bâti existant en zone UH  |
| <b>Rationalisation foncière dans les aménagements</b>   |  |
| Maitriser la production d'habitat individuel, poursuivre la réalisation d'habitat intermédiaire ou collectif de moyenne densité   | 30% minimum de collectif, environ 50% de semi-collectif ou individuel groupé et maximum 20% d'individuel pur (hors production issue de divisions parcellaires)<br>Densification adaptée à chaque type de zone                            |
| Permettre la réalisation de formes urbaines plus économes en foncier  | Densification de l'espace préférentiel de développement (minimum de densité de l'ordre   |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire   |
|---|--|
| Encourager la densification du foncier bâti existant (extensions, divisions parcellaires,)  | de 30 logements/ha pouvant aller jusqu'à 50-60 logements/ha lorsque l'insertion urbaine le permet et est bien encadrée par une OAP)<br>Densité de l'ordre de 20 logements/ha en périphérie de l'espace préférentiel de développement et dans les hameaux les mieux structurés (Chonas) |
| <p>Le projet communal s'inscrit dans une logique de développement démographique et économique maîtrisé, avec la production moyenne de 15 logements/an, rythme légèrement supérieur à celui observé ces dernières années, et dans les limites autorisées par le SCoT. La démarche globale a consisté à réduire au maximum les zones d'extension et propose une urbanisation compacte, au sein de l'enveloppe urbaine nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins, en privilégiant un travail de renouvellement de la ville sur elle-même, tout en travaillant sur de nouvelles formes urbaines (de densité acceptable).</p> <p>Le projet limite ainsi la consommation d'ENAF à 3,90 ha sur les 12 prochaines années, contre 6,40 ha consommés pour l'habitat ou l'activité économique sur la période 2011-2021. Toutefois un dépassement limité (jusqu'à 20%) de cette consommation globale peut s'entendre pour le confortement d'équipements structurants. La révision du PLU entraîne donc, au global, une réduction de la consommation d'espaces de 60% par rapport aux dix dernières années, en compatibilité avec les objectifs des documents cadres.</p> |  |
| <p><b>Le PLU aura un impact modéré sur la consommation d'espace notamment au regard du PLU en vigueur.</b></p>  |  |

| Libellé   | Surface (en m <sup>2</sup> ) | %             |
|---|------------------------------|---------------|
| <b>Zones urbaines</b>   | <b>1 164 964,70</b>          | <b>12,81%</b> |
| <i>Secteurs urbains mixtes</i>  | 868 793,16                   | 9,55%         |
| UA1   | 70 541,04                    | 0,78%         |
| UA2   | 31 918,77                    | 0,35%         |
| UB1   | 30 983,22                    | 0,34%         |
| UB2   | 268 654,42                   | 2,95%         |
| UC1   | 393 209,76                   | 4,32%         |
| UC2   | 29 346,51                    | 0,32%         |
| UH  | 44 139,44                    | 0,49%         |
| <i>Secteur d'accueil des équipements publics et d'intérêt collectif</i>         | 228 058,99                   | 2,51%         |
| UE  | 22 809,57                    | 0,25%         |
| Uer   | 205 249,42                   | 2,26%         |
| <i>Secteur urbain spécialisé pour les activités industrielles</i>               | 57 683,43                    | 0,63%         |
| UI  | 57 683,43                    | 0,63%         |
| <i>Secteur urbain spécialisé pour les activités commerciales ou de services</i> | 10 429,12                    | 0,11%         |
| UX  | 10 429,12                    | 0,11%         |
| <b>Zones à urbaniser</b>  | <b>69 798,98</b>             | <b>0,77%</b>  |
| 1AUB1   | 33 637,26                    | 0,37%         |
| 1AUB2   | 5 528,46                     | 0,06%         |
| 1AUC  | 4 793,40                     | 0,05%         |



|                         |                     |                |
|-------------------------|---------------------|----------------|
| 1AUE                    | 25 839,86           | 0,28%          |
| <b>Zones agricoles</b>  | <b>3 420 948,28</b> | <b>37,62%</b>  |
| A                       | 3 343 388,44        | 36,76%         |
| Ap                      | 77 559,84           | 0,85%          |
| <b>Zones naturelles</b> | <b>4 438 479,23</b> | <b>48,81%</b>  |
| N                       | 4 263 945,03        | 46,89%         |
| NJ                      | 12 472,06           | 0,14%          |
| Ne                      | 5 357,61            | 0,06%          |
| Nls                     | 156 704,53          | 1,72%          |
| <b>TOTAL</b>            | <b>9 094 191,19</b> | <b>100,00%</b> |

Tableau 4. Représentation spatiale des diverses zones

### Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles du PLU (non retenues)

| Incidences résiduelles  | Type     | Mesures ERC complémentaires   |
|---|----------|---|
| Possibilité de réalisation de places de stationnement « selon les besoins de l'opération » générant une consommation et/ou une artificialisation des sols | <b>R</b> | Demander que l'estimation des besoins soit justifiée par le pétitionnaire et tienne compte de l'accessibilité du projet depuis les réseaux cycles et de transports en commun, des conditions de stationnement existantes ou à créer à proximité de l'opération (parkings publics, etc...) et des critères de mobilité des futurs usagers du projet (besoins, horaires et types de déplacements ...) |
| Consommation/artificialisation d'espace liée à la création de zones de stationnement  | <b>R</b> | Dans les secteurs concernés par des OAP et en zone Ui, encourager la mutualisation, totale ou partielle, des emplacements.  |
| L'imposition de superficies d'espaces éco-aménagés peut être bloquantes sur des petites parcelles.  | <b>E</b> | Les exigences de superficies d'espaces éco-aménagés concernent l'ensemble de la commune de LA TERRASSE, à l'exception des zones agricoles (A) et naturelles (N). Elles ne s'appliquent pas aux terrains d'une superficie totale inférieure à 200 m <sup>2</sup> , à la date d'approbation du PLU.   |



### \* III.2.3. Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

#### Enjeux, état actuel et tendances

La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouses, zones humides)

La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal)

La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)



Etat actuel ☀️

Tendances ☐

#### Réponses favorables apportées par le PLU

| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire   |
|--|--|
| <b>Préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)</b>   |  |
| Maintenir dans leurs vocations actuelles les espaces agricoles et boisés repérés au titre des continuités écologiques terrestres | Zones N et A couvrant respectivement 48,8% et 37,6% du territoire communal   |
| Préserver les tènements agricoles homogènes  | Trame surfacique « corridor écologique »   |
| Préserver les espaces naturels sensibles   | Zones N et A   |
|  | Zones Humides repérées au titre de l'article L151-23 du CU   |
|  | En l'absence d'alternative de moindre impact avérée, toute atteinte à une zone humide doit s'accompagner de la mise en place de mesures compensatoires.  |
|  | Zones Humides repérées au titre de l'article L151-23 du CU et 83% des zones humides classées en zones N ou A   |
|  | Interdictions supplémentaires (affouillements et exhaussements, création de plans d'eaux artificiels, remblaiement, comblement et dépôts divers, défrichage, plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les qualités écologiques de la zone. |
|  | Pelouses sèches repérées au titre de l'article L151-23 du CU et intégralement en zones N ou A  |
|  | 97% des ZNIEFF de type I en zones N ou A   |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire   |
|--|--|
| Valoriser, voire restaurer, les éléments de nature ordinaire (en particulier les ruisseaux et leurs cordons boisés) afin de conforter leurs rôles de continuités écologiques entre les grands ensembles naturels | Ripisylves identifiés au titre de l'article L151-23 du CU<br>Défrichements, arrachages et dessouchage des arbres et arbustes interdits excepté pour des raisons sanitaires <b>ou de sécurité publique.</b><br>Interdiction des clôtures visant la privatisation des berges   |
| Protéger les ripisylves  | Aménagement et clôtures interdits sur une largeur minimale de 5m à partir de la partie sommitale des berges des cours d'eau identifiés au titre de l'article L151-23 du CU   |
| Prendre en compte haies et arbres remarquables   | Arbres remarquables et alignement repérés au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU<br>Tout projet réalisé sur un terrain concerné par l'inscription d'un élément naturel remarquable du paysage doit prendre en compte les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu.<br><b>Sont préservés les éléments végétalisés de qualité de cet espace, tels que les arbres de qualité au regard de leur âge ou de leur essence et les ensembles boisés qui ont un impact sur le paysage. Pour les arbres, une attention toute particulière est portée à l'implantation des constructions, travaux et ouvrages, localisés à proximité, afin de garantir, notamment par un éloignement suffisant, la préservation du système racinaire et du houppier assurant les conditions de pérennité adaptées à chaque espèce compte tenu de ses caractéristiques.</b><br><b>Mise en valeur des composantes de l'espace ayant une fonction écologique, les zones humides et les haies.</b> |
| Respect de l'emprise effective de la zone humide pour le développement de la base de loisirs/camping   | Zone NIs de loisirs et sports  |
| <b>Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures linéaires</b>  |  |
| Limiter le mitage de l'urbanisation  | Cf question 2 « consommation d'espace »  |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire   |
|---|--|
| Maintenir les espaces agricoles de la plaine de l'Isère, délimités par des limites claires d'urbanisation                             |  |
| Maintenir les coupures d'urbanisation significatives entre les principaux groupements bâtis   |  |
| Stopper l'urbanisation en extension périphérique vers les contreforts de la Chartreuse  |  |
| Maintien des coupures agricoles contribuant au passage de la faune  |  |
| Maintenir les perméabilités nécessaires aux déplacements de la faune entre la Chartreuse et l'Isère en limites communales Nord et Sud |  |
| <b>Développement de la trame verte urbaine</b>  |  |
| Encourager les espaces de pleine terre, la végétalisation, voire dans certains cas la désimperméabilisation                           | Définition de ratio d'espaces éco-aménagés dans chaque secteur (20% en UA1, 30% en UA2, 40% en UB1 et UB2, 50% en UC1 et UC2, 20% en UH) dont 50% minimum d'un seul tenant   |
| Encourager les espaces de pleine terre, la végétalisation, voire dans certains cas la désimperméabilisation                           | <p>Espaces de pleine terre dans les diverses zones, plantations des aires de stationnement ...</p> <p>Secteur Nj : secteur correspondant aux parcs et jardins</p> <p>Traitement des espaces libres en espaces verts et plantés ou aménagés en continuité du traitement de l'espace public, en présentant une perméabilité.</p> <p>Traitement paysager à dominante végétale des espaces de retrait par rapport à la limite de référence</p> <p>Traitement paysager végétal des espaces libres, autres que les espaces de pleine terre, et localisation à proximité des espaces aménagés voisins afin de tendre vers un regroupement des plantations en cœur d'îlot.</p> |
| À l'échelle des projets utiliser le végétal pour créer des limites parcellaires poreuses pour la faune                                | <p>Les clôtures ne sont pas souhaitées en zone UX : constituées de grilles ou de grillages doublées ou non</p> <p>Haies d'essences adaptées et diversifiées, vives et mixtes avec des essences locales, économes en eau</p> <p>Liste d'essences en annexe du règlement</p>   |



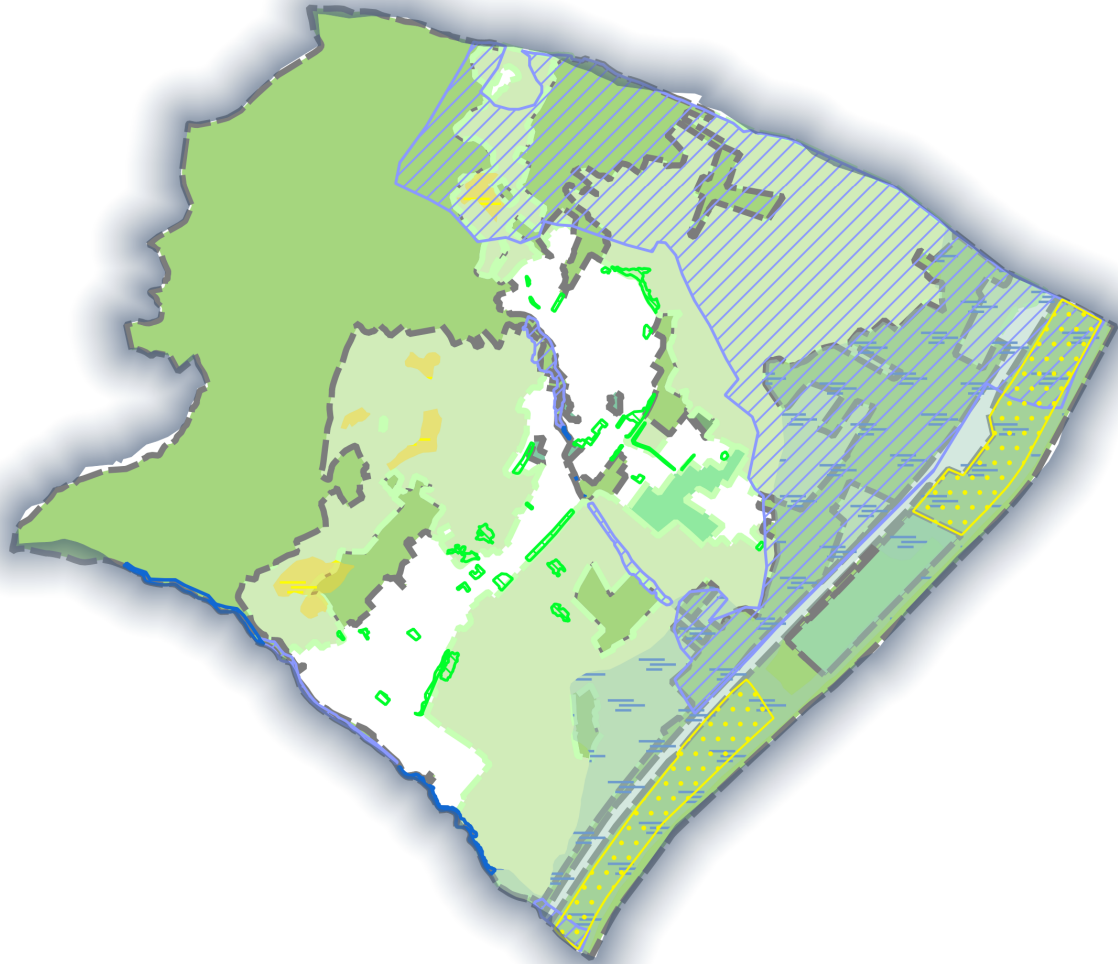


| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire  |
|--|---|
|  | En secteurs Uc et N, en limite séparative, un passage d'une hauteur de 8 cm pour la petite faune est exigé ponctuellement au ras du sol. Une clôture perméable et végétalisée existante ne peut être remplacée par un dispositif ne permettant pas les continuités écologiques et/ou hydrauliques |
| Tenir compte de la trame végétalisée existante dans les aménagements et notamment les arbres de haute tige   | Préservation des éléments végétalisés de qualité  |
| <p>La préservation du patrimoine naturel en général, et des continuités écologiques en particulier, est un axe fort du PLU. Outre le confortement des zones urbaines, pour en limiter l'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet ambitionne de préserver ses espaces naturels et les écosystèmes qu'ils abritent et de maintenir, voire conforter, les corridors écologiques boisés et aquatiques qui les relient pour favoriser la circulation des espèces. Il propose notamment une OAP spécifique « Trame Verte et Bleue » visant à développer la présence du végétal, réguler le climat urbain, limiter l'imperméabilisation des sols ...</p> |   |
| <p><b>Le PLU aura une incidence positive sur la biodiversité.</b></p>  |   |



# Biodiversité

Zonage et prescriptions du PLU



## Légende

### Informations Prescriptions

ENS

Corridor Ecologique

Espaces de Bon Fonctionnement  
des Cours d'Eau

Espaces Verts à Valoriser

Pelouses Sèches

Zones Humides

### Zonage

N

Ns

A

Ne

Ap

Nj

Source : PLU

Réalisation : 20/09/2023 - EM



Echelle : 1:25 000



0 1 2 km  
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La  
Terrasse (38)



Carte 2 La biodiversité : zonage et prescriptions du PLU

**Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles du PLU (non retenues)**

| Incidences résiduelles   | Type | Mesures ERC complémentaires  |
|--|------|--|
| Risque de perturbation de la fonctionnalité des corridors aquatiques en cas de la réalisation de mini-centrales hydroélectriques qui peuvent être autorisée par dérogation   | -    | Mesures ne relevant pas du PLU   |
| Possible abattage pour des raisons sanitaires d'éléments remarquables délimités en tant qu'EBC   | C    | Compensation exigée par la plantation d'arbres, autant que nécessaire, pour réobtenir <i>a minima</i> la même surface de houppier, sur l'unité foncière recevant le projet.  |
| Possible abattage pour des raisons sanitaires des arbres présents dans les Espaces Végétalisés à Valoriser délimités au titre de l'article L-151-23 du CU avec perte de la valeur écologique associée                                      | C    | Compensation exigée par la plantation d'arbres, autant que nécessaire, pour réobtenir <i>a minima</i> la même surface de houppier sur l'unité foncière<br><b>Pour les arbres ou bosquets constituant un alignement ou une haie :</b> compensation exigée en conservant une logique de linéaire                           |
| Certaines clôtures autorisées, notamment en zone A, jusqu'à une hauteur maximum de 2 m comportant ou non un mur bahut et pouvant être constituées d'un dispositif de type mur plein sont préjudiciables à la libre circulation des espèces | R    | En zones U et AU prévoir que la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune (hérisson, écureuil, batraciens...) sauf si nécessaires pour masquer des zones techniques de livraisons, stockage des bacs à ordures ménagères et conteneurs pour le tri sélectif ... |
|  | R    | Préconiser des clôtures en grillage à maille souple, doublées ou non de haies d'essences locales.  |
|  | R    | Dans les secteurs à enjeux « corridors », zones N et A, prévoir qu'en l'absence de haie arbustive, le grillage peut être le support de plantes grimpantes ».   |



| Incidences résiduelles   | Type     | Mesures ERC complémentaires  |
|--|----------|--|
| Risques de non atteinte des objectifs fixés par l'aménagement des espaces de pleine terre sans un soin apporté à leur aménagement. | <b>R</b> | Concernant la plantation des arbres exigée aux articles 6 des différents secteurs, la fosse pour un arbre devra avoir une profondeur minimale de 1 m à 1,20 m et un volume minimum de 2m <sup>3</sup> en condition de pleine-terre (terrain naturel) ou de 9m <sup>3</sup> en milieu urbain (sol « stérile »), cas des parkings notamment, avec une surface minimale de 6m <sup>2</sup> . Pour les arbres plantés dans les aires de stationnement, l'emprise de la fosse devra correspondre à la largeur d'une place de stationnement. Une inter-distance d'au moins 15 mètres est recommandée entre les arbres de grand développement et de 5 mètres par rapport à une façade de bâtiment ou un mur de clôture  |
| Risque de perte de biodiversité et de dégradation de la fonctionnalité des zones humides en cas d'interventions inadaptées         | <b>E</b> | <p>En secteur Nzh et pour les zones humides situées en zone U, n'autoriser que les aménagements légers uniquement s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels (y compris cheminements piétonniers) sous réserve que ces actions, aménagements ou travaux soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.</p> <p>Y autoriser les travaux uniquement s'ils s'avèrent indispensables à la bonne gestion des zones humides ou au maintien de la biodiversité ou la restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.</p> <p>N'autoriser les clôtures que si elles sont perméables, et garantissent la circulation de la petite faune</p> <p>En cas de drainage, de rejeter les eaux drainées dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide.</p> |



## III.2.4. Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

### Enjeux, état actuel et tendances

La sécurisation de la ressource en eau pour réduire la vulnérabilité du territoire (gestion quantitative des ressources pour concilier les usages, reconquête de la qualité de l'eau, adaptation et fiabilisation de la distribution d'eau potable, adéquation de la capacité de la STEP ...)

Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales et l'intégration des cours d'eau en ville, amélioration des performances des systèmes d'assainissement ...)

La préservation et la restauration des milieux aquatiques (maîtrise des pollutions diffuses et accidentelles, préservation de l'impluvium par la limitation de l'imperméabilisation, reconquête de la qualité des cours d'eau ...)



Etat actuel

Tendances

### Réponses favorables apportées par le PLU

| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire  |
|---|---|
| <b>Bon état qualitatif et quantitatif des ressources</b>  |   |
| Privilégier l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur | Gestion des eaux de voiries privilégiant des solutions diffuses et à faible profondeur assurant un meilleur abattement des polluants  |
| Autoriser la densification des secteurs pouvant bénéficier d'un système d'assainissement collectif (existant ou programmé)  | Concentration du développement dans le secteur préférentiel desservi par les réseaux  |
| Limiter la densification des autres espaces et groupements bâtis, qui ne peuvent pas bénéficier d'un système d'assainissement identifié et validé.                                      |   |
| Protéger les périmètres de captage d'eau potable pour prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine   | Périmètres de protection immédiat et rapproché intégralement en zone N  |
| Haies pluristratifiées avec des essences économes en eau  | OAP « Trame verte et bleue »  |
| Imposer la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie dans les projets de construction  | En zones urbaines mixtes, pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire. |



|  |   |
|--|---|
| Imposer la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie dans les projets de construction | Dans les espaces agricoles paysagers repérés au titre de l'article L151-19 du CU est autorisée la création de mares si elles sont destinées à la récupération des eaux de pluies et à l'alimentation des animaux. |
|--|---|

| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire  |
|--|---|
| <b>Préservation des abords des cours d'eau</b>   |   |
| Maintenir ou restaurer des espaces de respiration le long des cours d'eau  | Cf question 3 « biodiversité »  |
| Protéger les bandes tampons le long des cours d'eau  |   |
| Protéger les ripisylves  |   |
| Orientations relatives à la trame bleue  |   |
| <b>Préservation de l'imperméabilisation des nappes, limitation de l'imperméabilisation</b>   |   |
| Maintenir une perméabilité des sols dans les projets de construction (espaces verts de pleine terre)   | En zone urbaine mixte, pour toute opération de plus de 500 m <sup>2</sup> de surface de plancher, les places de stationnement en aérien et non couvertes devront être réalisées en matériaux et procédés perméables   |
| Encourager les espaces de pleine terre, la végétalisation, voire dans certains cas la désimperméabilisation  | Espaces de pleine terre en zone urbaine<br>Revêtements perméables<br>Zones N et A   |
| Privilégier l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux | Aménagement des espaces libres, hors accès et voirie, avec des matériaux ou procédés perméables<br>Imposition de 25% minimum d'espaces perméables en zone UX.<br>En zone UE, tout aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes                   |
| <b>Gestion intégrée des eaux pluviales et intégration des cours d'eau en ville</b>   |   |
| Maintenir si possible les fossés et les noues existantes   | En zones U, on utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols (de type espaces verts « en creux », noues, tranchées d'infiltration et « jardins de pluie »), en privilégiant autant que possible les dispositifs à ciel ouvert. |



|  |  |
|--|--|
| Maintenir les haies agricoles qui participent au captage d'une partie des eaux pluviales | Arbres ou bosquets constituant un alignement ou une haie au titre de l'article L.151- 23 du CU |
|--|--|

Les dispositions en faveur de la limitation de l'imperméabilisation et de la préservation des zones humides devraient limiter l'accroissement des pressions sur les ressources liées au développement programmé et participer de la recharge des nappes. Les services de la CC le Grésivaudan ont été consultés afin que s'assure de l'adéquation entre le développement programmé et les ressources AEP ainsi que les systèmes d'assainissement. Selon les résultats des bilans ressources-besoins avec les rendements de réseaux actuels en situation future (Elaboration des schémas directeurs intercommunaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées du Grésivaudan, 2019), la situation est excédentaire pour la commune à l'horizon 2030. Les équipements en matière d'assainissement collectif sont également conformes. Les services compétents de la CC Le Grésivaudan ont également été sollicités afin de vérifier la desserte/le raccordement possible de l'ensemble des OAP aux réseaux humides. Pour l'OAP 9 Plaines des Sports, le réseau d'eau potable sous le chemin du stade n'est pas suffisamment dimensionné et il n'y a pas non plus de réseau d'assainissement : des raccordements sur les réseaux de la rue du Port Saint Gervais devront être prévus.

La trame hydraulique est préservée et valorisée (marges de recul, protection des boisements rivulaires ...) et les principes inscrits dans les OAP.

**L'impact du PLU sur les ressources en eau sera faible.**

### **Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles du PLU (non retenues)**

| <b>Incidences résiduelles</b>  | <b>Type</b> | <b>Mesures ERC complémentaires</b>   |
|--|-------------|--|
| La création d'aires de stationnement contribue à l'imperméabilisation des sols selon le type de revêtement utilisé.  | <b>R</b>    | Le traitement au sol des aires de stationnement permet de faciliter l'infiltration des eaux pluviales par des techniques adaptées. |
| L'aménagement autorisé de retenues collinaires et autres systèmes d'irrigation en zone A et N, dès lors qu'ils sont nécessaires aux exploitations agricoles, est susceptible d'impacter la ressource en eau (quantité, qualité des milieux aquatiques) |             | Ne relève pas du PLU   |



### III.2.5. Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

#### Enjeux, état actuel et tendances

La réduction de la vulnérabilité du territoire (réduction à la source par une maîtrise de l'occupation des sols, entretien des ouvrages de protection, protection des zones d'expansion des crues)

L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions architecturales et constructives des PPR, limitation de l'imperméabilisation, préservation des espaces de liberté, TVB, transparence hydraulique)



Etat actuel 

Tendances 

#### Réponses favorables apportées par le PLU

| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire  |
|--|---|
| <b>Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas</b>                                   |   |
| Limitier les obstacles aux ruissellements.   | Rives naturelles des cours d'eau maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul à adapter en fonction des situations   |
| Intégrer les prescriptions des Plans de Prévention des Risques inondation                            | S'impose au PLU : 86% des zones du Plan de Prévention des risques en zones N et A, 13,34% en zones U déjà urbanisées et 0,63% en zone AU  |
| Protection de bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés)                | Rives naturelles des cours d'eau maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul (10m minimum)<br>OAP A « Trame verte et bleue »  |
|  | 2ha de prescriptions surfaciques correspondant aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau<br><br>Les coupes rases (ou coupe à blanc) sont aussi interdites, excepté pour raisons sanitaires ou de sécurité publique. |
| <b>Limitation de l'imperméabilisation</b>  |   |
| Maintenir une perméabilité des sols dans les projets de construction (espaces verts de pleine terre) | Cf question 3 « Biodiversité » et 4 « Ressources en eau »   |
| Privilégier l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet  |   |





| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire   |
|---|--|
| Maintenir les haies agricoles qui participent au captage d'une partie des eaux pluviales  |  |
| Encourager les espaces de pleine terre, la végétalisation, voire dans certains cas la désimperméabilisation   |  |
| Limiter la minéralisation des sols et avoir des approches différenciées en fonction des besoins réels avec des matériaux semi perméables ou poreux dès que possible   |  |
| Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) ou l'infiltration dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux | En zones urbaines mixtes, zones Ue et Ux, utilisation exclusive des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols (de type espaces verts « en creux », noues, tranchées d'infiltration et « jardins de pluie »), en privilégiant autant que possible les dispositifs à ciel ouvert. |
| Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  | Cf Question 2 « Consommation de l'espace »   |
| <b>Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités</b>   |  |
| Ne pas exposer de nouvelles populations en les éloignant des risques (notamment TMD et ICPE) existants et futurs (pas d'implantation d'activités à risques en secteur à dominante d'habitat)  | Interdiction des industries en zones UA, UB, UC et UH  |
| Le PLU intègre les enjeux liés aux risques en n'exposant pas de nouvelles populations aux risques (éloignement, pas d'implantation d'activités à risques en secteur bâti, réduction à la source).   |  |
| <b>Les incidences du PLU sur les risques majeurs seront faibles.</b>  |  |

**Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles du PLU (non retenues)**

| Incidences résiduelles   | Type     | Mesures ERC complémentaires  |
|--|----------|--|
| Imperméabilisation des sols liées à la création de stationnement en surface pouvant accroître le ruissellement | <b>R</b> | Les places de stationnement à l'air libre ne seront autorisées que si elles bénéficient d'un traitement paysager et limitent l'imperméabilisation des sols. Pour les constructions à usage résidentiel ou tertiaire, le traitement du sol des aires de stationnement |

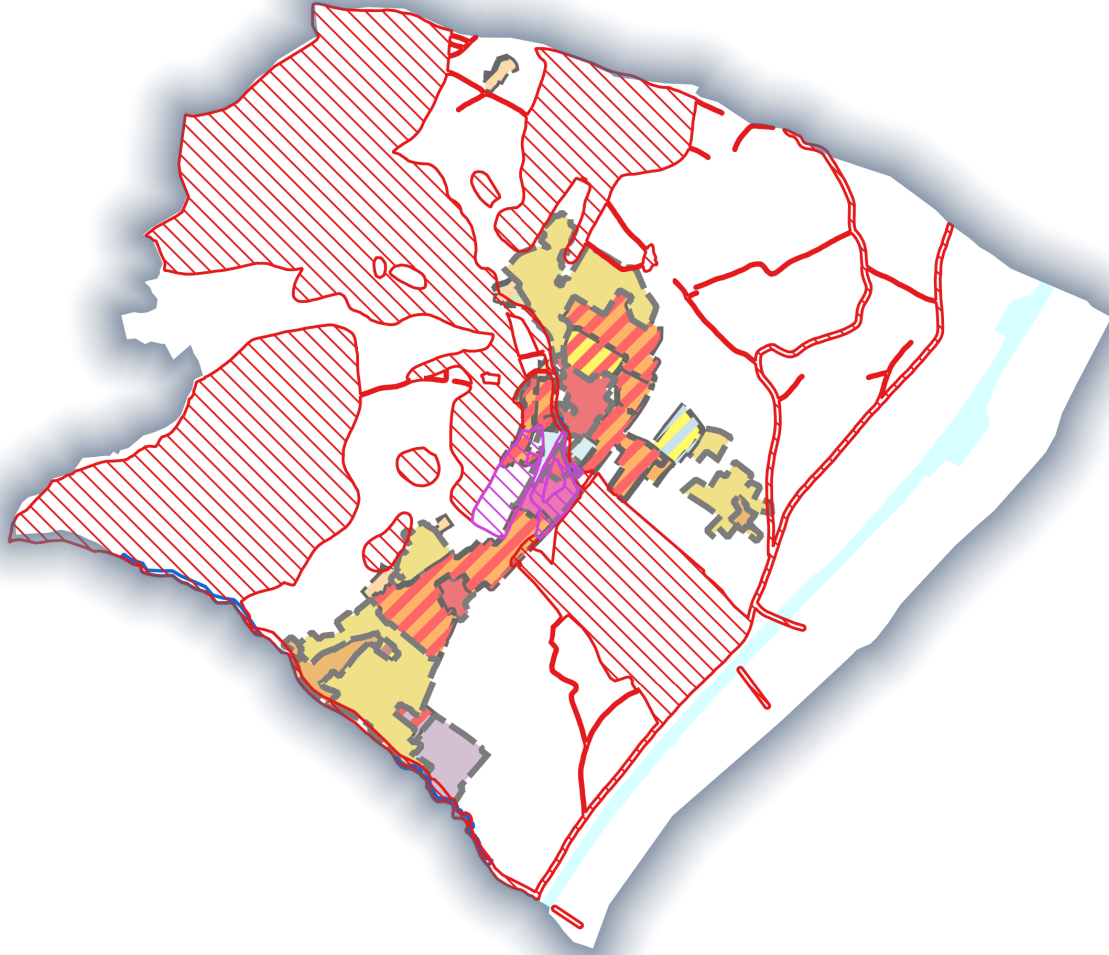


| Incidences résiduelles | Type | Mesures ERC complémentaires  |
|------------------------|------|--|
|                        |      | à l'air libre devra permettre l'infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones de circulation et le stationnement sur ouvrage bâti). |





# Risques

Zonage et prescriptions du PLU




## Légende

### Informations

-  Zonage rouge PPRN
-  Zonage violet PPRN

### Prescriptions

-  Espaces de Bon Fonctionnement des Cours d'Eau

### Zonage

- |   |   |   |   |
|---|---|---|---|
|  1AUE |  NJ  |  UB2 |  UH  |
|  1AUB1 |  A    |  Nls |  UC1 |
|  1AUB2 |  Ap   |  UA1 |  UC2 |
|  1AUC  |  N    |  UA2 |  UE  |
|  Ne   |  UB1 |  Uer |   |

Source : PLU

Réalisation : 20/09/2023 - EM



Echelle : 1:25 000









Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Terrasse (38)



Carte 3 Les risques : zonage et prescriptions du PLU

### III.2.6. En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

#### Enjeux, état actuel et tendances

|   |  |   |                                    |
|---|--|---|------------------------------------|
| Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces et la préservation de zones de calme de proximité  |  | Etat actuel    | Tendances <input type="checkbox"/> |
| L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé participant de la recomposition des paysages urbains et de la limitation de la consommation d'espace  |  | Etat actuel    | Tendances <input type="checkbox"/> |
| La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité : pour limiter les nuisances liées au transport des matériaux en réduisant les distances parcourues et en promouvant des modes de transports alternatifs pour limiter les émissions de GES et la consommation d'énergies fossiles qui y sont liées |  | Etat actuel    | Tendances <input type="checkbox"/> |
| La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle et de la LTECV en matière de réduction de la production des ordures ménagères et assimilés, de développement du recyclage matière et organique et de limitation de la mise en décharge et de l'incinération   |  | Etat actuel   | Tendances <input type="checkbox"/> |
| L'amélioration de la qualité de l'air pour réduire l'exposition des populations   |  | Etat actuel  | Tendances <input type="checkbox"/> |
| Offrir à tous un environnement favorable à la santé et un cadre de vie de qualité   |  | Etat actuel  | Tendances <input type="checkbox"/> |

#### Réponses favorables apportées par le PLU

| Critères d'évaluation et orientations du PADD  |  | Traduction réglementaire                                   |
|--|--|--|
| <b>Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des pics de pollution</b>                 |  |  |
| Privilégier des haies pluristratifiées avec des essences non allergènes                                    |  | Cf question 3 « Biodiversité »<br>OAP Trame verte et bleue |
| Réduction de la place de la voiture et développement des modes actifs                                      |  | Cf question 7 « Energie et GES »<br>OAP sectorielles       |
| <b>Réduction des nuisances sonores, particulièrement dans les zones de dépassement des seuils de bruit</b> |  |  |



|   |  |
|---|--|
| Prendre en compte les secteurs affectés par le bruit en cherchant à ne pas exposer de nouvelles populations et à préserver des zones de calme                             | Règles de recul par rapport aux principales voiries<br>72% des secteurs affectés par le bruit en zones N ou A  |
| Réduire les nuisances dans le secteur de l'avenue du Grésivaudan et de l'avenue de Savoie, voué à se densifier  | Règles de recul  |
| <b>Critères d'évaluation et orientations du PADD</b>  | <b>Traduction réglementaire</b>  |
| Adapter si possible les bandes d'inconstructibilité aux abords de la RD1090, en mettant en place des mesures d'accompagnement contre les nuisances sonores le cas échéant | Règles de recul par rapport aux principales voiries  |
| ZAE de Pré Million : accueillir des activités compatibles avec un voisinage d'habitation sur le site de renouvellement urbain (ancien bâtiment « du Concurrent »)         | Sous-destinations industries et entrepôts autorisées en zone Ui<br>Interdiction de la sous-destination logements en zone Ui  |
| Autoriser les activités de services et de petit artisanat non nuisant au sein des zones urbaines à dominante d'habitat  | En secteurs urbains mixtes : interdiction de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravière   |
| Réduction de la place de la voiture et développement des modes actifs   | Cf question 7 « Energie et GES »   |
| <b>Réduction du gisement de déchets (production, valorisation)</b>  |  |
| Inciter à la réduction des déchets  | Aménagement des voies nouvelles adaptées aux véhicules des services publics (déchets)<br><br>En zones UA, UB, UC et Uh, pour toute opération de plus de 500 m <sup>2</sup> de surface de plancher d'habitat, la réalisation de point de proximité de collecte sur le terrain de la copropriété, en limite du domaine public, est obligatoire.<br><br>Concernant le compostage des déchets organiques, des zones dédiées devront être prévues au sein des opérations selon les préconisations de la direction de la valorisation des déchets (cf annexes sanitaires). |
| <b>Développement urbain dans des secteurs concernés par des sols pollués</b>  |  |
| Prendre en compte les anciens sites industriels et les pollutions potentielles à vérifier avant tout changement d'affectation   |  |



D'ici 2030, les émissions de polluants du trafic routier devraient baisser, renforçant une tendance observable depuis les années 2000. Les dispositions du PLU devraient y contribuer, en lien avec l'organisation de mobilités plus sobres en émissions de polluants, mais aussi en imposant un recul par rapport aux principales voiries (sources d'émission pour le transport) et en développant la végétation. La même évolution devrait être constatée pour le bruit.

Les mesures prises par le PLU contribuent à conforter ces tendances en favorisant les mobilités douces, en préservant des zones de calme, en développant le végétal en ville et notamment des cœurs d'îlots végétalisés ...

En ce qui concerne les sites et sols pollués, le PLU met en évidence l'état de connaissance de la collectivité sur le sujet. Cette alerte permet aux porteurs de projet d'intégrer l'enjeu de santé publique et des mesures en la matière dès la conception de leur projet.

**Les incidences du PLU sur les nuisances et pollutions seront positives.**



# Nuisances et pollutions

Zonage et prescriptions du PLU



## Légende

### Nuisances et pollutions

A41 - catégorie 2

Infrastructures routières - catégories 3

Infrastructures routières - catégories 4

Secteurs impactés par le bruit

Basias

### Prescriptions

Zone Non Aedificandi

### Zonage

1AUB1

1AUB2

1AUC

1AUE

UA1

UA2

UB1

UB2

UC1

UC2

UE

Uer

UH

UI

UX

Source : Géorisques, PLU

Réalisation : 20/09/2023 - EM



Echelle : 1:25 000



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Terrasse (38)



Carte 4 Les nuisances et pollutions : zonage et prescriptions du PLU

## III.2.7. En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?

### Enjeux, état actuel et tendances

La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements (valorisation du potentiel de courte distance dans le centre, développement de l'intermodalité)

La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions)

Le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les autres enjeux



**Etat actuel**



**Tendances**



### Réponses favorables apportées par le PLU

| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire  |
|---|---|
| <b>Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti</b>   |   |
| Rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets avec la mise en place de règles incitatives encadrant et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction de performance environnementale | <p>Possibilité de déroger aux règles de volumétrie lors de la réfection d'une toiture avec une légère surélévation de la construction existante du fait de l'usage des matériaux d'isolation</p> <p>Possibilité de déroger aux règles de l'article 4 dans le cadre de rénovation ou de réhabilitation de constructions existantes pour des raisons de mise en conformité thermique</p> <p>Possibilité d'utiliser des matériaux renouvelables ou matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.</p> |
| Promouvoir un tissu urbain qui favorise l'ensoleillement en période hivernale, ainsi que les capacités de rafraîchissement des espaces urbains (meilleure circulation de l'air)   | Dispositions générales des OAP incitant à privilégier une orientation favorable aux apports solaires (éclairage naturel, pose de panneaux solaires, chauffage naturel en hiver...)  |
| Prise en compte des masques solaires pour renforcer l'ensoleillement naturel et l'optimisation des ressources solaires  | <p>Végétalisation de l'espace bâti</p> <p>Règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>  |





| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire   |
|---|--|
| Lutter contre les îlots de chaleur (présence de l'eau et des espaces verts de pleine terre dans les projets, haies vives en clôture)  | Végétalisation de l'espace bâti<br>Cf Question 3 « Biodiversité »<br>OAP Trame verte et bleue  |
| Encourager la mitoyenneté qui limite les déperditions d'énergie   | Dispositions générales des OAP incitant à privilégier l'accolement des logements individuels sur au moins une façade   |
| <b>Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports</b>   |  |
| Maîtriser les besoins énergétiques en limitant l'étalement urbain sur les secteurs éloignés des polarités   | Cf question 2 « Consommation d'espace »  |
| Développement de l'habitat préférentiellement à proximité des pôles générateurs de déplacements (commerces, services, équipements)  | Secteurs Ua (espaces de centralité), UB1 et UB2 (production de logements où les usagers peuvent se rendre à pied)<br>Cf question « Consommation d'espace »                     |
| Permettre la mixité des fonctions notamment dans les bourgs et villages pour les usages tertiaires et de services   | Cf sous-destinations par secteurs<br>Linéaires « commerces et activités de services » définis au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme                             |
| Développer les circuits courts en permettant des points de vente directe  | En zone A autorisation sous condition des points de vente, les entrepôts liés au commerce des productions agricoles uniquement si dans le prolongement de l'acte de production |
| Traiter systématiquement les enjeux de mobilités dans les opérations importantes : accessibilité piétonne, imposer des stationnements cycles, maillage des modes actifs ... | OAP sectorielles   |
| Améliorer l'accessibilité aux équipements et espaces publics  | OAP sectorielles   |
| Favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture  | OAP sectorielles<br>Servitude localisation parcours cycles à valoriser   |
| Intégrer la piste cyclable en direction de Tencin pour sécuriser les connexions modes actifs entre le centre-village et la base de loisirs                                  |  |
| Mieux matérialiser la liaison cyclable entre Le Touvet et Lumbin (V63)  |  |
| Compléter les maillages en modes actifs du quotidien  |  |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire |
|---|--------------------------|
| Doter les itinéraires structurants d'espaces sécurisés et traiter dès que possible les voies résidentielles en circulation mixte  |                          |
| Aménager des bornes de recharge pour véhicules électriques  |                          |
| Apaiser la circulation le long de l'avenue du Grésivaudan et de l'avenue de Savoie, dans une optique de donner plus de place aux déambulations modes actifs pour renforcer la centralité et améliorer l'attractivité/l'efficacité des modes de déplacements alternatifs à la voiture (transports en commun, modes actifs) |                          |

### Développement des énergies renouvelables

Mettre en place de règles incitatives encadrant et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables avec notamment (liste non exhaustive) : intégration des panneaux solaires

Adaptation possible des dispositions de l'article 9 (dispositions générales) dans le cas d'un projet architectural participant au développement des EnR, et ne répondant pas pour partie, au règlement

Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur : les antennes, les cheminées ou les dispositifs relatifs aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (gardes-corps sur les attiques), les panneaux solaires ou photovoltaïques.

Le développement démographique programmé s'accompagnera mécaniquement d'une croissance du nombre de déplacements et de la consommation énergétique liée au logement.

Le projet vise un fonctionnement plus économe en énergie et moins émetteur de gaz à effet de serre que celui induit par les pratiques actuelles. Il mobilise les deux principaux leviers dont il dispose : l'amélioration de la performance énergétique du bâti (nouvelles constructions et rénovation du bâti ancien, développement des énergies renouvelables) et la réduction des déplacements automobiles (mixité fonctionnelle pour réduire les besoins en déplacements, développement des mobilités alternatives ...).

**Le PLU aura un impact positif sur les consommations d'énergie et émissions de GES.**



**Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives relictuelles du PLU (non retenues)**

| Incidences résiduelles  | Type            | Mesures ERC complémentaires   |
|---|-----------------|---|
| <p>Le PADD prévoit de traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants en imposant des stationnements cycles : ces derniers doivent être sécurisés et confortables pour être attractifs.</p> | <p><b>R</b></p> | <p>Dispositions générales :</p> <p>Stationnement vélo (et poussettes) : la surface minimale destinée au stationnement des vélos, exigée à l'article 7 des chapitres des zones se définit sur la base d'une surface de plancher affectée à une nature du projet.</p> <p>L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé et/ou être équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceau ou autre). Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité. Il sera globalement intégré au projet et à son environnement, prioritairement implanté dans le bâtiment principal.</p> |



| Incidences résiduelles  | Type | Mesures ERC complémentaires   |
|---|------|---|
| Risques d'entrave à l'installation d'EnR pour préserver la qualité des éléments bâtis | E    | <p>Les dispositions concernant la Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).</p> <p>Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être installés en surimposition et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.</p> <p>Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.</p> <p>Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures</p> |



| Incidences résiduelles   | Type            | Mesures ERC complémentaires  |
|--|-----------------|--|
| <p>Le règlement de certaines zones autorise un nombre de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations, sans limitation en nombre, ce qui peut tendre à favoriser l'usage de la voiture.</p>   | <p><b>E</b></p> | <p>Lorsque la disposition ne fixe pas un ratio mais une réalisation selon les besoins de l'opération, l'estimation des besoins sera justifiée par le pétitionnaire. Elle devra tenir compte de l'accessibilité du projet depuis les réseaux cycles et de transports en commun, des conditions de stationnement existantes ou à créer à proximité de l'opération (parkings publics, etc...) et des critères de mobilité des futurs usagers du projet (besoins, horaires et types de déplacements, existence de Plans de Déplacements des Entreprises ou des Administrations ...).</p>   |
| <p>Le PLU peut fixer des exigences portant sur les caractéristiques thermiques et énergétiques des projets ainsi que sur la qualité des matériaux employés. Celles-ci viennent compléter les exigences légales relevant du Code de la construction, notamment le respect de la RE2020 dont il appartient au pétitionnaire de prendre connaissance.</p> <p>A ce titre, le PADD ambitionne de maîtriser la demande énergétique dans un 1er temps en privilégiant la recherche de sobriété énergétique, notamment à travers l'utilisation de matériaux adéquats. Le règlement écrit ne décline toutefois pas cette orientation.</p> | <p><b>R</b></p> | <p>Dans le règlement écrit prévoir que « <i>Les matériaux renouvelables, bas carbone, biosourcés ou recyclables, ainsi que le réemploi de matériaux issus notamment de la démolition sont privilégiés afin de diminuer l'empreinte carbone de la construction ou des travaux de rénovation. Ils respectent les qualités et caractéristiques architecturales de la construction, tout en recherchant une cohérence et une exigence qualitative, tant dans la nature que dans l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés. Une attention particulière doit être portée aux raccordements aux constructions contiguës.</i></p> <p><i>Les matériaux utilisés, notamment pour l'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions ».</i></p> |



| Incidences résiduelles   | Type            | Mesures ERC complémentaires  |
|--|-----------------|--|
| <p>Le développement des mobilités alternatives implique de mettre à disposition les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.</p> | <p><b>E</b></p> | <p>Dans le règlement écrit prévoir que « <i>Outre les obligations du Code de la construction et de l'habitation en matière de desserte électrique des aires de stationnement, les aires de stationnement devront comporter au moins un point de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides à partir des seuils suivants : - 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les habitations collectives, - 2000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bureaux, - 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les commerces.</i></p> |



## CO<sub>2</sub> III.2.8. En quoi le PLU favorise-t-il la lutte et l'adaptation au changement climatique?

### Enjeux, état actuel et tendances

La lutte contre la précarité énergétique (identification des secteurs les plus confrontés à la précarité énergétique pour une meilleure territorialisation des enjeux de la maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique du bâti, développement des énergies renouvelables, maîtrise de l'étalement urbain)

Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone (en limitant l'artificialisation des sols et favorisant des aménagements perméables et incluant une part importante de végétation)



**Etat actuel**



**Tendances**



### Réponses favorables apportées par le PLU

| Critères d'évaluation et orientations du PADD   | Traduction réglementaire   |
|---|--|
| <b>Réduction de la précarité énergétique</b>  |  |
| Rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables  | Cf Question 7 « Energie et GES »   |
| Lutte contre les îlots de chaleur ce qui réduit les besoins en refroidissement  | Cf Question 7 « Energie et GES »   |
| Maîtriser les besoins énergétiques en limitant l'étalement urbain sur les secteurs éloignés des polarités et qui sont générateurs de déplacements individuels motorisés         | Cf Question 7 « Energie et GES »   |
| <b>Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique</b>  |  |
| Permettre la réalisation de formes urbaines économes en énergie (mitoyenneté, retraits, volumes, orientation) ... tout en restant adaptées à la morphologie communale           | Cf Question 1 « Paysage »<br>Cf Question 2 « Consommation d'espace »<br>Cf Question 7 « Energie et GES » |
| Promouvoir un tissu urbain qui favorise l'ensoleillement en période hivernale, ainsi que les capacités de rafraîchissement des espaces urbains (meilleure circulation de l'air) | Cf Question 7 « Energie et GES »   |
| Lutter contre les îlots de chaleur (présence de l'eau et des espaces verts de pleine terre dans les projets, haies vives en clôture ...)  | Cf Question 3 « Biodiversité »<br>Cf Question 7 « Energie et GES »                                       |
| <b>Réduction de vulnérabilité du territoire au changement climatique</b>  |  |



| Critères d'évaluation et orientations du PADD  | Traduction réglementaire   |
|--|--|
| Limiter la minéralisation des sols avec des matériaux semi perméables ou poreux dès que possible   | Cf Question 6 « Risques »  |
| Préserver les principaux puits de carbone existants, que sont les ENAF   | Cf Question 1 « Paysage »<br>Cf Question 2 « Consommation d'espace »<br>Cf Question 3 « Biodiversité » |
| Assurer une gestion durable de l'eau   | Cf Question 4 « Ressources en eau »  |
| Encourager la diversification des pratiques agricoles  | Cf Question 2 « Consommation d'espace »  |
| <p>Dans un contexte d'incertitude sur le risque de crise énergétique, le projet de développement propose aux habitants une mobilité moins axée sur la seule automobile, en développant notamment les possibilités de déplacements piétons et cyclables ou en transports en commun. Il vise également un fonctionnement plus économe en énergie dans le logement en favorisant le développement des énergies renouvelables et en développant le végétal qui devrait contribuer à réduire les besoins en rafraîchissement. Cela devrait participer d'une réduction de la vulnérabilité énergétique liée aux énergies fossiles.</p> <p>La préservation des espaces naturels et agricoles et l'intégration des dispositions liées au plan de prévention des risques naturels participeront d'une réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels dont l'occurrence et l'intensité sont amenées à s'accroître en lien avec l'accentuation des phénomènes climatiques extrêmes. L'adaptation aux événements pluvieux extrêmes est améliorée grâce à la gestion alternative des eaux pluviales et la préservation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau.</p> <p>Le développement du territoire prévu par le PLU induit une consommation résiduelle de milieux naturels et agricoles en extension, ce qui participe de la préservation de puits de carbone.</p> <p><b>Le PLU aura une incidence positive sur l'adaptation du territoire au changement climatique.</b></p> |  |

**Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles du PLU (non retenues)**

| Incidences résiduelles   | Type | Mesures ERC complémentaires   |
|--|------|---|
| L'implantation en limite dans certaines zones peut gêner la mise en place de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. | E    | En zones urbaines mixtes, le règlement prévoit que les constructions peuvent prévoir des reculs de la façade par rapport à la limite ou la ligne d'implantation, en implantation ou en élévation, pour répondre à des motifs de composition architecturale. Il conviendrait d'ajouter que ces dérogations concernent également l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades, dès lors que ces dispositifs présentent une épaisseur au plus égale à 15 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante |





| Incidences résiduelles   | Type            | Mesures ERC complémentaires   |
|--|-----------------|---|
| <p>Les principes du bioclimatisme contribuent à favoriser des constructions performantes d'un point de vue énergétique.</p>                | <p><b>R</b></p> | <p>Dans le règlement écrit prévoir que « <i>L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. Le choix de l'orientation et de l'organisation des volumétries du projet prendra notamment en compte le relief et l'exposition. La conception des constructions à destination d'habitation privilégiera la création de logements bénéficiant d'une double orientation et favorisant la ventilation naturelle des bâtiments. En outre, les constructions nouvelles devront assurer le confort d'été et d'hiver des occupants, notamment par leur volumétrie, leur configuration, les percements, les matériaux, l'isolation thermique, les dispositifs d'occultation des baies ...</i> ».</p> |
| <p>La densification peut se traduire par un accroissement des phénomènes d'îlots de chaleur dans le contexte de changement climatique.</p> | <p><b>R</b></p> | <p>Dans le règlement écrit prévoir que : « <i>Sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant, l'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades, lorsque cette dernière est adaptée, sont à privilégier afin de concourir à la limitation des phénomènes d'îlot de chaleur</i> ».</p>  |



## Chapitre III.3. Focus à l'échelle de secteurs d'enjeux

### **Article R151-3 du code de l'urbanisme**

*Le rapport de présentation :*

*3° [...] expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.*

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement indiquent les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le PLU n'est pas mis en œuvre.

Mais, certaines zones sont plus sensibles que d'autres. C'est dans ce cadre que l'évaluation environnementale a été complétée par une analyse plus fine sur des zones susceptibles d'être touchées de façon notable, négativement ou positivement, par la mise en œuvre du PLU. Des focus ont ainsi été réalisés sur les sites Natura 2000 qui font l'objet d'une évaluation d'incidences spécifique et les secteurs de projets.

Cette approche s'inscrit par ailleurs dans le processus Eviter - Réduire - Compenser en analysant les alternatives et les mesures permettant de réduire les incidences négatives.

### **III.3.1. Evaluation d'incidences Natura 2000**

#### **a Cadre de l'évaluation**

L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences (transposition de l'article 6 de la directive Habitats).

La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 vise à préparer la constitution des listes locales devant être arrêtées par les préfets en application du 2° du III de l'article L. 414-4 et à préciser les nouvelles modalités d'intégration de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les régimes d'autorisation, d'approbation et de déclaration préexistants (articles L.414-4 et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement).

Celle-ci détaille le contenu du dossier d'évaluation d'incidences. Conformément au principe défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, la procédure d'évaluation doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ».

C'est pourquoi une procédure d'évaluation des incidences par étape est prévue, permettant ainsi de faire rapidement un tri dans les dossiers, de limiter les investigations, coûteuses en temps et en énergie, aux seuls cas qui le méritent, et donc d'imposer une charge raisonnable aux demandeurs comme aux services instructeurs.

#### **b Natura 2000 au niveau européen et national**

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique de l'Union européenne et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la constitution d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce projet doit permettre de réaliser les objectifs fixés par la



Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

Les sites de ce réseau doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion visant à maintenir les milieux propres au développement ou à la survie des espèces.

Le réseau NATURA 2000 comprend 2 types de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats :

- **les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » du 23 avril 1979 ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- **les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats" du 22 mai 1992.

En Europe, le réseau Natura 2000 représente 26 935 sites dont 1 753 en France (données décembre 2021). Ils couvrent près de 13 % du territoire terrestre hexagonal.

La région Auvergne Rhône-Alpes compte 218 sites désignés au titre de la directive Habitats et 51 ZPS.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune.

### c Natura 2000 à l'échelle de LA TERRASSE

Si aucun site Natura 2000 n'est présent sur LA TERRASSE, le projet de PLU est toutefois susceptible d'avoir des incidences indirectes sur des sites situés en dehors du territoire communal : perturbations hydrauliques, pollution des milieux aquatiques, incidences sur les espèces à forte mobilité telles que les oiseaux et les chauves-souris, accomplissant une partie de leur cycle biologique en dehors des sites Natura 2000. Il est donc souhaitable de prendre en compte les sites Natura 2000 situés dans une zone tampon d'environ 10 km. Au-delà l'incidence n'est pas significative, même si certaines espèces d'intérêt communautaire (oiseaux, chauves-souris) font parfois des déplacements journaliers de plus de 10 km.

Tableau 5. Sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour de la commune

| Site et caractéristiques  | Facteurs et niveaux de vulnérabilité  |
|---|---|
| <b>FR8201740 : Hauts de Chartreuse (site le plus en proximité)</b>  |   |
| Véritable "île calcaire", la Chartreuse, et en particulier les hauts plateaux, abrite 20 habitats d'intérêt communautaire (dont la pinède de Pin à crochet du plateau, les stations abyssales de forêt alpine sur sol glacé, des tourbières basses alcalines et des sources pétrifiantes avec formations tuffeuses, des pelouses calcaires alpines et subalpines) et constitue un important territoire refuge pour des plantes rares et des peuplements importants de chauves-souris (dont 5 espèces d'intérêt communautaire). Ce site, qui est par ailleurs classé en réserve naturelle nationale depuis 1997. | <p>Vulnérabilité faible.</p> <p>Bonne conservation actuelle des habitats.</p> <p>Le site est classé Réserve Naturelle Nationale depuis 1997 et profite de ce fait d'une gestion conservatoire appropriée.</p> |
| <b>FR8201773 : Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère</b>  |   |



| Site et caractéristiques   | Facteurs et niveaux de vulnérabilité  |
|--|---|
| <p>Ce réseau de zones humides est associé au cours de l'Isère entre Albertville et l'agglomération chambérienne. Ces dernières présentent divers stades d'évolution des marais neutro-alcalins : prairies humides et cariçaies encore fauchées, faciès d'embroussaillage à différents stades et boisements humides. S'y ajoute un cours d'eau de qualité.</p> <p>Dans un contexte où l'influence humaine est de plus en plus pressante (autoroute, route nationale, chemin de fer, extraction de granulats, zones industrielles...), ce réseau constitue un refuge indispensable pour toute la faune et la flore exceptionnelles des zones humides.</p>  | <p>L'activité humaine autour de ces zones devient de plus en plus importante, laissant ce réseau comme unique bastion naturel.</p>  |
| <p><b>FR8201741 : Ubacs du charmant Som et des gorges du Guiers mort</b></p> <p>Le site regroupe sur un territoire relativement réduit un éventail de groupements forestiers d'intérêt communautaire remarquables ainsi que des landes à genévrier nain et raisin d'ours, de nombreux habitats rocheux, des pelouses calciphiles ...</p> <p>Cinq espèces de Chiroptères ont été notées sur le site, mais des études complémentaires sont nécessaires, car l'importance de ces populations et leur état de conservation sont méconnus à ce jour.</p>  | <p>Le statut de forêt domaniale du site (sur 97% de la surface) et la gestion actuelle menée en font un site peu vulnérable.</p> <p>La forêt privée ne couvre que 3% du site Natura 2000.</p> |
| <p><b>FR8212003 : Avant-pays savoyard</b></p> <p>Ce réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises englobe des massifs forestiers (près de 60 % des surfaces), des marais neutro-alcalins et 3 lacs localisés dans les dépressions marneuses, des coteaux exposés au sud et au sud-ouest où se succèdent des pelouses sèches, quelques landes à genévrier et des fourrés à buis sur dalle, des falaises de calcaire massif, divers milieux agricoles (dominés par des prairies) plus ou moins intensifiés.</p> <p>L'ensemble de ces sites dispersés permet de regrouper, sur une surface totale limitée, un échantillonnage très varié d'espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux, allant des espèces de marais ou milieux aquatiques (comme le Blongios nain ou le Martin pêcheur) aux rapaces diurnes (Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore...) ou nocturnes (Grand-duc d'Europe) en passant par des espèces forestières ou de bocages (Engoulevent d'Europe, Pic noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur...). L'Aigle royal ne niche pas sur le site, mais le prospecte régulièrement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régression progressive des roselières.</li> <li>- Fermeture progressive des zones de marais.</li> <li>- Activités de vol libre.</li> </ul>           |



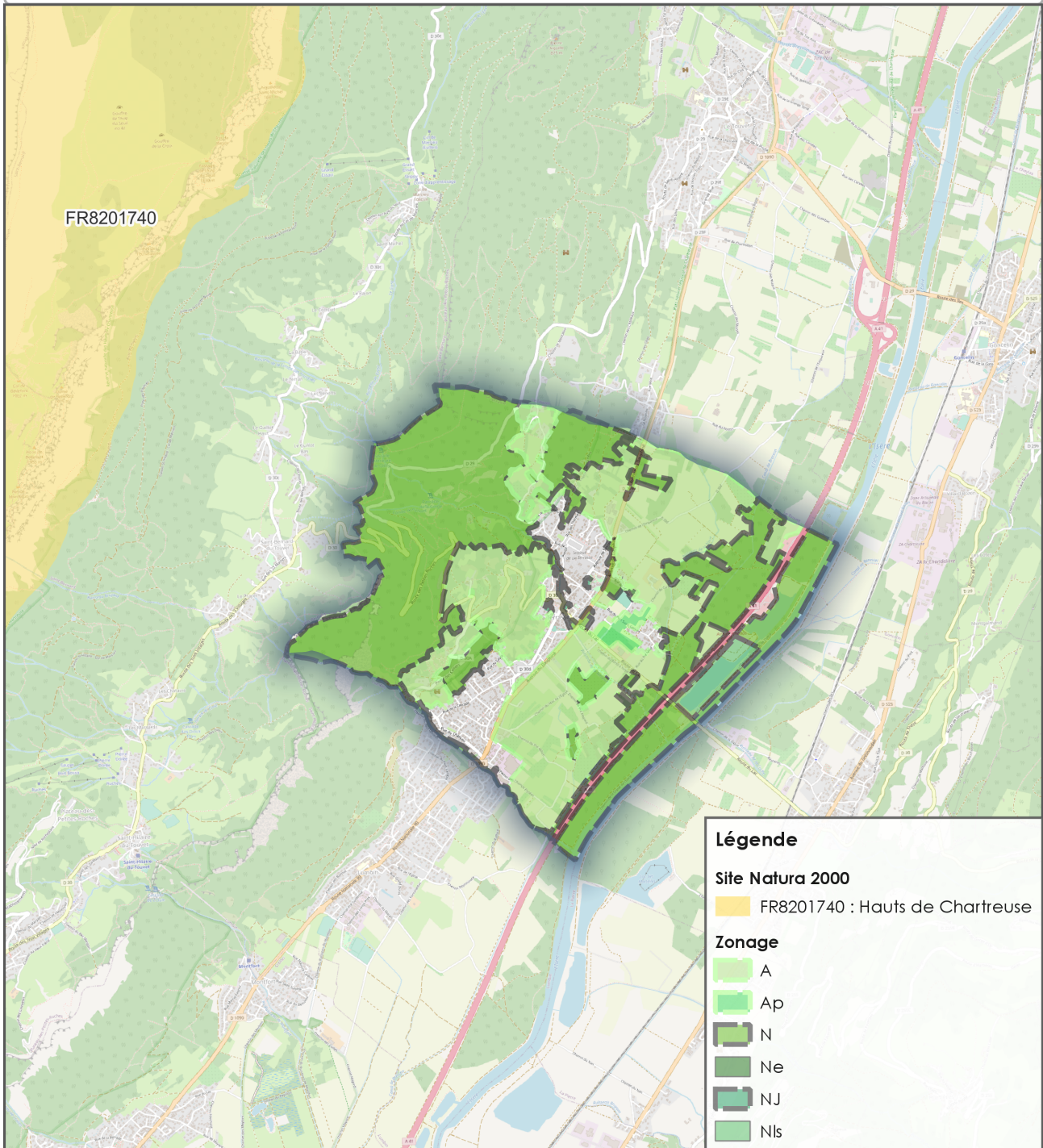
| Site et caractéristiques  | Facteurs et niveaux de vulnérabilité |
|---|--------------------------------------|
| <p>De plus ce site accueille au passage, voire en hivernage, quelques Anatidés : Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Fuligule milouin et Fuligule morillon. La Bécasse des bois est présente toute l'année, alors que la Bécassine des marais n'est observée qu'au passage.</p> |                                      |





# Sites Natura 2000

Zonage et prescriptions du PLU



Source : PLU, INPN  
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 20/09/2023 - EM



Echelle : 1:40 000



0 1 2 km

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Terrasse (38)



**MOSAÏQUE**  
**ENVIRONNEMENT**  
Conseil & Expertise

Carte 5 Sites Natura 2000 en proximité de la commune



## d Incidences du PLU de LA TERRASSE sur les sites Natura 2000 périphériques

Tableau 6. Evaluation des incidences du règlement du PLU sur Natura 2000

| Zonage  | Vocation de la zone  | Incidences sur les sites Natura 2000   |
|---|--|--|
| <p><b>Zones agricoles (A) :</b> Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles - couvre la majorité des espaces ouverts, occupés principalement par des surfaces agricoles</p>  |  |  |
| <p>Cette zone comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur Ap : secteur agricole à enjeux paysagers</li> </ul>   | <p>Aucune incidence : zones agricoles</p> <p>Maïs dominant, suivi par les prairies (permanentes et temporaires), le Blé tendre et autres oléagineux</p> <p>Autorisation des nouvelles constructions et extensions liées à l'exploitation agricole en zone A, sous condition en sous-zonage Ap.</p> <p>Ce zonage permet le maintien de l'activité agricole et peut répondre aux enjeux de préservation des sites Natura 2000 sous réserve d'activités peu intensives.</p> | <p>Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les haies et arbres de haute tige</li> <li>- Préserver les zones humides et leur espace de fonctionnalité (<i>a minima</i> 20m autour)</li> </ul> |
| <p><b>Zones naturelles (N) :</b> Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique</li> <li>2° de l'existence d'une exploitation forestière</li> <li>3° de leur caractère d'espaces naturels ;</li> <li>4° de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</li> <li>5° de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues</li> </ul> |  |  |

| Zonage   | Vocation de la zone  | Incidences sur les sites Natura 2000  |
|--|--|---|
| <p>Dont sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur Nj : secteur correspondant aux parcs et jardins</li> <li>- Secteur Nls : secteur correspondant aux secteurs de loisirs et de sports</li> </ul>  | <p>Aucune incidence : les possibilités d'urbanisation sont très limitées et ne concernent que des extensions, aménagements de l'existant, voire créations nouvelles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, selon conditions.</p>  | <p>Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les haies et arbres de haute tige</li> <li>- Préserver les zones humides et leur espace de fonctionnalité (<i>a minima</i> 20m autour)</li> <li>- Prendre en compte la pente (notamment au regard des écoulements et éventuels risques de pollution des eaux des zones humides)</li> </ul> |
| <p><b>Zones urbaines (U) :</b> Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Peuvent éventuellement être localisés à l'intérieur de ces zones des terrains cultivés à protéger et inconstructibles en application de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme</p>  |  |   |
| <p><b>Secteurs urbains mixtes :</b> secteurs urbains à dominante d'habitat, mais autorisant aussi une certaine mixité urbaine, à condition d'être compatible avec l'habitat environnant dont sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs Ua, correspondant à la centralité urbaine avec espaces de centralité issus de la trame urbaine ancienne (secteurs Ua1) et le centre plus contemporain (secteur Ua2).</li> <li>- Secteurs Ub, correspondant aux secteurs de confortement au sein de l'espace préférentiel de densification avec des</li> </ul> | <p>Aucune incidence : Zones déjà urbanisées, pouvant présenter quelques dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, ou parcelles en extension directe de l'enveloppe urbaine, sur des superficies très limitées.</p> <p>Les surfaces concernées ne sont pas significatives à l'échelle des sites Natura 2000 périphériques.</p> <p>Par ailleurs le PLU tend à préserver/développer la trame verte et bleue, et notamment la place du végétal dans l'espace urbain, ce qui est favorable.</p> | <p>Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les haies et arbres de haute tige</li> <li>- Préserver les zones humides et leur espace de fonctionnalité (<i>a minima</i> 20m autour)</li> <li>- choix adapté des essences pour le développement du végétal dans l'espace bâti</li> </ul>   |



| Zonage   | Vocation de la zone  | Incidences sur les sites Natura 2000 |
|--|--|--------------------------------------|
| <p>volumétries allant du petit collectif (Ub1) jusqu'à l'habitat intermédiaire (Ub2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur Uc, correspondant aux secteurs périphériques à dominante d'habitat individuel avec les secteurs UC1 (et des objectifs importants d'espaces verts de pleine terre et des secteurs UC2 permettant les réhabilitations et extensions limitées du bâti existant</li> <li>- Secteur Uh, correspondant aux cœurs de hameaux avec des pourcentages d'espaces de pleine terre plus faibles que les autres zones</li> </ul> |  |                                      |
| <p><b>Le secteur Ui</b> correspond aux secteurs urbains d'accueil de constructions à vocation économique spécialisé pour les activités industrielles.</p>  | <p>Aucune incidence : Zones déjà investie par des activités économiques Le projet vise à valoriser la ZAE (renouvellement urbain, rationalisation foncière, végétalisation). Seule une extension limitée est prévue.</p> |                                      |
| <p><b>Le secteur Ux</b> correspond aux secteurs urbains d'accueil de constructions à vocation économique pour les activités commerciales ou de service.</p>  | <p>Idem</p>  | <p>Idem</p>                          |
| <p><b>Zone à urbaniser (AU)</b> correspond aux secteurs d'extension de l'urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Les OAP précisent les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone</p>  |  |                                      |
| <p><b>La zone 1AU</b> (indicée) correspond aux secteurs d'extension de l'urbanisation sous forme</p>   | <p>Cf focus spécifique</p>   | <p>Cf focus spécifique</p>           |

| Zonage  | Vocation de la zone | Incidences sur les sites Natura 2000 |
|---|---------------------|--------------------------------------|
| d'opérations d'aménagement d'ensemble. Les OAP précisent les modalités d'ouverture à l'urbanisation |                     |                                      |

### **Conclusion**

En l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal, les risques d'incidences directes du PLU sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire seront nuls.

Les enjeux concernent principalement le déplacement des espèces à long rayon d'action comme les oiseaux et les chauves-souris. Certaines de ces espèces sont éventuellement susceptibles d'effectuer une partie de leur cycle biologique dans le périmètre de la commune, notamment l'activité de chasse, le transit ou l'hivernage. Mais les connaissances sont actuellement insuffisantes pour connaître leur territoire.

Les risques d'incidences négatives seront par conséquent indirects et faibles, les espèces trouvant des habitats favorables dans un périmètre proche, notamment au sein des sites pour lesquels les sites qui les abritent ont été désignés.

Un régime d'évaluation d'incidences de projets existait depuis 2001. Il ne s'appliquait toutefois qu'à un nombre restreint de catégories de projets. La France a fait l'objet d'un contentieux pour mauvaise transposition de la Directive européenne « Habitats » de 1992. En réponse, la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale a établi un système de listes nationale et locales pour soumettre davantage de projets à évaluation des incidences. En 2010, le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 a ainsi évolué pour comprendre un champ plus large « d'activités ».

Les plans, projets, manifestations et activités (PPMA) concernés sont :

- ceux déjà soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une liste nationale établie par le décret 2010-365 du 09 avril 2010 ;
- ceux déjà soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une 1ère liste locale, complémentaire à la liste nationale, établie par l'autorité administrative compétente : dans le département de l'Isère, cette 1ère liste locale est définie par l'arrêté préfectoral n°2010-07709 du 27 décembre 2010 ;

- ceux qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une 2ème liste locale arrêtée par l'autorité administrative compétente : dans le département de l'Isère, elle est définie par Arrêté préfectoral n°2013-134-0044 du 14 mai 2013.

Pour les projets non soumis à évaluation d'incidences et situés dans ou à proximité d'un ou de site (s) Natura 2000 (jusqu'à moins 5 km pour les sites désignés pour la conservation de chauves-souris ou oiseaux d'intérêt communautaire), y compris la rénovation de bâtiments à des fins d'amélioration énergétique, il est souhaitable de définir des critères de conditionnalités : soutien de projets n'ayant pas d'incidences significatives sur le(s) site(s) Natura 2000. Le remplissage d'un formulaire simplifié d'évaluation d'incidences pourrait ainsi être demandé pour de tels projets.

Eu égard à l'éloignement des sites Natura 2000 les plus proches (+ 5 km), aux dispositions du PLU, et à l'existence du dispositif d'évaluation d'incidences existant pour les projets susceptibles d'être les plus impactants, le PLU de LA TERRASSE n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000 dont l'intégrité devrait être préservée.



### III.3.2. Evaluation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU contient au total **9 OAP sectorielles** correspondant à des secteurs à projet sur lesquels, en fonction des problématiques des secteurs, sont définis des principes de densité, des grandes orientations d'aménagement en matière de destination future, de qualité urbaine et environnementale, de déplacements et de programmation ...

L'évaluation porte sur les dispositions générales, communes à l'ensemble des OAP sectorielles, et les principes d'aménagement retenus pour chaque site qui prennent en compte différents aspects de l'aménagement : fonctions et morphologie urbaine, nature en ville, patrimoine bâti et paysage, accès, déplacement et stationnement, lutte contre les risques et les nuisances/équipements et réseaux ...



Carte 6 Localisation des secteurs d'OAP sectorielles

L'analyse qui suit met en évidence les effets positifs (■), négatifs faibles (■), moyens (■) ou forts (■) sur les composantes environnementales des divers secteurs.





α OAP N °1 avec schéma / Rue du port Saint - Gervais – foncier non bâti



**Emprise** : 0,15 ha

**Objectif** : densification en harmonie avec le tissu urbain environnant

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** : Sans objet (zone urbaine)

**Programmation / formes bâties / densités** : Minimum 4 logements (soit une densité de l'ordre de 25/30 logements/ha).

| Caractéristiques environnementales |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Occupation des sols</b>         | Prairies mésophiles   |
| <b>Trame verte et bleue</b>        | Quelques petits arbres et un arbre têtard à préserver   |
| <b>Zones humides</b>               | Non humide au sens de la réglementation   |
| <b>Cycle de l'eau</b>              | RAS : desserte par les réseaux humides  |
| <b>Paysage</b>                     | Vue à l'est sur le massif de Belledonne<br>Jouxte une bâtisse (ancien monastère rénové)<br>Présence de murets anciens   |
| <b>Energie/Climat</b>              | RAS   |
| <b>Nuisances/Santé</b>             | RAS   |
| <b>Risques</b>                     | RAS : pas de topographie prononcée  |
| <b>Commentaire</b>                 | Présence de vigne vierge ( <i>Parthenocissus insertal</i> ) espèce exotique envahissante, à prendre en compte lors des aménagements afin d'éviter sa dispersion   |
| Incidences des orientations        |   |
| <b>Occupation des sols</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Emprise de 0,15 ha sur du foncier non bâti pour la construction de 4 logements (soit une densité de l'ordre de 25/30 logements/ha) mais privilégie l'habitat intermédiaire ou individuel groupé</li> </ul> |



|                                    |   |   |
|------------------------------------|---|---|
| <b>Trame verte et bleue</b>        | ■ | Préservation de la majeure partie des arbres existants au Nord du site  |
| <b>Zones humides</b>               |   | Non concerné  |
| <b>Cycle de l'eau</b>              |   | RAS   |
| <b>Incidences des orientations</b> |   |   |
| <b>Paysage</b>                     | ■ | Préservation du muret excepté les percements nécessaires aux voiries et cheminements piétons<br>Simplicité des volumes du bâti<br>Sens de faitage inspirés des bâtiments environnants<br>Composition prenant en compte les vues sur l'ancienne magnanerie réhabilitée<br>Préservation de la majeure partie des arbres existants au Nord du site |
| <b>Energie/Climat</b>              | ■ | Continuités piétonnes jusqu'en limite Nord du site (vers espace vert) et parallèle à la rue du Port Saint-Gervais<br>Simplicité des volumes du bâti<br>Continuités piétonnes  |
| <b>Nuisances/Santé</b>             | ■ | Continuités piétonnes   |
| <b>Risques</b>                     |   | Non concerné  |
| <b>Commentaire</b>                 |   | L'aménagement n'aura pas d'incidences significatives.   |



## b OAP N °2 avec schéma / Site de l'ITEP – intensification urbaine



**Emprise** : 3,30 ha

**Objectif** : densification en veillant à l'insertion urbaine, paysagère et environnementale des opérations :

- habiter les franges en maintenant l'esprit de parc
- formes bâties alliant qualité résidentielle, utilisation économe du foncier, principes bioclimatiques, et en harmonie avec le tissu urbain environnant ;
- offrir un cadre de vie de qualité aux occupants

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** :

Opération d'ensemble, couvrant la totalité du périmètre de l'OAP - Ouverture à l'urbanisation échelonnée

**Programmation / formes bâties / densités** : minimum 70 logements (soit une densité de l'ordre de 30 logements/ha) dont 30% de logements sociaux

Une mixité des formes urbaines : habitat groupé et/ou intermédiaire au Nord du parc linéaire, petit collectif R+1 en amont du site, au Sud du parc linéaire, collectif R+2 se rapprochant des volumétries des anciennes magnaneries au Sud.

| Caractéristiques environnementales |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Occupation</b>                  | Zone artificialisée avec pelouses de parc  |
| <b>Trame verte et bleue</b>        | Gros arbres et arbustes intéressants (bosquets favorables aux oiseaux)   |
| <b>Zones humides</b>               | Pas d'accès donc pas de possibilité de réaliser des sondages : toutefois s'agissant d'une parcelle artificialisée, l'absence de zones humides est probable |
| <b>Cycle de l'eau</b>              | RAS  |
| <b>Paysage</b>                     | Vue à l'est sur le massif de Belledonne et à l'ouest sur celui de la Chartreuse  |
| <b>Energie/Climat</b>              | RAS  |
| <b>Nuisances/Santé</b>             | RAS  |
| <b>Risques</b>                     | RAS  |
| <b>Commentaire</b>                 | Ancienne station thermale  |





|                             |   |  |
|-----------------------------|---|--|
| <b>Occupation des sols</b>  | ■ | Emprise de 3,3 ha  |
|                             | ■ | Création de minimum 70 logements (soit une densité de l'ordre de 30 logements/ha)  |
|                             | ■ | Aires de stationnement en aérien des bâtiments collectifs mais regroupement pour limiter les linéaires de voirie   |
|                             | ■ | Ouverture à l'urbanisation échelonnée  |
|                             | ■ | Accès via les dessertes existantes   |
| <b>Trame verte et bleue</b> | ■ | Conservation du muret existant le long de la rue de l'Orme   |
|                             | ■ | Aménagement d'un parc linéaire participant à la continuité de la trame verte entre l'amont du centre-village et la trame boisée le long de l'avenue de Savoie<br>Traitement végétalisé le long de la rue de l'Orme   |
| <b>Zones humides</b>        |   | Non concerné   |
| <b>Cycle de l'eau</b>       |   | Associer en amont pour déterminer les points de raccordement sur les réseaux   |
| <b>Paysage</b>              | ■ | Implantation des bâtiments en fonction du contexte environnant<br>Intégration dans la pente limitant l'impact visuel du bâti et préservation des vues<br>Implantation limitant les vis-à-vis depuis l'opération récente au Nord<br>Conservation du muret existant le long de la rue de l'Orme  |
|                             | ■ | Gestion paysagée de l'interface avec le bâti ancien (recul sud-ouest, interdiction de voiries et stationnements donnant directement sur la limite au nord)<br>Aménagement d'un parc linéaire ouvert au public conservant certains arbres de haute tige<br>Traitement végétalisé le long de la rue de l'Orme en accompagnement des parcours piétons |
| <b>Energie/Climat</b>       | ■ | Réalisation de continuités piétonnes<br>Aménagement d'un parc linéaire ayant un rôle d'îlot de fraîcheur à l'échelle du centre-village   |
| <b>Nuisances/Santé</b>      | ■ | Réalisation de continuités piétonnes favorables à la santé   |
| <b>Risques</b>              |   | Non concerné   |
| <b>Commentaire</b>          |   | L'aménagement n'aura pas d'incidences significatives.  |



### c OAP N °3 avec schéma / Avenue du Grésivaudan – intensification urbaine<sup>1</sup>



**Emprise** : 0,17 ha

**Objectif** : Créer un espace de restauration propre aux élèves de l'école élémentaire

- Créer des services périscolaires propres à chacune des écoles pour supprimer les trajets entre les deux écoles
- Répondre aux autres besoins connexes déjà identifiés (médiathèque, espace télétravail, espace jeunes, espaces aînés)
- Répondre aux différents besoins de la population au plus proche des commodités du centre-bourg.
- Maintenir une ouverture paysagère sur les contreforts de la Chartreuse depuis l'espace public

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** : Sans objet (zone urbaine)

**Programmation / formes bâties / densités** : Le volume bâti respectera une hauteur sur l'avenue du Grésivaudan de l'ordre du R+1+C, à la fois pour assurer une continuité des épannelages avec le groupe scolaire limitrophe (fonctionnement d'ensemble) et à la fois pour préserver les vues depuis la place de la Cave.

Pour rappel, les contraintes liées au PPRN limite ou rend économiquement compliqué la réalisation de stationnements en sous-sol.

Un rez-de-chaussée d'équipements publics, directement accessible, comprenant à minima :

- o les surfaces nécessaires au périscolaire et à la restaurant scolaire de l'école primaire.
- o Les surfaces destinées à une médiathèque
- o Des surfaces liées aux espaces jeunes et aux aînés (associations).

#### Caractéristiques environnementales

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| <b>Occupation des sols</b> | Secteur déjà bâti |
|----------------------------|-------------------|

<sup>1</sup> Il convient de préciser que ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite de terrain car il a été envisagé après le passage sur sites.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Trame verte et bleue</b> | Présence d'arbres   |
| <b>Zones humides</b>        | Site non prospecté  |
| <b>Cycle de l'eau</b>       | Desservi par les réseaux humides  |
| <b>Paysage</b>              | Proximité d'espaces agricoles sur la frange ouest mais vues cadrées par la végétation |
| <b>Energie/Climat</b>       | RAS   |
| <b>Nuisances/Santé</b>      | Proximité de l'avenue du Grésivaudan  |
| <b>Risques</b>              | RAS   |

| Incidences des orientations |  |
|-----------------------------|--|
| <b>Occupation des sols</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Emprise de 0,17 ha en intensification urbaine pour créer un espace de restauration sur un secteur déjà bâti</li> </ul>  |
| <b>Trame verte et bleue</b> | Site non prospecté : incidences non évaluable  |
| <b>Zones humides</b>        | Site non prospecté : incidences non évaluable  |
| <b>Cycle de l'eau</b>       | Non concerné   |
| <b>Paysage</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Interface non bâtie au Sud d'une largeur totale d'environ 10 m offrant une trouée ouverte sur le versant vert de la Chartreuse présentera.</li> </ul>   |
|                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Traitement de l'arrière du projet assurant la jonction avec le versant vert de la Chartreuse.</li> <li>■ Hauteur sur l'avenue du Grésivaudan préservant les vues depuis la place de la Cave</li> </ul>            |
| <b>Energie/Climat</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réduction des besoins en déplacements</li> </ul>  |
| <b>Nuisances/Santé</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réalisation de continuités piétonnes favorables à la santé et limitant les nuisances liées au transport routier</li> <li>■ Un Point d'Apport Volontaire (PAV) à prévoir depuis l'avenue du Grésivaudan</li> </ul> |
| <b>Risques</b>              | Non concerné   |
| <b>Commentaire</b>          | L'aménagement n'aura pas d'incidences significatives.  |



**d OAP N °4 de densité / Rue de l'Ecluse – foncier non bâti**



**Emprise** : 0,13 ha

**Objectif** : densification de l'espace disponible dans le tissu bâti, en veillant toutefois à assurer une « dialogue » urbain avec la maison bourgeoise existante.

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** : Sans objet (zone urbaine)

**Programmation / formes bâties / densités** : Minimum 4 logements individuels groupés ou intermédiaires (densité cible de 30 logements/ha), dans un seul volume bâti.

| Caractéristiques environnementales |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Occupation des sols</b>         | Prairie pâturée  |
| <b>Trame verte et bleue</b>        | Gros arbres (tilleul et marronnier) à préserver  |
| <b>Zones humides</b>               | Non humide au sens de la réglementation  |
| <b>Cycle de l'eau</b>              | Site desservi par les réseaux humides  |
| <b>Paysage</b>                     | Contexte urbain sensible, dans le parc d'une maison bourgeoise<br>Vues au Nord-Ouest sur les reliefs   |
| <b>Energie/Climat</b>              | RAS  |
| <b>Nuisances/Santé</b>             | Bruit : route départementale au sud est  |
| <b>Risques</b>                     | RAS  |
| Incidences des orientations        |  |
| <b>Occupation</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Consommation de prairies mais opération en densification</li> <li>■ Emprise de 0,13 ha sur du foncier non bâti pour la création de minimum 4 logements individuels groupés ou intermédiaires (densité cible de 30 logements/ha), dans un seul volume bâti</li> </ul>    |
| <b>Trame verte et bleue</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Risque de destruction de tout ou partie des arbres</li> </ul>   |
| <b>Zones humides</b>               | Non concerné   |
| <b>Cycle de l'eau</b>              | Non concerné   |
| <b>Paysage</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Interface non bâtie au Sud d'une largeur totale d'environ 10 m offrant une trouée ouverte sur le versant vert de la Chartreuse présentera.</li> <li>■ Traitement paysager de l'arrière du projet assurant la jonction avec le versant vert de la Chartreuse.</li> </ul> |
| <b>Energie/Climat</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réduction des besoins en déplacements</li> </ul>  |



|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Nuisances/Santé</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réalisation de continuités piétonnes favorables à la santé et limitant les nuisances liées au transport routier</li> <li>Utilisation des Points d'Apport Volontaires (PAV) présents à proximité</li> </ul> |
| <b>Risques</b>         | Non concerné  |
| <b>Commentaire</b>     | L'aménagement n'aura pas d'incidences significatives.   |

**e OAP N °5 de densité / Rue du Four – foncier non bâti**



**Emprise** : 0,20 ha

**Objectif** : densification de l'espace disponible dans le tissu bâti, en restant sur des hauteurs bâties limitées tenant compte de la faible profondeur du terrain et ainsi limiter les vis-à-vis.

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** : Sans objet (zone urbaine)

**Programmation / formes bâties / densités** : Minimum 4 logements intermédiaires ou individuels groupés, soit une densité de l'ordre de 25 logements/ha liée aux contraintes de desserte du site (terrain longitudinal).

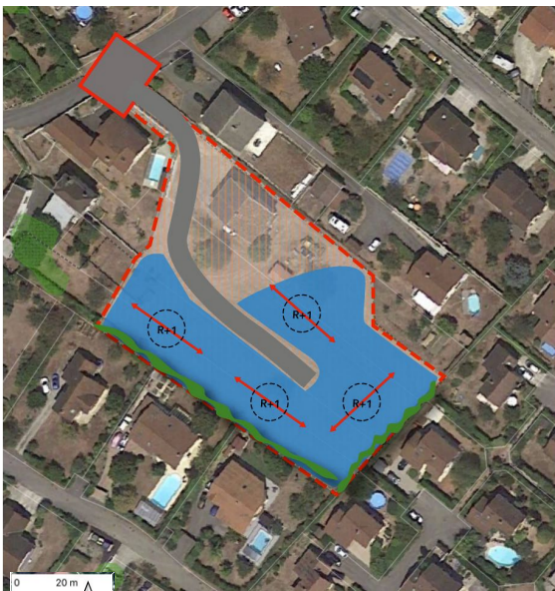
| <b>Caractéristiques environnementales</b> |   |
|---|---|
| <b>Occupation des sols</b>                | Prairie de fauche   |
| <b>Trame verte et bleue</b>               | 2 gros arbres à préserver   |
| <b>Zones humides</b>                      | Non humide sur le critère végétation - Pas de sondages pédologiques réalisés car accès refusé |
| <b>Cycle de l'eau</b>                     | Le site est desservi par les réseaux humides.   |
| <b>Paysage</b>                            | RAS   |
| <b>Energie/Climat</b>                     | RAS   |
| <b>Nuisances/Santé</b>                    | RAS   |
| <b>Risques</b>                            | RAS   |
| <b>Incidences des orientations</b>        |   |





|                             |   |   |
|-----------------------------|---|---|
| <b>Occupation des sols</b>  | ■ | Emprise de 0,20 ha sur du foncier non bâti pour la création de minimum 4 logements intermédiaires ou individuels groupés, soit une densité de l'ordre de 25 logements/ha. |
| <b>Trame verte et bleue</b> | ■ | Possibilité de préserver tout ou partie des arbres  |
| <b>Zones humides</b>        |   | Non concerné a priori   |
| <b>Cycle de l'eau</b>       |   | RAS   |
| <b>Paysage</b>              | ■ | Hauteurs bâties limitées pour limiter les vis-à-vis.  |
| <b>Energie/Climat</b>       | ■ | Densification limitant l'étalement et les besoins en déplacements associés  |
| <b>Nuisances/Santé</b>      | ■ | Utilisation des Points d'Apport Volontaires (PAV) présents à proximité  |
| <b>Risques</b>              |   | Non concerné  |
| <b>Commentaire</b>          |   | L'aménagement n'aura pas d'incidences significatives.   |

#### f OAP N °6 avec schéma / Rue de la Cascade – foncier non bâti



**Emprise** : 0,47 ha

**Objectif** : mieux optimiser un foncier non bâti important ceinturé de constructions.

Assurer la densification de l'espace disponible dans le tissu bâti, en restant sur des hauteurs bâties limitées tenant ainsi compte de son imbrication dans le tissu pavillonnaire.

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** :  
Opération d'aménagement d'ensemble

**Programmation / formes bâties / densités** : Minimum 5 logements individuels groupés (soit une densité de l'ordre de 15 à 20 logements/ha hors bâtiment existant). Les évolutions (extensions, annexes), ne sont pas soumises aux dispositions de la présente OAP. Dans ce cas, ce sont les dispositions de la zone UC1 qui s'appliquent.

| Caractéristiques environnementales |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Occupation des sols</b>         | Prairie de fauche mésophile  |
| <b>Trame verte et bleue</b>        | 3 cerisiers, à préserver si possible même s'ils ne sont pas encore très gros |
| <b>Zones humides</b>               | Non humide au sens de la réglementation                                      |
| <b>Cycle de l'eau</b>              | Le site est desservi par les réseaux humides                                 |
| <b>Paysage</b>                     | Vue à 360 degrés sur les reliefs, la cascade et le château au nord-ouest     |
| <b>Energie/Climat</b>              | RAS  |



|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Nuisances/Santé                    | RAS   |
| Risques                            | RAS   |
| <b>Incidences des orientations</b> |   |
| Occupation des sols                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprise de 0,47 ha sur du foncier non bâti pour la création de minimum 5 logements individuels groupés (soit une densité de l'ordre de 15 à 20 logements/ha hors bâtiment existant).</li> <li>Secteur hors pôle préférentiel de densification</li> </ul> |
| Trame verte et bleue               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Composition limitant les vis-à-vis depuis l'habitat existant limitrophe notamment en traitant les limites de fond de parcelles par un principe de haies vives</li> <li>Maintien ou création d'espaces végétalisés</li> </ul>                             |
| Zones humides                      | Non concerné  |
| Cycle de l'eau                     | RAS   |
| Paysage                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Composition limitant les vis-à-vis depuis l'habitat existant limitrophe notamment en traitant les limites de fond de parcelles par un principe de haies vives</li> </ul>   |
| Energie/Climat                     | RAS   |
| Nuisances/Santé                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation des Points d'Apport Volontaires (PAV) présents à proximité</li> </ul>  |
| Risques                            | Non concerné  |
| Commentaire                        | L'aménagement n'aura pas d'incidences significatives.   |

### g OAP N °7 avec schéma / Chemin du stade – foncier non bâti



**Emprise** : 0,55 ha

**Objectif** : densification de cet espace en extension de l'urbanisation, tout en ménageant l'interface avec la zone agricole.

Limiter la mobilisation de foncier en extension de l'enveloppe urbaine pour des projets présentant un intérêt général (logement social).

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** : Opération d'aménagement d'ensemble, couvrant la totalité du périmètre de l'OAP. Un redimensionnement du chemin du Stade sera nécessaire



**Programmation / formes bâties / densités** : Minimum 20 logements intermédiaires et/ou individuels groupés en bande. Une densité de l'ordre de 40 logements/ha sera imposée à l'échelle de l'opération

| Caractéristiques environnementales |   |  |
|------------------------------------|---|--|
| Occupation des sols                |   | Prairie de fauche mésophile  |
| Trame verte et bleue               |   | Située dans la plaine où une continuité nord-sud existe  |
| Zones humides                      |   | Non humide au sens de la réglementation  |
| Cycle de l'eau                     |   | Pas de réseaux humides au droit de l'opération   |
| Paysage                            |   | Vues à 360 degrés sur les reliefs  |
| Energie/Climat                     |   | RAS  |
| Nuisances/Santé                    |   | RAS  |
| Risques                            |   | RAS  |
| Incidences des orientations        |   |  |
| Occupation des sols                | ■ | Emprise de 0,55 ha sur du foncier non bâti pour la création de minimum 20 logements intermédiaires et/ou individuels groupés en bande. Une densité de l'ordre de 40 logements/ha sera imposée à l'échelle de l'opération           |
|                                    | ■ | Secteur en extension de l'enveloppe urbaine mais contraint pour l'agriculture  |
| Trame verte et bleue               | ■ | Fragmentation d'une continuité écologique mais préservation des espaces agricoles limitrophes qui contribuent à la perméabilité  |
| Zones humides                      |   | Non concerné   |
| Cycle de l'eau                     | ■ | Le site est raccordable aux réseaux humides depuis la rue du Port SaintGervais. Le raccordement sera donc fait obligatoirement depuis cette voie, par exemple en profitant de l'emprise nécessaire à la continuité piétonne        |
| Incidences des orientations        |   |  |
| Paysage                            | ■ | Composition limitant les vis-à-vis depuis l'habitat existant limitrophe<br>Habitat individuels groupés et/ou intermédiaire en interface avec le chemin du Stade et la zone agricole, afin de conserver une transition progressive. |
| Energie/Climat                     | ■ | Une continuité piétonne ouverte au public sera prévue entre la voie de desserte interne et la rue du Port Saint Gervais, permettant ainsi un accès facilité à la plaine des sports   |
| Nuisances/Santé                    | ■ | Un Point d'Apport Volontaire (PAV) sera à prévoir depuis le chemin du Stade  |
| Risques                            |   | Non concerné   |





**Commentaire**

L'aménagement aura un effet globalement **faible**. Un traitement végétalisé soigné, notamment au niveau des franges, serait souhaitable pour limiter l'impact sur les continuités écologiques.

### h OAP N °8 avec schéma / Rue du Port Saint Gervais côté Chonas – Intensification urbaine



**Emprise** : 0,45 ha

**Objectif** : encadrer le futur renouvellement urbain de ce site, en veillant à l'insertion urbaine, paysagère et environnementale des opérations. Il s'agit de proposer des formes bâties en harmonie avec le tissu urbain environnant

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** : Sans objet (zone urbaine)

**Programmation / formes bâties / densités** : 15 logements (soit une densité de l'ordre de 30 logements/ha) dont 30% de logements sociaux

#### Caractéristiques environnementales

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>Occupation des sols</b>  | Site déjà artificialisé, pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain sur la durée du PLU. |
| <b>Trame verte et bleue</b> | Haies à préserver ou restaurer autour de la parcelle<br>Présence d'arbres de haute tige        |
| <b>Zones humides</b>        | Sol artificialisé : pas de sondages pédologiques réalisés                                      |
| <b>Cycle de l'eau</b>       | Le site est desservi par les réseaux humides depuis la rue du Port Saint-Gervais               |
| <b>Paysage</b>              | Paysage urbain avec proximité d'habitations  |
| <b>Energie/Climat</b>       | RAS  |
| <b>Nuisances/Santé</b>      | Bruit lié à la proximité de la route départementale  |
| <b>Risques</b>              | RAS  |

#### Incidences des orientations

|                             |   |  |
|-----------------------------|---|--|
| <b>Occupation des sols</b>  | ■ | Renouvellement urbain  |
|                             | ■ | Emprise de 0,45 ha sur du foncier non bâti pour la création de 15 logements (soit une densité de l'ordre de 30 logements/ha) |
| <b>Trame verte et bleue</b> | ■ | Préservation des arbres de haute tige existants  |



|                        |   |  |
|------------------------|---|--|
| <b>Zones humides</b>   |   | Non concerné   |
| <b>Cycle de l'eau</b>  |   | RAS  |
| <b>Paysage</b>         | ■   | Paysagement de l'interface avec la RD1090<br>Conservation des arbres de haute tige existants<br>Conservation du muret existant le long de la rue du Port Saint Gervais |
| <b>Energie/Climat</b>  | ■   | Connexion avec la continuité piétonne ouverte au public existant en contrebas de la RD1090.  |
| <b>Nuisances/Santé</b> | ■   | Implantation des bâtiments perpendiculairement à la RD1090 pour limiter les nuisances sonores des futurs logements.  |
| <b>Risques</b>         |   | Non concerné   |
| <b>Commentaire</b>     | L'aménagement n'aura pas d'incidences significatives. |  |

**i OAP N °9 avec schéma / Plaine des sports – Intensification urbaine et foncier non bâti**



**Emprise** : 2,35 ha (dont 1,15ha déjà artificialisé)

**Objectif** : Définir un projet en limitant strictement la consommation d'espace aux besoins identifiés Répondre aux besoins des pratiques scolaires, des associations sportives, et aux aspirations de la population.

**Conditions d'ouverture à l'urbanisation** : Ouverture au coup par coup possible

**Programmation / formes bâties / densités** : Le terrain de football sera réaménagé (implantation indicative sur le schéma ci-contre). Il ne sera pas prévu de gradins. Une salle de sports et des vestiaires seront réalisés. Aménagement d'un parking paysager en entrée de site depuis la rue du Port Saint-Gervais. Ce parking, réalisé en matériaux perméables, sera planté. Sa capacité sera d'environ 50 places. Une aire sportive et/ou loisirs de plein air sera aussi prévue. Elle pourrait accueillir notamment un skate-park (à titre indicatif). Une accessibilité modes actifs sécurisée depuis la rue du Port Saint Gervais sera réalisée, notamment pour les trajets scolaires.



| Caractéristiques environnementales |  |
|------------------------------------|--|
| Occupation des sols                | Cultures et terrain de foot  |
| Trame verte et bleue               | Quelques haies en bordure de la culture à préserver et à restaurer afin de garder une continuité autour de la parcelle   |
| Zones humides                      | Non humide au sens de la réglementation  |
| Cycle de l'eau                     | Fossé entre la culture et la prairie<br>Réseau d'eau potable sous le chemin du stade insuffisamment dimensionné<br>Absence de réseau d'assainissement.                                       |
| Paysage                            | Vues à 360 degrés sur les reliefs  |
| Energie/Climat                     | RAS  |
| Nuisances/Santé                    | RAS  |
| Risques                            | RAS  |
| Incidences des orientations        |  |
| Occupation des sols                | ■ Emprise de 2,35 ha (dont 1,15ha déjà artificialisé) pour la création d'équipements sportifs  |
| Trame verte et bleue               | ■ Parking planté<br>Préservation des haies   |
| Zones humides                      | Non concerné   |
| Cycle de l'eau                     | Le site est raccordable aux réseaux humides depuis la rue du Port SaintGervais. Le raccordement sera donc fait obligatoirement depuis cette voie<br>Parking réalisé en matériaux perméables. |
| Paysage                            | ■ Aménagement d'un parking paysager et planté en entrée de site depuis la rue du Port Saint-Gervais  |
| Energie/Climat                     | ■ Réalisation d'une accessibilité modes actifs sécurisée depuis la rue du Port Saint Gervais   |
| Nuisances/Santé                    | ■ Réalisation d'une accessibilité modes actifs   |
| Risques                            | Non concerné   |
| Commentaire                        | L'aménagement n'aura pas d'incidences significatives.  |



**PARTIE IV.**  
**SYNTHESE DES MESURES**  
**POUR EVITER, REDUIRE OU**  
**COMPENSER LES INCIDENCES**  
**NEGATIVES DU PLU**

---



## Chapitre IV.1. Préambule

### Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.


L'évaluation du PLU a été réalisée de manière itérative. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final.




En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

## Chapitre IV.2. Synthèse des mesures proposées





Tableau 7. Synthèse des mesures ERC

| Incidences résiduelles  | Type     | Mesures ERC complémentaires   |
|---|----------|---|
| <b>Paysage</b><br> | <b>R</b> | Interdire les rangées de boîtes individuelles ouvrant directement sur les espaces publics   |
|   | <b>R</b> | Autorisation des places de stationnement à l'air libre en zone Ux uniquement si elles bénéficient d'un traitement paysager ou d'ombrières photovoltaïque et limitent l'imperméabilisation des sols.<br>Plantation d'arbres sur les zones de stationnement |
|   | <b>R</b> | Plantation d'arbres sur les zones de stationnement.   |
|   | <b>R</b> | Réalisation de toitures végétalisées privilégiant une qualité de mise en œuvre, et limitant l'entretien, afin d'assurer et de garantir une pérennité de l'aménagement.  |
|   | <b>R</b> | Enfouissement des équipements techniques liés aux réseaux ou justification d'autres solutions en cas d'enfouissement impossible   |
|   | <b>R</b> | Intégration des surfaces laissées libres au projet<br>Traitement en espace vert et plantés ou aménagés avec une perméabilité maximale.  |



| Incidences résiduelles  | Type     | Mesures ERC complémentaires  |
|---|----------|--|
|   | <b>R</b> | Possibilité d'une amplitude de mouvements de terrain plus importante si a pour objet de lutter contre les risques et les nuisances   |
|   | <b>R</b> | Aménagement soigné des abords des constructions en zones d'activités   |
|   | <b>R</b> | Masquage des aires de stockage   |
|   | <b>E</b> | Traitement paysager soigné des ouvrages de rétention des eaux pluviales  |
| <b>Consommation d'espace</b><br> | <b>R</b> | Demander que l'estimation des besoins en stationnement soit justifiée par le pétitionnaire et tienne compte de l'accessibilité du projet depuis les réseaux cycles et de transports en commun, des conditions de stationnement à proximité ... |
|   | <b>R</b> | Permettre la mutualisation des places de stationnement   |
|   | <b>E</b> | Fixer un seuil de surface pour l'exigence de ratio de pleine terre   |
| <b>Biodiversité</b><br>        | <b>C</b> | Compensation exigée par la reconstitution d'une équivalence de houppier sur l'unité foncière en cas abattage pour des raisons sanitaires d'éléments remarquables délimités en tant qu'EBC  |
|   | <b>C</b> | Reconstitution d'une équivalence de houppier, en conservant une logique de linéaire pour les arbres ou bosquets constituant un alignement ou une haie  |
|   | <b>R</b> | Conception et caractéristiques des clôtures permettant la libre circulation de la petite faune   |
|   | <b>R</b> | Dans les secteurs à enjeux « corridors », zones N et A, prévoir qu'en l'absence de haie arbustive, le grillage peut être le support de plantes grimpantes »  |
|   | <b>E</b> | Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations, en secteur Nzh uniquement   |
|   | <b>R</b> | Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier son alimentation hydrique et à restituer si besoin cette alimentation   |
|   | <b>R</b> | Prévoir un indice zh pour les zones U présentant des zones humides avec une constructibilité encadrée  |
|   | <b>R</b> | Conditions pour la plantation d'arbres (taille de la fosse, espacement ...)  |
| <br><b>Ressources en eau</b>   | <b>R</b> | Traitement au sol des aires de stationnement facilitant l'infiltration des eaux pluviales par des techniques adaptées  |



| Incidences résiduelles  | Type     | Mesures ERC complémentaires   |
|---|----------|---|
| <b>Risques majeurs</b><br>                       | <b>R</b> | Traitement paysager des places de stationnement à l'air libre limitant l'imperméabilisation des sols  |
| <b>Energie et GES</b><br>                        | <b>R</b> | Dispositions pour le stationnement vélo (et poussettes)   |
| <b>Energie et GES</b><br>                        | <b>R</b> | Dérogation aux règles pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...). |
| <b>Adaptation au changement climatique</b><br> | <b>R</b> | Inciter à l'utilisation de matériaux renouvelables, bas carbone, biosourcés ou recyclables, ainsi qu'au réemploi de matériaux issus notamment de la démolition  |
|   | <b>E</b> | Prévoir des points de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides sur les aires de stationnement  |
|   | <b>E</b> | Prévoir des dérogations aux règles de recul pour l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades  |
|   | <b>R</b> | Favoriser le bioclimatisme  |
|   | <b>R</b> | Permettre l'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades,  |



**PARTIE V.  
ALTERNATIVES ENVISAGEES  
ET RAISONS  
QUI JUSTIFIENT LES CHOIX  
OPERES**

---





## Chapitre V.1. Les fondements du projet

### Article R151-3 du code de l'urbanisme

*Le rapport de présentation :*

*4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.*

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont montré les atouts et potentiels du territoire, mais aussi ses faiblesses et ses contraintes.

En première lecture, le scénario qui s'est joué ces dernières décennies, et qui se poursuivrait au fil de l'eau sans un nouveau projet de territoire est apparu comme n'étant pas un modèle acceptable au regard des transformations constatées et des mutations annoncées.

Par ailleurs, la révision du PLU, engagée par la précédente équipe municipale est allée jusqu'à la phase arrêt du document et enquête publique. Mais le document de planification n'a pas été approuvé, compte-tenu des avis négatifs des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.

Suite aux élections municipales du printemps 2020, la nouvelle équipe a souhaité terminer la révision du PLU en intégrant les remarques des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur.

Le conseil municipal de LA TERRASSE a ainsi adopté, le 4 février 2021, une délibération prescrivant la révision du PLU, et fixant les objectifs de la révision et les modalités de concertation.

Les principaux objectifs retenus sont :

**- entre ruralité et vie urbaine, favoriser le renouvellement de la population et un développement urbain raisonné :**

- \* équilibrer la croissance de l'habitat entre la densification des espaces urbanisés (le centre-bourg, le Carré et la Mure) et l'ouverture de nouveaux droits à construire ;
- \* prendre en compte l'intégralité du parcours résidentiel et assurer une mixité sociale et générationnelle par la diversification des types d'habitat, de l'individuel au collectif, en passant par le logement intermédiaire et les maisons mitoyennes ;
- \* doter la commune d'équipements publics à la hauteur des besoins exprimés par les habitats ;

**- organiser la transition écologique et encourager la neutralité carbone :**

- \* définir des règles d'urbanisme et d'aménagement intégrant les contraintes écologiques et de développement durable, tant au niveau des constructions nouvelles que des opérations de réhabilitation ;
- \* une intermodalité des modes de transports qui organise la complémentarité de la voiture, du transport en commun, du vélo et du cheminement piéton ;
- \* prendre en compte le bassin de vie pour développer une offre complémentaire à celle des territoires proches ;

**- développer tous les types d'emploi pour permettre la dé-mobilité :**



- \* préserver le potentiel agricole de la commune tout en encourageant l'exploitation effective des terres ciblées ;
- \* confirmer la centralité du centre-bourg pour les commerces du quotidien, tout en encourageant le développement des activités de service à la personne ;
- \* développer raisonnablement la zone d'activité en intégrant également la problématique des services aux entreprises autour de ce qui existe déjà au Pré Million ;



**- entre lac et montagne, sauvegarder et valoriser le patrimoine, tant bâti que naturel :**

- \* valoriser le site classé du château, le site inscrit de l'église et le petit patrimoine ;
- \* renforcer la prise en compte des risques naturels ;
- \* sauvegarder le patrimoine naturel.

## Chapitre V.2.

# Les alternatives envisagées et les choix opérés

### V.2.1. Les scénarios

Des alternatives principales pouvaient être envisagées sur le territoire : le scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire la poursuite du développement passé d'une part, ou la construction d'un nouveau projet.

#### **Scénario 1 : fil de l'eau en l'absence du PLU**

Dans le scénario au fil de l'eau, les élus ne s'engagent pas dans une procédure de révision du PLU : de fait, le document d'urbanisme approuvé en 2005 continue de s'appliquer.

En matière de production de logement, ce scénario ne permet pas de résoudre les difficultés liées à l'accès au logement (absence de logement social dans cette production récente). Outre le renforcement de la centralité, des secteurs autour du hameau de Chonas, situés en continuité avec le tissu urbain existant, sont ouverts à l'urbanisation, en maîtrisant le développement du hameau au maximum dans les limites autorisées par le Schéma directeur.

En matière de développement économique, la zone d'activités du Pré Million fait l'objet d'une extension de son périmètre et de sa capacité d'accueil afin de lui permettre de poursuivre son rôle d'accueil des activités économiques et de volumétrie importante qui ne peuvent être admises dans les quartiers d'habitat. Toutefois cette emprise sur la plaine agricole, en contrebas du Château du Carre, motive des prescriptions d'insertion urbaine, architecturale et paysagère de qualité.

#### **Scénario 2 : le scénario retenu pour le nouveau projet**

La commune souhaite relancer la croissance démographique autour de +0,75% annuel et accueillir +250 habitants à l'horizon 2034. Elle entend maintenir une population jeune et familiale en poursuivant la dynamique de création de logement observée depuis 2019, mais en orientant mieux sa programmation (logements sociaux notamment). Il s'agit de répondre aux problématiques d'accès au logement du territoire, et ainsi à la nécessité de produire du logement abordable, et aux besoins en confortement des équipements publics (scolaires, associatifs, culturels ...).

En cohérence avec les objectifs du SCoT, cela correspond à la production d'un maximum de 180 logements sur du foncier non bâti, très majoritairement au sein du pôle préférentiel de développement.

En termes de développement économique, le PADD acte la limite structurante d'urbanisation actuelle de la ZAE de Pré Million vis-à-vis de la plaine agricole. Ainsi, le développement économique ne pourra s'entendre (en termes de foncier) que dans le cadre de l'optimisation du foncier déjà artificialisé.



## V.2.2. Les motifs supra-communaux qui guident le projet retenu

---

### ***De nouveaux défis à relever***

Les évolutions du contexte local et national ont amené la municipalité à engager la révision du PLU de LA TERRASSE. Elles mettent en avant l'importance des enjeux climatiques, énergétiques et de préservation des ressources et de la biodiversité, ainsi que des enjeux de santé publique. Elles favorisent également la prise en compte des enjeux économiques dans les documents de planification :

- **au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région Grenobloise (GREG)** approuvé en décembre 2020, qui fixe dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) 5 objectifs qui sont : améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire ; conforter l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux de développement durable ; équilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines ; intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace. A noter que le SCoT dispose également d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) ;

- **au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la CC Grésivaudan adopté en 2013. Aujourd'hui, la communauté de communes poursuit son engagement en faveur du climat et engage la révision de son programme d'actions pour les 6 prochaines années (2021-2027). Ce nouveau plana fait émerger 3 orientations : un territoire à énergie positive à l'horizon 2050 pour une souveraineté énergétique locale, un développement territorial sobre, neutre en carbone et résilient, une communauté de communes animatrice de la transition écologique et visant la sobriété énergétique.

### ***Des objectifs qui s'imposent au PLU***

#### ***Le SCoT de la Grande Région Grenobloise***

Au sein du SCoT, la Terrasse est identifiée comme un pôle secondaire, dont le développement doit être maîtrisé. Par cette fonction, il lui incombe de respecter une politique de développement compatible avec les orientations communautaires : en matière d'urbanisme, d'environnement et de paysage, de développement économique.



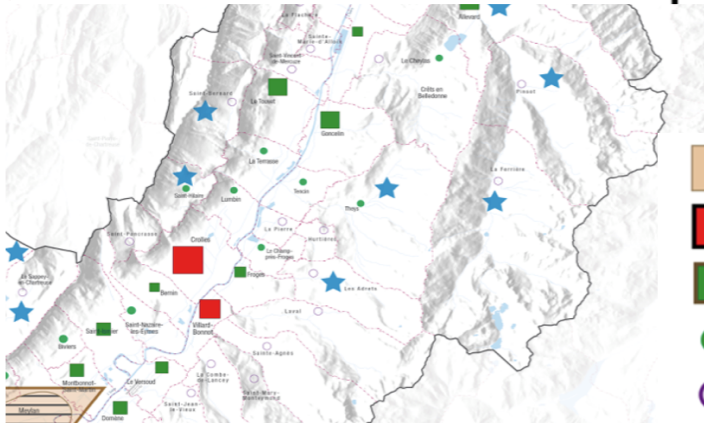
**SCOT 2030**

Région Urbaine  
Grenobloise

6 logements/an/1000 habitants

40% habitat individuel (700 m<sup>2</sup>)

60% habitat intermédiaire et collectifs (350 m<sup>2</sup>)



50% mini des logements sur  
espaces préférentiels de  
développement

Ville centre

Pôle principal

Pôle d'appui

Pôle secondaire

Pôle local



### **Le Programme Local de l'Habitat**

Adopté le 18 Février 2013 par la Communauté de Communes du Grésivaudan, le PLH doit orienter la production d'habitat et de logements pour une durée de 5 ans, sur la période 2013 / 2018. La commune n'est donc plus couverte par un PLH depuis 2019. Un nouveau PLH est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes. Pendant cette période transitoire, les dispositions du SCoT concernant le logement social s'appliquent donc directement à l'échelle communale.

### **Les objectifs en matière de consommation d'espace**

Deux documents supra-communaux guident les objectifs de consommation d'espace du PLU :

- **le SRADDET Auvergne Rhône Alpes** qui fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques : Aménagement (équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace), transport (intermodalité et développement des transports, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional), environnement & Énergie( maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air et protection et restauration de la biodiversité). Une procédure de modification n°1 du SRADDET a été engagée en juin 2022 afin notamment se conformer à diverses évolutions législatives et réglementaires, dont la loi Climat et Résilience. Il doit définir une méthodologie et des moyens dédiés pour permettre aux territoires de recenser des sites et des zones stratégiques dans l'objectif de recycler, optimiser et densifier le foncier existant afin de limiter l'ouverture de nouvelles emprises foncières ;
- **le SCoT** en vigueur quant à lui fixe dans son D.O.O. les objectifs de limitation de la consommation d'espace : maximum 9ha de foncier (hors divisions parcellaires), avec des limites stratégiques à respecter. Ces objectifs sont des maximums que les collectivités ne doivent pas dépasser. Le **SCoT devra traduire la trajectoire définie par le SRADDET pour atteindre le « ZAN » en 2050.**

## **V.2.3. Les alternatives envisagées et les choix opérés au regard des enjeux environnementaux**

La démarche a consisté à rechercher la meilleure articulation possible du projet communal avec les enjeux d'environnement. La commune s'est fixé un objectif de +250 habitants supplémentaires à l'horizon 2034. Dans le même temps, elle souhaite que ce développement reste compatible avec les capacités des équipements publics et maintenir une dimension de village.

### **La modération de la consommation d'espace**

Pour intégrer cet objectif de croissance démographique, plusieurs leviers sont à mobiliser : foncier déjà bâti et foncier non bâti. Concernant ce dernier levier, le SCoT fixe un rythme **maximum** de mobilisation de 6 logements/an/1000 habitants, soit **180 logements<sup>2</sup>** sur les 12 années du PLU.

---

<sup>2</sup> Pour rappel, la population municipale est estimée à 2 450 habitants en 2013 (départ du SCoT), soit un maximum autorisé de  $6 \times 2,450 \times 12 = 176,4$  logements sur 2023-2034



Un potentiel d'environ 100 logements est estimé en densification des espaces déjà urbanisés (hors divisions parcellaires dans le tissu pavillonnaire estimé potentiellement à 45 logements maximum). Ainsi, environ 80 logements sont à réaliser en consommant de l'espace<sup>3</sup> (dont 47 sont envisageables sur du foncier non bâti et non cadré par des OAP, et 33 sur du foncier non bâti densifiable situé dans le pôle préférentiel de développement). Le besoin foncier pour produire les 80 logements recherchés est de 3,20 ha.

Pour modérer la consommation d'espace, le PADD se veut plus ambitieux que le SCoT en fixant, hors divisions parcellaires, un maximum de 40% d'habitat individuel « pur » (contre 40% autorisés par le SCoT) ce qui contribue, dans le même temps, à mieux diversifier l'offre.

En plus de cet objectif, il encourage la **densification du foncier déjà bâti ou artificialisé**, ce qui permet aussi de limiter le mitage et de préserver les tènements agricoles homogènes et les espaces naturels sensibles.

Le projet maintient un développement centré sur un **espace préférentiel de développement** en venant s'appuyer sur une limite claire d'urbanisation. Un secteur en extension vers la rue de l'Écluse avait été envisagé, un confortement du centre-village n'étant pas envisageable au regard des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (zones violettes) pour accueillir les 20 logements restants (après mobilisation des dents-creuses avec OAP). Outre son caractère d'espace agricole et naturel fonctionnel, les difficultés d'accès et la topographie n'auraient pas permis d'atteindre une densité attendue, de l'ordre de 40 logements/ha minimum. Le secteur de Chonas a ainsi été retenu eu égard au fait qu'il est dans le pôle préférentiel de densification et ne présente pas d'enjeux agricoles forts (terrain enclavé entre des habitations et une route communale, terrains non déclarés à la PAC ...). Il est par ailleurs facilement accessible en modes actifs au cœur du village de La Terrasse.

Parallèlement, les besoins en **confortement économique et en équipements** scolaires/culturels sont prévus en renouvellement urbain sans consommation d'espace supplémentaire. En revanche, il a été identifié le besoin en équipements sportifs et pour une maison médicale qui ne peuvent être, par nature, réalisés dans les espaces déjà urbanisés (emprises, gestion des flux, nuisances sonores ...). Le site de la Noyeraie, un temps envisagé, n'a pas été retenu pour divers motifs environnementaux (fermeture de l'ouverture entre le village et le hameau, présence de champs de noyers, nécessité de sécuriser le Chemin piéton le long de la rue du Lac). Le choix s'est porté sur la rue du Stade à Chonas, dans la continuité du terrain de football existant (emprises foncières disponibles, protection des riverains des nuisances potentielles grâce à la protection d'un bocage au Nord et à l'Ouest, accessibilité piétonne sécurisée, dépose bus à proximité ...). Si ce dernier est déjà artificialisé, le programme nécessite une emprise supplémentaire de 1,20 ha sur un espace agricole. C'est la raison pour laquelle le PADD indique que la consommation d'espace de 3,90 ha maximum pourra être majorée de maximum +20%. Cette consommation supplémentaire ne pourra dans tous les cas pas être mobilisée pour de l'habitat.

---

<sup>3</sup> sous-entendu du foncier non bâti de plus de 500 m<sup>2</sup>



Le projet vise une diminution de 50% du rythme de consommation des ENAF par rapport aux 10 dernières années, notamment en limitant la consommation d'ENAF à 3,90 ha sur les 12 prochaines années, soit un rythme moyen de 0,32 ha/an.

L'une des 2 zones 1AUB2 prévue dans la plaine (ex OAP « Stade est ») a également été supprimée : une partie des logements (9) qui y étaient prévus a été reportée sur une nouvelle OAP de renouvellement urbain (OAP n°3 « Avenue du Grésivaudan ») où n'étaient initialement prévus que des équipements.

Par ailleurs, 2 Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) avaient initialement envisagés en zone A (STECAL n°1 lié à une activité commerciale existante le long de la route du Lac et STECAL n°2 lié à une activité commerciale existante le long de la RD1090) avant d'être abandonnés.

### ***La préservation de la biodiversité***

En complément de l'économie des ressources foncières, le projet s'attache à préserver la biodiversité :

- en définissant des zones spécifiques visant la protection de l'environnement : les zones A (agricoles) ou N (naturelles) confirment la vocation des zones concernées ;
- en préservant les zones humides et pelouses sèches de l'urbanisation ;
- en protégeant intégralement les espaces de forte sensibilité environnementale et paysagère.





Les OAP sont donc sans incidence sur ces espaces d'autant qu'elles ont fait l'objet de prospections de terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU. Aucune des parcelles prospectées ne présentait d'enjeux très forts. Des éléments ponctuels ont été pris en compte dans le cadre des aménagements (arbres, haies ...) au regard d'incidences négatives potentielles.

Le PLU protège également les composantes de la trame verte et bleue par un zonage adapté. En complémentarité avec la préservation des grandes entités agro-naturelles du territoire, des prescriptions contribuent à préserver les continuités écologiques et à renforcer la « nature en ville » pour verdifier les espaces urbanisés et préserver des ambiances qualitatives, pour leur rôle dans la création d'îlots de fraîcheur et la gestion des eaux pluviales, pour la biodiversité ... Le PLU définit ainsi des règles quantitatives minimales de surface de pleine terre à respecter par les constructions ainsi que des règles qualitatives relatives à l'organisation et à la réalisation des aménagements.

Une **OAP thématique « trame verte et bleue »** vient conforter le règlement écrit sur le sujet. Elle vise une approche globale et fonctionnelle de l'aménagement qui intègre la biodiversité remarquable et ordinaire. Elle s'appuie sur la mise en réseau des grandes entités naturelles présentes sur le territoire et sa prolongation jusque dans l'espace bâti par un maillage d'espaces végétalisés et une plus grande place laissée à l'eau.

L'OAP « trame verte et bleue » a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de La Terrasse et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les continuités écologiques du territoire. Elle prend également en compte les activités humaines et les pratiques citadines ainsi que la gestion de la lumière artificielle.

Elle décline pour cela des préconisations en matière du maintien et du développement des réservoirs de biodiversité, de préservation, voire de restauration des corridors écologiques, de préservation des structures végétales linéaires garantissant le lien entre les différentes composantes de la trame verte et bleue.

En plus de maintenir la Trame Verte et Bleue existante, la commune souhaite que les futurs projets constituent un levier d'action en faveur du développement du réseau écologique. Les projets à venir sont donc une opportunité d'intégrer les enjeux de qualité paysagère et de végétalisation de l'espace bâti. L'OAP veut profiter de l'arrivée de nouveaux projets urbains pour créer des espaces verts relais de qualité et de développer le végétal dans les zones les plus minérales. De plus, les nouveaux projets de réaménagement de voirie et liaisons incluront des alignements d'arbres de qualité ou des plantations et favoriseront le développement de bandes enherbées en pieds d'arbres afin de favoriser le développement de corridors écologiques. La préservation de l'ensemble de ces éléments permet de conserver des espaces de respirations au sein du tissu urbain, d'assurer des fonctions écologiques mais également récréatives et de participer à la qualité des paysages et du cadre de vie de la commune. Par ailleurs, l'OAP Trame Verte et Bleue prévoit de protéger les cours d'eau et de renforcer la qualité de la ripisylve, mettant en exergue leur rôle tant en termes de réservoir de biodiversité que de corridor écologique.

La Trame Bleue sera renforcée par la mise en œuvre de structures pour la gestion des eaux pluviales créant des points relais. Cette structure pourra se traduire par la création de noues plantées et la végétalisation des abords d'ouvrages de rétention.

### ***La protection et la valorisation des paysages***



La richesse et la diversité des paysages étant indispensables pour développer l'attractivité de la commune, le projet fait le choix de préserver et valoriser ses patrimoines dans toute leur diversité grâce à :

- une palette de zones et à son application territoriale croisant la diversité des tissus existants et les différents degrés d'évolutions envisagés. Cela permet de répondre à des cas de figure gradués : préservation et valorisation de tissus patrimoniaux, secteurs à préserver pour raison paysagère, gestion de l'existant de quartiers qui n'ont pas vocation à se développer, développement modéré par densification, extension de certains tissus de centres, mutation plus importante de certains quartiers ... Cette palette de zones est organisée selon des gradients de densité ;
- des prescriptions spécifiques pour les éléments bâtis et ensembles urbains remarquables repérés au document graphique.

### ***Les risques, nuisances et pollutions***

Pour répondre à ces enjeux :

- le zonage localise les lieux d'urbanisation et leur niveau de développement en fonction des critères de risques, de nuisances et de pollutions. Dans les secteurs identifiés comme présentant des risques naturels (mouvements de terrain, inondation, ruissellement pluvial) et technologiques, les zonages retenus peuvent, en complément des outils spécifiques, limiter, voire interdire, les nouvelles constructions. Dans ce cadre, les zones A (agricoles) ou N (naturelles) confirment la vocation agricole ou naturelle de la zone au regard du critère de risques ;
- les nuisances et pollutions liées notamment aux infrastructures de transport sont prises en compte via le règlement (éviter, reculer, écran végétal ...) et/ou dans les OAP.

### ***Les ressources en eau***

Le PADD s'inscrit dans une perspective de gestion durable des ressources en eau et prévoit :

- la prise en compte des périmètres de captage ;
- une gestion des réseaux permettant un moindre impact sur la ressource grâce à la vérification préalable de l'adéquation des ressources et équipements aux objectifs de développement ;
- la localisation préférentielle des sites stratégiques de développement dans des secteurs déjà équipés en assainissement ;
- une obligation de récupération des eaux de pluie afin d'économiser les ressources ;
- une gestion des eaux pluviales se rapprochant du cycle de l'eau, ce qui contribue à la recharge des nappes.

L'objectif de croissance démographique visant à accueillir 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2034 est par ailleurs compatible avec le bilan ressource/besoins en eau potable (voir annexes sanitaires).

### ***L'énergie, les GES et le changement climatique***



Le PLU programme un développement compact, limitant les besoins en déplacements motorisés et ambitionne d'articuler aménagement et déplacements pour favoriser les mobilités actives. Il prône également la sobriété et l'efficacité énergétique des logements.

De manière transversale à toutes les zones, les systèmes de production d'énergie renouvelable sont encouragés. La préservation de vastes surfaces naturelles et agricoles contribue au maintien de puits de carbone. Le développement du végétal en ville et la valorisation des cours d'eau participent quant à eux à l'amélioration du confort thermique dans l'espace urbain et réduisent les phénomènes d'îlots de chaleur.



# **PARTIE VI.**

# **DISPOSITIF DE SUIVI**

---



# Chapitre VI.1. SUIVI ET EVALUATION DES EFFETS DU PLU

## **Article R151-3 du code de l'urbanisme**

*Le rapport de présentation :*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

L'élaboration du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document.

L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

### **VI.1.1. Le suivi des effets du PLU**

La mise en œuvre du PLU nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. A défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichés dans le PLU et les évolutions constatées sur le territoire. Le suivi du PLU implique plus particulièrement de :

- suivre les effets du PLU sur le développement du territoire ; il s'agit, entre autres, d'identifier si la localisation et les formes du développement résidentiel, économique et commercial du territoire s'inscrivent dans les objectifs affichés par le PLU en matière d'organisation de l'espace ;
- suivre l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le PLU peut avoir des incidences ; il s'agit entre autres d'identifier si le développement du territoire se fait dans le respect des objectifs fixés relatifs à la protection de l'environnement et des paysages.

### **VI.1.2. L'évaluation des effets du PLU**

Le PLU est un outil évolutif : s'il fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2030, il doit pouvoir tenir compte de la réalité des évolutions territoriales d'ici cette échéance. S'il s'avère que certains objectifs fixés dans le PLU au moment de son approbation ne sont plus en adéquation avec la dynamique de développement observée sur le territoire, alors les objectifs du PLU pourront être ajustés ou revus.

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra ainsi faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces », au plus tard six ans après son approbation. Cette analyse a pour objectif d'apprécier l'application des orientations du PLU sur le territoire, d'évaluer les impacts tant positifs que négatifs de leur mise en œuvre.



Cette évaluation doit notamment permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).



### VI.1.3. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

#### Orientation

#### Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village

##### Objectifs

Un aménagement équilibré entre densification du centre-ville et préservation des caractéristiques du bourg ancien

##### Problématique(s) suivie(s)

Quelle réalité des occupations agricoles des sols ?

##### Critère observé

Densité de l'offre nouvelle de logements

##### Détail de l'indicateur

###### Variables observées :

- nombre de logements (stock et offre nouvelle)
- densité du stock de logements à la parcelle (nombre total de logements de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées)
- densité de l'offre nouvelle de logements à la parcelle (nombre de nouveaux locaux d'habitation de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées).

###### Échelles de restitution :

- commune

###### Modalités de suivi

- les données les plus à jour seront utilisées pour l'état zéro. Données fournies par lot de 2 années, tous les deux ans.

###### Source :

- fichiers MAJIC



## Orientation

### Maintenir un développement centré sur un espace préférentiel de développement et ainsi construire un projet à l'échelle des mobilités actives

### Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace

#### Objectifs

Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

#### Problématique(s) suivie(s)

Quelle est la progression dans le temps de l'aménagement des zones d'urbanisation future en extension ? Est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?

#### Critère observé

Progression de l'aménagement des zones AU, en relation avec le nombre et de m<sup>2</sup> de logements produits

#### Détail de l'indicateur

##### Variables observées :

- Nombre total d'hectares de zones AU « en extension » aménagés sur la période de suivi et moyenne par an ; part par rapport au stock de zones AU, détail par type de fonction :
- Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU mixtes, part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées,
- nombre de logements produits dans les zones AU
- densité de logement dans les zones mixtes au regard de l'ensemble des surfaces urbanisées (vision globale) et au regard des surfaces dédiées au logement (vision fonctionnelle)

#### Echelle de restitution

Commune

#### Modalités de suivi

- Font l'objet du suivi, les zones AU inscrites à la date d'approbation du PLU. Pour la cohérence des temporalités, le nombre d'hectares aménagés sera calculé pour la première année de la période et pour l'année correspondant au millésime le plus récent du fichier Majic pour la fin de la période.
- Pour chaque bilan, seront calculés sur la période concernée : le nombre de logements produits dans les périmètres de zone AU sur la période considérée. Il sera issu du traitement du fichier Majic. Compte tenu de la nature de ce fichier, les données seront suivies annuellement et agrégées pour les périodes souhaitées. Les données Majic sont diffusées en milieu d'année. Ce sont les données consolidées au 1er janvier de l'année passée, soit les données couvrant l'année N-2.
- Les éléments suivants seront produits :
  - Nombre de logements au 1er janvier de la première année,
  - Nombre de logements créés au cours de la période d'observation,
  - Nombre de logements disparus au cours de la période d'observation,
  - Nombre de logements au 1er janvier de la dernière année.

#### Sources

Pour l'identification des zones ou parties de zones AU aménagées : orthophotos et





Autorisation droit des sols pour des vérifications ponctuelles,  
- pour les données concernant logements  
: base de données Majic (Majic+PCI vecteur),



## Orientation

# Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue

### Objectifs

Les espaces à forts enjeux liés aux milieux naturels : sites d'intérêt reconnus

### Problématique(s) suivie(s)

La progression de la consommation d'espace est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?

### Critère observé

Progression de la répartition de l'occupation des sols entre les espaces artificialisés et les espaces non urbanisés

### Détail de l'indicateur

#### Variables observées

- surfaces couvertes par les différentes occupations des sols en ha et en %
- part (en %) des différentes occupations des sols
- consommation d'espace sur la période considérée (valeurs absolues et moyenne par an en ha)

Pour chacune de ces variables seront identifiés :

- Les chiffres globaux des surfaces artificialisées et des surfaces des espaces non urbanisés, qui intègrent les surfaces d'eau,
- Les chiffres pour chacun des postes de la nomenclature des occupations des sols, soit : routes et voies ferrées, équipements, activités économiques, pavillonnaire, collectif, tissus anciens, eau et non urbanisés.

#### Echelle de restitution

Commune

#### Modalités de suivi

Pour chaque bilan, les données seront établies pour la première année et la dernière année du suivi.

#### Source :

- base de données Corine Land Cover ou observatoire de l'artificialisation



## Orientation

### Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue

#### Objectifs

Perméabilité écologique des continuums forestiers et des espaces agricoles

#### Problématique(s) suivie(s)

Quelle est l'évolution quantitative des surfaces des espaces naturels et agricoles ?

Zoom : quelle est l'évolution des superficies de zones humides ?

#### Critère 1 observé

Evolution des superficies des espaces agricoles et naturels

#### Détail de l'indicateur

##### Variables observées

• superficies des types d'espaces suivants et évolutions entre deux prises de vue ortho-photos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau

##### Echelle de restitution

Commune

##### Modalités de suivi

Pour chaque bilan, les superficies des différents types d'espaces seront comparées à celles de la période précédente

##### Source

Base de données du RGP ou CLC : classification par traitement d'images à partir de prise de vues ortho-photos. Mise à jour prévue tous les 6 ans.

#### Critère 2 observé

Evolution du nombre et des superficies des zones humides

#### Détail de l'indicateur

##### Variables observées

. Nombre et superficie totale des zones humides

##### Echelle de restitution

Commune

##### Modalités de suivi

Pour chaque bilan, seront calculés le nombre de sites et la superficie approximative couverte en début et en fin de période de suivi

##### Source

Base de données « Zones Humides » du PLU



## Orientation

### Maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés

#### Objectifs

Développer la qualité environnementale en milieu urbain

#### Problématique(s) suivie(s)

Quelle est l'évolution de l'état des continuités écologiques ?

#### Critère 1 observé

Etat des continuités écologiques

#### Détail de l'indicateur

##### Variables observées :

- Evolutions des continuités écologiques : évolutions des réservoirs, des continuités des corridors écologiques, des ruptures

#### Échelles de restitution

Commune

#### Modalités de suivi

Pour chaque bilan, une analyse qualitative sera réalisée à partir de la carte actualisée de la Trame verte et bleue. Les évolutions positives et négatives seront mises en évidence

#### Sources

Base de données constituée par le pour l'état initial de l'environnement de la révision du PLU

#### Critère 2 observé

Evolution de la superficie des différentes strates végétales, dans les secteurs urbains

#### Détail de l'indicateur

##### Variables observées :

Evolution des superficies d'espaces végétalisés dans chaque famille de zones urbaines du PLU

#### Échelles de restitution

Commune

#### Modalités de suivi

Pour chaque bilan, les superficies des espaces végétalisés seront calculées en début et fin de période pour en déduire les évolutions. Ces calculs seront réalisés par familles de zones du PLU. Ces informations feront également l'objet de restitutions cartographiques.

#### Critère 3 observé

Qualité des espaces réalisés dans le cadre des règles des coefficients de pleine terre

##### Variables observées :

Surfaces et qualité des espaces réalisés en application des règles de coefficients de pleine terre, dans les différentes familles de zones urbaines du PLU et les zones AU correspondantes.

#### Échelles de restitution

Echantillonnage par type de zones

#### Modalités de suivi

Pour chaque bilan, il sera procédé à une analyse qualitative de réalisations sur la base d'un échantillonnage représentant les différentes familles de zones et les différentes années de la période de bilan



**Source** : échantillonnage de permis de construire et de repérages terrain

## Orientation

### Assurer une gestion durable de l'eau, notamment en maîtrisant et en réduisant les sources de pollution

#### Objectifs

Programmer un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau

#### Problématique(s) suivie(s)

Dans un contexte de changement climatique, les ressources en eau sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins du territoire ?

#### Critère

Adéquation de la capacité des ressources aux besoins

#### Echelle de restitution

Commune

#### Détail de l'indicateur

##### Variables observées :

- Volume annuel produit en m<sup>3</sup>
- Volume annuel prélevé en m<sup>3</sup>
- Quantité d'eau potable consommée par habitant
- Rendement du réseau de distribution

#### Echelle de restitution

Commune

#### Modalités de suivi

- Chaque année sera appréciée l'évolution des consommations d'une part, et des productions d'autre part, et leur adéquation avec la capacité du captage à répondre aux besoins quantitatifs du territoire
- Les éléments suivants seront produits :
  - Volume annuel produit par le captage en m<sup>3</sup>
  - Volume annuel total de prélèvements en m<sup>3</sup> (volume journalier de pointe x nb de jours de pointe + volume journalier moyen x nb de jours)
  - Volume consommé par LA TERRASSE en m<sup>3</sup>
- \* Quantité d'eau potable consommée par habitant (Volume annuel de production en m<sup>3</sup> x nb d'habitants)
- Rendement du réseau de distribution en % (Volumes consommés autorisés sur 365 jours + Volumes vendus en gros / volumes produits + volumes achetés en gros)

#### Sources

RPQS et gestionnaires

Eau France





## Orientation

**Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux pollutions, nuisances, risques naturels et technologiques**

**Prendre en compte les risques de manière générale (sismiques, feux de forêt, ...).**

### Objectifs

La prise en compte des risques naturels et technologiques : intégrer les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction

### Problématique(s) suivie(s)

Quelle est l'évolution de la part des logements soumis à des risques ?

### Critère observé

Evolution de la part des logements soumis à un risque technologique, d'inondation et/ou de glissement de terrain

### Détail de l'indicateur

#### Variables observées

- superficies du territoire communal couvertes par un risque, part par rapport à la superficie de la commune et évolution entre le début et la fin de période du bilan
- nombre de logements existants inclus dans au moins un périmètre de risque, part par rapport au nombre de logements de la commune et évolution

#### Echelle de restitution

Commune

#### Modalités de suivi

Pour chaque bilan, identifier pour l'année de début et pour l'année de fin de la période les valeurs des variables ci-dessous, en calculer la part rapportée à la commune, puis les évolutions entre le début et la fin de la période de bilan :

- les superficies de territoire (en ha et détaillées par risque) couvertes par un périmètre de risque de mouvement de

### Sources

- Pour les données concernant le logement : base de données Majic,
- Pour les périmètres de risques : bases de données PLU et Servitudes d'utilité publique



terrain, un risque d'inondation, un risque technologique

- le nombre de logements inclus dans au moins un de ces périmètres, en spécifiant celui-ci, d'une part au regard de la délimitation des périmètres de risques en début de période, et d'autre part, en fin de période

### Orientation

**Traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants**

**Compléter les maillages en modes actifs du quotidien, notamment dans un contexte de développement des déplacements en vélo électrique**

#### Objectifs

Accorder une plus grande place aux modes doux

#### Problématique(s) suivie(s)

Quelle est l'évolution du maillage du réseau de pistes cyclables ?

#### Critère observé

Nb de km de pistes cyclables créées

#### Détail de l'indicateur

##### Variables observées

- Nb de km de pistes cyclables créées
- Gains de GES et de réduction de consommation d'énergie liés

#### Echelle de restitution

Commune

#### Modalités de suivi

Pour chaque bilan, la donnée disponible la plus récente datera de n-1. Il s'agira ensuite de calculer la somme sur l'ensemble des années observées et de la comparer avec le bilan précédent

#### Sources

- Suivi du PCAET





**PARTIE VII.**  
**MANIERE**  
**DONT L'EVALUATION**  
**A ETE MENE**

---



Dans le cadre de la révision du PLU de LA TERRASSE, l'évaluation environnementale a été conçue comme une démarche au service du projet de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- des études relatives aux impacts sur l'environnement.



# Chapitre VII.1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR LE NOUVEAU PLU

## VII.1.1. Un principe de continuité

---

Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies.

En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial.

## VII.1.2. Une démarche intégrée

---

L'évaluation environnementale du PLU a fait partie, en tant que telle, du processus d'élaboration du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

## VII.1.3. Une démarche temporelle

---

L'évaluation environnementale du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Elle s'est réalisée lors de l'élaboration du PLU (évaluation *ex ante*), et se réalisera au moment d'établir un bilan de celui-ci (évaluation *ex post*). Un suivi environnemental sera mis en place pour en suivre la mise en œuvre. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante.

L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.

## VII.1.4. Une démarche continue

---

Même continue, l'évaluation du PLU n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

L'évaluation environnementale du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux de révision du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

A partir de l'analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement, l'évaluation environnementale permet également d'en assurer le suivi et, au final, le bilan.



### **VII.1.5. Une démarche progressive**

---

Le niveau de précision technique du PLU est allé croissant selon les phases d'élaboration (état initial, objectifs et orientations), et les « réponses », en termes d'environnement, ont également dû adopter une précision progressive.

### **VII.1.6. Une démarche sélective**

---

L'évaluation environnementale du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale du PLU soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire de LA TERRASSE.

### **VII.1.7. Une démarche itérative**

---

L'évaluation environnementale du PLU n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

Elle a été menée par approfondissements successifs chaque fois que de nouveaux projets ou risques d'incidences ont été identifiés en fonction de l'avancement des différents volets du PLU. En ce sens, l'évaluation environnementale du PLU a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

Le démarrage de l'évaluation, dès l'engagement de la révision, a constitué un atout indéniable dans l'élaboration du plan qu'elle a pu accompagner sur l'ensemble de la démarche.

### **VII.1.8. Un processus de co-construction**

---

L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant très étroitement les équipes techniques de la collectivité et de la CC Grésivaudan d'une part, les élus et les partenaires institutionnels d'autre part.



## Chapitre VII.2. Synthèse des méthodes et difficultés

L'évaluation environnementale d'un PLU n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

### VII.2.1. Méthodes d'analyse mises en œuvre

#### a Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du PLU avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans le chapitre 2 du rapport d'évaluation. L'analyse a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels le PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

Au stade du PADD il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés.

Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

#### b Etat initial de l'environnement

Il a s'agit, dans un premier temps, de dresser un **état initial de l'environnement** stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

Ces études permettent de dégager les **atouts et faiblesses** du territoire ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques et selon une approche transversale (identification des interactions entre les différentes thématiques).

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

A ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies.



Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention.

Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées une analyse documentaire, cartographique, statistique provenant des sources de données régionales ou locales. Ont également été contactés et/ou rencontrés des services gestionnaires et/ou partenaires intervenant sur le territoire.

Ces éléments ont été complétés et enrichis par des visites de terrain sur l'ensemble du territoire, l'analyse de divers études et rapports antérieurs existants, la consultation de nombreux sites Internet spécialisés : DREAL, DDT, BRGM, ADEME, Conseil Départemental, etc.

L'approche a été à la fois descriptive et prospective et a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement.

L'état initial de l'environnement a par la suite été transmis à la commune ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées, à qui il a été présenté, ce qui a permis de compléter le document grâce aux éléments de connaissance du territoire par les structures concernées (SCoT, DREAL, DDT, Département...), et de l'ajuster au regard de leurs attentes.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses) qui a permis de formuler les **enjeux environnementaux**, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

Ces enjeux environnementaux ont été **hiérarchisés** au sein de chaque thématique (ressource en eau, paysages et patrimoine, risques et nuisances ...), au regard des critères d'appréciation suivants :

- le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ;
- la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces PLU.

Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : **faible**, **moyen**, **fort**.

Cette approche permet d'avoir une vision synthétique et stratégique des problématiques à impérativement prendre en compte dans le projet de développement. Elle marque le début de l'évaluation environnementale itérative, et constitue une ligne directrice pour l'évaluation du projet d'aménagement, des objectifs d'accueil de la population, des choix de développement, de la réglementation adoptée.

Mosaïque Environnement, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, n'est intervenu que sur la production écrite de l'état initial de l'environnement. Le diagnostic territorial a été réalisé par le cabinet Espaces&Mutations. Toutefois, afin de permettre une bonne compréhension et appropriation des enjeux urbanistiques (emploi, services et commerces, transports, politique sociale ...), qui peuvent également guider l'évaluation environnementale, ce diagnostic a été étudié par Mosaïque, qui a également participé à plusieurs réunions de travail et de restitution sur ce sujet. Cela a permis, au cours des étapes suivantes, de mieux comprendre les choix politiques et les partis pris sur différentes problématiques (accueil de la population, consommation d'espace notamment).

L'état initial de l'environnement a été réalisé entre 2021 et 2022 (selon les données disponibles) et en mettant en évidence, dans la mesure du possible, les perspectives d'évolution tendancielle.



### **c Élaboration de la grille d'évaluation**

L'évaluation des effets du PLU sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 8 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

### **d Evaluation du PADD**

Le travail d'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été réalisé conjointement entre la commune, l'urbaniste et Mosaïque Environnement entre 2021 et 2022.

L'analyse a été menée selon deux approches complémentaires :

- une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, avec proposition, en tant que de besoin, de confortements du projet ;
- une analyse des incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire.

Les résultats de cette première évaluation ont été valorisés dans le cadre de l'écriture du PADD.

Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives produites par l'urbaniste, et d'avis fournis par Mosaïque Environnement avec proposition de confortements.

### **e Intégration des contraintes environnementales dans le choix de secteurs de développement**

Le PADD a permis de fixer des objectifs chiffrés d'accueil de la population et de réduction de la consommation d'espace en tenant compte du cadre supra-communal, notamment le SCoT.

Une fois ces objectifs débattus et validés, un travail de définition des besoins en extension urbaine, et de programmation de ces extensions, a été engagé par l'urbaniste, en étroite concertation avec les élus.

### **f Contribution aux OAP**

Le travail d'écriture des OAP a été menée selon une démarche partagée, avec analyse des orientations proposées et formulation, en tant que de besoin, de compléments.

La prise en compte des avant-projets connus et des études de capacités ont permis d'identifier un potentiel foncier brut en dents creuses (développement sur des parcelles vides, dans la tâche urbaine), en extension urbaine (développement au-delà de la tâche urbaine) et en renouvellement urbain (recyclage foncier).

Ont ensuite été analysés les atouts/contraintes/enjeux des secteurs pressentis pour le développement : Mosaïque Environnement a ensuite réalisé des vérifications de terrain sur ceux faisant l'objet d'une OAP.



Cette démarche s'inscrit dans la séquence Eviter / Réduire / Compenser qui a été mise en place pour ce PLU : pour les zones à enjeux qui n'ont pu être « évitées », des mesures de réduction ont été intégrées au sein des outils réglementaires, et plus particulièrement des OAP. Elles se sont donc appuyées dans un premier temps sur les sensibilités et enjeux mis en exergue, qui constituent l'état initial des sites.

### **g L'évaluation des incidences du projet de PLU**

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique.

Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec la commune et l'urbaniste. Elles ont permis une information respectueuse sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions ...

### **h Les intervenants missionnés par la collectivité**

Mosaïque environnement a réalisé l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale. Le PLU a été rédigé par l'agence d'Urbanisme Espaces&Mutations. Les techniciens de la commune, mais aussi de la CC Grésivaudan, les élus, les Personnes Publiques Associées ont été intégrés dans la démarche afin d'enrichir le projet.

La population a également été associée au travers notamment de réunions publiques (cf bilan de la concertation).

## **Chapitre VII.3. Principales difficultés rencontrées**

Les échanges avec les services de l'Etat ont amené à faire évoluer le choix des sites faisant l'objet d'une OAP. L'OAP de renouvellement urbain avenue du Grésivaudan est ainsi issue de la dernière réunion PPA du 31 août 2023 : elle n'a de fait pas pu faire l'objet de prospections de terrain.

